

ÉDITION 2026

GUIDE DES NÉGOCIATIONS

**17^e session de la Conférence des Parties
à la Convention-cadre des Nations Unies
sur la biodiversité biologique (CdP 17)**

18 au 30 octobre 2026, Erevan (Arménie)



Convention on
Biological Diversity



COMITÉ ÉDITORIAL ET COMITÉ DE RÉDACTION

Directrice de publication

M^{me} Cécile Martin-Phipps, directrice IFDD

Coordination

Dr Issa Bado, spécialiste de programme, IFDD

Auteurs

Dr Margaux Daval, France

Pr Sandrine Maljean-Dubois, France

Me Matthieu Wemaëre, Belgique

Photos en couverture :

Shutterstock

Mise en page :

Perfection Design

Le document est consultable sur le site de l'IFDD :

<https://www.ifdd.francophonie.org/publications/>

Ce document est publié à titre d'information et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'IFDD, ou du secrétariat de la Convention.

Ce document est actualisé sur la base des informations disponibles à la date du 21 septembre 2026.

ISBN version électronique : 978-2-89481-420-8

Produit par



200, chemin Sainte-Foy, bureau 1.40
Québec, Canada, G1R 1T3

Téléphone : (418) 692-5727

ifdd@francophonie.org

www.ifdd.francophonie.org

© INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD) 2026

MOT DE LA DIRECTRICE DE L'IFDD

Les négociations internationales sur la biodiversité portent une ambition essentielle : préserver le vivant et les ressources dont dépendent nos sociétés. Pour les délégations, elles exigent de maîtriser des dossiers complexes, d'apprécier la portée des décisions proposées et de faire valoir les priorités de leurs pays. C'est à ce travail que ce Guide entend contribuer.

Accueillie à Erevan par l'Arménie, pays membre de la Francophonie, la 17^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique constitue une étape importante dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le premier examen mondial des progrès collectifs doit permettre d'évaluer les avancées, de mieux comprendre les difficultés rencontrées et d'orienter les efforts à venir.

À quatre ans de l'échéance de 2030 fixée par ce Cadre, les discussions appellent une attention particulière aux conditions de mise en œuvre des engagements. Les capacités techniques, la mobilisation des ressources et l'accès aux financements occupent, à cet égard, une place essentielle. Comprendre les orientations et les mécanismes négociés est indispensable pour apprécier leur capacité à répondre aux besoins des pays et à soutenir leurs priorités nationales.

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), accompagne les négociatrices et négociateurs francophones en mettant à leur disposition une expertise technique et des outils en français. Cet appui vise à faciliter leur préparation, à nourrir les concertations entre délégations et à renforcer leur participation aux travaux de la Convention et de ses Protocoles. Il s'articule avec notre accompagnement au renforcement des capacités d'accès aux financements pour la mise en œuvre.

Ce Guide s'inscrit dans cette démarche. Il présente le contexte des négociations, les principaux développements intervenus depuis la CdP16 et les dossiers à l'ordre du jour à Erevan. En éclairant les points de convergence, les divergences et les questions encore ouvertes, il offre des repères pour préparer les positions et suivre les discussions.

Rendre ces connaissances accessibles en français répond à une exigence concrète : permettre aux délégations de consacrer pleinement leur expertise aux enjeux de fond. Dans des négociations où chaque formulation compte, disposer d'une information claire et structurée constitue un appui précieux.

Je remercie les auteures et auteurs ainsi que toutes les personnes ayant contribué à cette publication. Je souhaite que ce Guide accompagne utilement les négociatrices et négociateurs francophones dans leur travail et contribue à des décisions à la hauteur des défis de préservation de la biodiversité.

Je vous souhaite une excellente lecture et plein succès dans vos négociations à Erevan.

Cécile Martin-Phipps
Directrice de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable

SOMMAIRE

MOTDE LA DIRECTRICEDE L'IFDD	3
AVERTISSEMENT	7
INTRODUCTION.....	8
1. Une situation mondiale urgente	8
2. Le Cadre mondial Kunming-Montréal, une nouvelle étape dans la gestion de la crise de la biodiversité ?	12
3. Un ensemble de décisions de la CdP	14
4. Principales orientations du Cadre mondial Kunming-Montréal	15
5. Un rapide bilan de la CdP16	22
6. Principaux enjeux de la CdP17	23
7. Plan du guide	23
PARTIE 1 Rappel Des Principales Décisions Adoptées à la cdp16, À La Rdp 11 Du protocole de cartagena Et à La rdp 5 du protocole De Nagoya	24
Section 1 Principales décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP16)	24
Section 2 Principales décisions adoptées par les Parties au Protocole de Cartagena (CdP/RdP 11)	28
Section 3 Principales décisions adoptées par les Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP 5)	31
PARTIE 2 Faits marquants de la période intersessions.....	34
Section 1 Faits marquants hors de la Convention	34
1. IPBES	34
2. Conventions sur la biodiversité	35
2.1 Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale	35
2.2 Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices (CMS).....	35
3. Accord « BBNJ ».....	36
3.1 Le processus de ratification	36
3.2 L'entrée en vigueur et l'intersession institutionnelle (janvier – avril 2026)	36
3.3 Les points de blocage transmis à la CdP1	36
3.4 Ratifications et perspective vers la CdP 1	37
4. Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés.....	37

5. Portée de l'avis de la Cour internationale de Justice sur les obligations climatiques des États (23 juillet 2025)	37
5.1 La pertinence des obligations de conservation de la diversité biologique aux fins de la protection du système climatique	38
5.2 La transposition de l'interprétation des obligations climatiques aux obligations sur la diversité biologique	38
Section 2 Faits marquants au sein de la CDB	39
1. Divers groupes de travail, ateliers et réunions	40
2. Travaux du SBI	40
3. Travaux du SBSTTA	50
4. Travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (SB8J)	58
5. Dialogue de Kunming (Kunming, Chine, 7-9 septembre 2026)	63
PARTIE 3 L'ordre du jour des négociations de la CdP 17, de la RdP 12 (Cartagena) et de la RdP6 (Nagoya)	64
Section 1 Points à l'ordre du jour des réunions des Parties	64
1. Principaux points à l'ordre du jour de la CdP17	64
2. Principaux points à l'ordre du jour de la 12 ^e réunion des Parties au Protocole de Cartagena	73
3. Principaux points à l'ordre du jour de la 6 ^e réunion des Parties au Protocole de Nagoya	76
Section 2 Les principaux enjeux et points de vigilance	80
1. La révision des Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité	80
2. Le suivi de la mise en œuvre des engagements	82
3. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement	83
3.1 Mobilisation des ressources	83
3.2 Mécanisme de financement	86
4. Nouvelles technologies	87
4.1 Information de séquençage numérique	87
4.2 Biologie de synthèse	94
5. Biologie marine et aires marines protégées	96
ANNEXE 1 Principales décisions adoptées lors de la CdP 16, de la CdP/Rdp 11 du Protocole de Cartagena, de la CdP/RdP 5 du Protocole de Nagoya	98
1. Principales décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP16)	98
2. Principales décisions adoptées par les Parties au Protocole de Cartagena (CdP/RdP 11)	106
3. Principales décisions adoptées par les Parties au Protocole de Nagoya (CdP/ RdP 5)	108

ANNEXE 2	Dates importantes de CdP 17	111
ANNEXE 3	Sigles et acronymes.....	112
ANNEXE 4	Glossaire.....	114
ANNEXE 5	Présentation synthétique de la CDB	117
ANNEXE 6	Chronologie de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles.....	124
ANNEXE 7	Bibliographie sélective	128

Liste des graphiques

GRAPHIQUE 1	Typologie des services écosystémiques	11
--------------------	--	-----------

Liste des encadrés

ENCADRÉ 1	Les principaux chiffres des rapports d'évaluation de l'IPBES.....	9
ENCADRÉ 2	Les objectifs d'Aichi (2010).....	13

Liste des Tableaux

TABLEAU 1	Recommandations adoptées lors de la 6^e réunion à Rome, Italie, 16-19 février 2026	40
TABLEAU 2	Recommandations adoptées lors de la 27^e réunion à Panama City, Panama City, Panama, 20–24 October 2025	50
TABLEAU 3	Recommandations adoptées lors de la 28^e réunion à Nairobi, Kenya, 27 juillet-1^{er} août 2026.....	54

AVERTISSEMENT

Le nombre et la complexité des problèmes auxquels sera confrontée la CdP17 et qu'elle devra résoudre dans le cadre de compromis difficilement élaborés nous empêchent, dans le cadre restreint du présent Guide, d'exposer toutes les nuances et toutes les formulations possibles des recommandations qui lui ont été faites par ses divers organes subsidiaires. Notre but est de présenter succinctement les termes généraux des débats et d'esquisser les grandes lignes de solutions éventuelles, d'autant plus que plusieurs d'entre elles se trouvent entre crochets [...], faute de consensus parmi les négociateurs. Le lecteur voudra bien se référer directement au texte des recommandations proposées pour avoir une vue plus complète des enjeux liés à chacune des propositions soumises.

INTRODUCTION

La pandémie mondiale due à la Covid-19 a entraîné le report de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui n'a été adopté que fin 2022 et n'a pu commencer à déployer ses effets utiles qu'à partir de 2023. Ce retard dans l'adoption d'un plan stratégique qui se veut, au moins en substance, l'équivalent de l'Accord de Paris sur le climat de 2015, est d'autant plus préjudiciable que la situation de la biodiversité mondiale est très mauvaise et relève de l'urgence environnementale.

1. Une situation mondiale urgente

En effet, les *Perspectives mondiales de la diversité biologique – 5* (GBO-5)¹ et le *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques* que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services ou IPBES²) a publié le 4 mai 2019³ ont tous deux fait le constat selon lequel, malgré des succès localisés, les pertes d'habitats, les extinctions d'espèces et la diminution des fonctionnalités des écosystèmes nécessitent un coup de barre des États et de toutes les parties prenantes associées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité.

Les messages portés par l'IPBES sont clairs :

- La nature et ses contributions vitales aux populations, qui ensemble constituent la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, se détériorent dans le monde entier.
- Les trajectoires actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs de conservation et d'exploitation durable de la nature et de parvenir à la durabilité, et les objectifs pour 2030 et au-delà ne peuvent être réalisés que par des changements en profondeur sur les plans économique, social, politique et technologique

1. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, Montréal.

2. Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, Communiqué de presse, Genève, lundi 6 mai 2019.

3. IPBES (2019). *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, and H. T. Ngo (editors). IPBES secretariat, Bonn, Germany. 1148 pages.

ENCADRÉ N° 1**LES PRINCIPAUX CHIFFRES DES RAPPORTS
D'ÉVALUATION DE L'IPBES**

L'IPBES a rendu en mars 2018 ses premiers rapports d'évaluation régionaux qui ont dressé un bilan alarmant de la situation de la biodiversité en Afrique, en Amériques, en Asie-Pacifique, en Europe et en Asie centrale. Ils concluent que la biodiversité est menacée sur tous les continents et dans tous les pays. Aujourd'hui, moins d'un quart des terres aurait échappé aux effets substantiels des activités humaines; il n'en resterait plus que 10 % en 2050, pour partie inexploitable — déserts, régions montagneuses ou territoires polaires. En Asie centrale, près de 42 % des animaux terrestres et des plantes ont déjà disparu ces dix dernières années. En Asie-Pacifique, les experts estiment que 90 % des coraux connaîtront de sévères dégradations d'ici à 2050, y compris dans le cas de scénarios optimistes en matière de changement climatique. Le continent africain pourrait voir la moitié de ses populations d'oiseaux et de mammifères s'éteindre d'ici la fin du siècle⁴.

L'année suivante, en mai 2019, l'IPBES a rendu son rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques. Élaboré par 145 experts issus de 50 pays, il s'appuie sur le *Millennium Ecosystem Assessment*⁵ de 2005, mais aussi sur une analyse de 15 000 références scientifiques et sources gouvernementales, ainsi que — de manière originale — sur les savoirs autochtones et locaux. Le rapport analyse les changements intervenus durant les 50 dernières années et propose un éventail de scénarios possibles pour le futur. Il précise que « La nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine — et le taux d'extinction des espèces s'accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines du monde entier »⁶. Il estime qu'environ 1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction, notamment au cours des prochaines décennies, ce qui est sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Depuis 1900, l'abondance moyenne des espèces locales dans la plupart des grands habitats terrestres a diminué d'au moins 20 % en moyenne. Plus de 40 % des espèces d'amphibiens, près de 33 % des récifs coralliens et plus d'un tiers de tous les mammifères marins sont menacés. La situation est moins nette pour les insectes, mais les données disponibles conduisent à une estimation provisoire de 10 % d'espèces menacées. Au moins 680 espèces de vertébrés ont disparu depuis le 16^e siècle et plus de 9 % de toutes les races domestiquées de mammifères utilisées pour l'alimentation et l'agriculture avaient disparu en 2016; 1 000 races de plus seraient menacées. La biodiversité agricole connaît une érosion sans précédent, puisqu'elle aurait été réduite de 75 % au cours du XX^e siècle.

Selon l'IPBES, les cinq facteurs directs de changement (*drivers*) qui affectent l'état de la biodiversité et qui ont les plus forts impacts à l'échelle mondiale sont, par ordre décroissant :

1. les changements d'usage des terres et de la mer;
2. l'exploitation directe de certains organismes;
3. le changement climatique;
4. la pollution et
5. les espèces exotiques envahissantes.

4. IPBES, *The IPBES regional assessment report on biodiversity and ecosystem services for Africa*, Archer, E., Dziba, L., Mulongoy, K. J., Maoela, M. A., and Walters, M. (dir. publ.), Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany, 2018, 492 p.

5. <https://www.millenniumassessment.org/documents/document.354.aspx.pdf>

6. <https://www.ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>

De même, la perte de biodiversité et l'effondrement des écosystèmes occupent la deuxième place parmi les risques mondiaux à 10 ans, tels qu'appréhendés par le World Economic Forum qui souligne la détérioration très rapide de ce facteur de risque⁷. Selon l'OCDE, entre 2020 et 2050, l'indice d'abondance moyenne des espèces terrestres devrait continuer de baisser, correspondant à la conversion de plus de 4 millions de km² d'habitats intacts en une surface où l'ensemble des espèces natives ont été perdues⁸.

La perte de biodiversité est non seulement un problème environnemental, mais aussi un enjeu lié au développement, à l'économie, la sécurité, la société et l'éthique, comme le constate la professeure Sandra Diaz (Argentine) ayant co-présidé l'évaluation avec les professeurs Josef Settele (Allemagne) et Eduardo S. Brondizio (Brésil et États-Unis) : « *Les contributions apportées par la biodiversité et la nature aux populations sont notre patrimoine commun et forment le plus important "filet de sécurité" pour la survie de l'humanité. Mais ce filet de sécurité a été étiré jusqu'à son point de rupture* »⁹.

Notre développement et notre bien-être dépendent en effet largement de la nature. Les écosystèmes sont des réservoirs de ressources économiques stratégiques, y compris, grâce aux progrès du génie cellulaire, de ressources génétiques. La biodiversité rend quotidiennement et à une grande échelle ce que de nombreux auteurs désignent par des « services écosystémiques », soit des services rendus gratuitement à l'homme par les écosystèmes tels que la pollinisation, l'atténuation de l'érosion des sols, le recyclage des déchets organiques, l'épuration naturelle des eaux, la production de l'oxygène de l'air, la séquestration naturelle de carbone dans le bois, les océans, les sols et sous-sol, etc. Ces services sont estimés à plus d'une fois et demie le PIB mondial, soit 125 000 et 140 000 milliards de dollars américains par an¹⁰. Un exemple concret est fourni par une étude récente parue dans *Science* qui montre que dans plusieurs comtés américains, entre 2006 et 2017, la surutilisation d'insecticides employés pour compenser la raréfaction des chauves-souris a causé la mort de nouveau-nés. Selon l'étude, les décès de 1 300 nouveau-nés sont directement imputables à un usage accru de pesticides¹¹.

7. World Economic Forum, *Global Risks Reports 2025*, <https://www.weforum.org/publications/global-risks-report-2025/digest/>, p. 9 (consulté le 12 mai 2026).

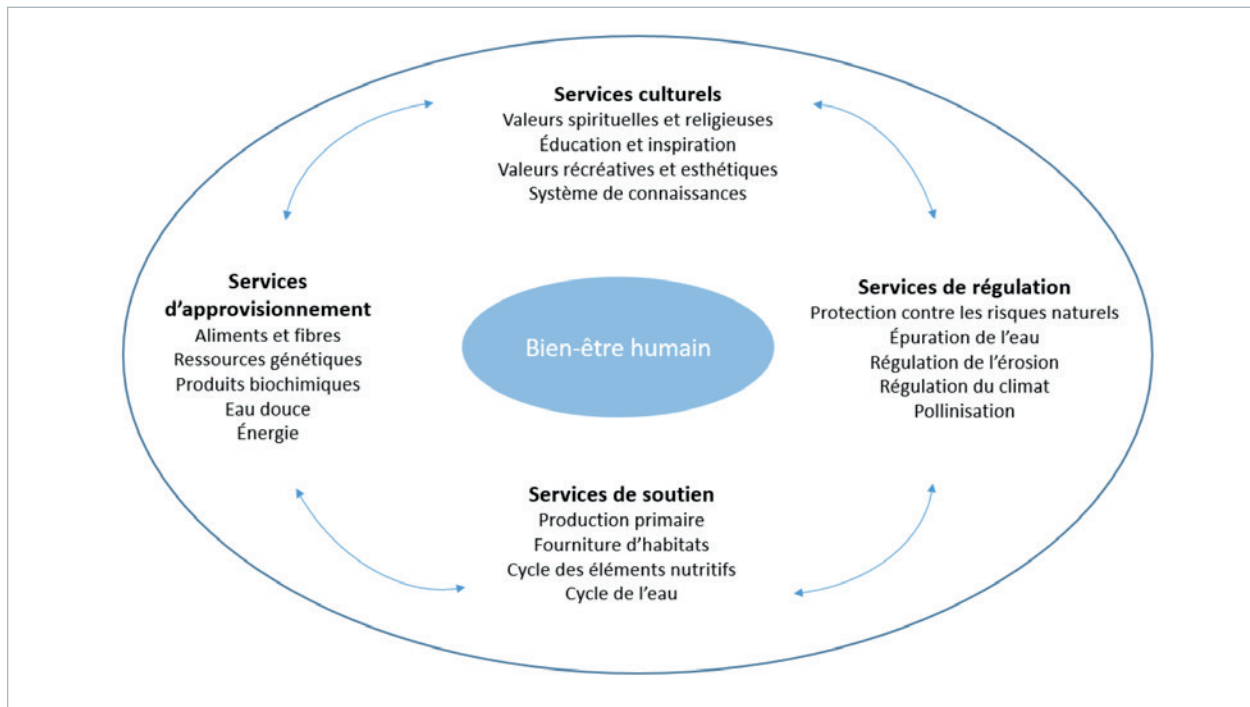
8. OCDE, *Perspectives de l'environnement sur la triple crise planétaire. Enjeux, évolution et liens entre les politiques publiques*, OCDE, Paris, 2025.

9. ONU, PNUE, *Le dangereux déclin de la nature : Un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et qui s'accélère*, [en ligne : <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/communiqu%C3%A9-de-presse/le-dangereux-declin-de-la-nature-un-taux-dextinction-des>]. Institut de recherche pour le développement (France), 1 000 000 d'espèces menacées d'extinction : le rapport alarmant de l'Ipbes.

10. Voir notamment la contribution majeure de Costanza R., d'Arge R., De Groot R., Farber S., Grasso M., Hannon B., Limburg K., Naeem S., Oneill R.V., Paruelo J., Raskin R.G., Sutton P., Van den Belt M., « The Value of the world's ecosystem services and natural capital », *Nature*, 1997. vol. 387, pp. 253-260. Voir pour un historique de la notion de services écosystémiques : R. Mongruel, Ph. Méral, I. Doussan, H. Levrel, « L'institutionnalisation de l'approche par les services écosystémiques : dimensions scientifiques, politiques et juridiques », in Philip Roche et al., *Valeurs de la biodiversité et services écosystémiques*, Editions Quæ, Paris, 2016, pp. 191-216.

11. Eyal G. Frank, "The economic impacts of ecosystem disruptions : Costs from substituting biological pest control", *Science*, 385, 1062 (2024) 6 September 2024.

GRAPHIQUE 1 TYPOLOGIE DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES



Source : OCDE (2019), Financer la biodiversité, agir pour l'économie et les entreprises, rapport préparé pour la réunion des ministres de l'Environnement du G7, les 5 et 6 mai 2019, p.24.

Le lien entre biodiversité et santé est particulièrement important. Comme le notait déjà M^{me} Cristina Romanelli, de l'OMS, « *la plupart des nouveaux agents pathogènes d'origine zoonotique qui ont affecté les êtres humains ont été le résultat le plus souvent d'activités humaines destructrices* »¹², ce que la pandémie de Covid-19 a amplement démontré.

L'érosion de la biodiversité soulève aussi des enjeux d'équité et de justice. Le rapport de l'IPBES conclut qu'elle frappe plus durement les populations pauvres en milieu rural et que cette érosion compromet la capacité d'adaptation aux changements climatiques.

Le *Millennium Ecosystem Assessment* a mis l'accent sur le fait que, sans changements significatifs dans les politiques, les institutions et les pratiques actuelles, les services que les écosystèmes pourraient rendre aux générations futures seront substantiellement réduits. La dégradation des écosystèmes pourrait s'accroître durant la première moitié de ce siècle. Elle constitue une barrière pour atteindre les Objectifs, avant tout économiques et sociaux, du Millénaire¹³. Cela est confirmé par la première évaluation de l'IPBES qui conclut que nous sommes en train de fragiliser les fondements mêmes de nos économies, nos moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de vie dans le monde entier¹⁴. Les tendances négatives actuelles concernant la biodiversité et les écosystèmes constituent un frein aux progrès vers l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD), en particulier ceux liés à la pauvreté, la faim, la santé, l'eau, les villes, le climat, les océans et les sols (ODD 1, 2, 3, 6, 11, 13, 14 et 15).

12. Rapport sur la réunion spéciale en ligne de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application : la Biodiversité, « une seule santé » et LA COVID-19, CBD/WG2020/3/4, 21 décembre 2020.

13. Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-being : Biodiversity Synthesis*, 2005, World Resources Institute, Washington, DC, <https://www.millenniumassessment.org/documents/document.354.aspx.pdf>.

14. IPBES (2019). Communiqué de presse, Le dangereux déclin de la nature : Un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et qui s'accroît, <https://www.ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>.

Compte tenu de l'impact qu'aura l'augmentation du changement d'usage des terres, l'exploitation de certains organismes et les changements climatiques — avec des différences significatives à considérer selon les régions — les tendances négatives de la nature continueront jusqu'en 2050 et au-delà, dans tous les scénarios explorés dans le rapport de l'IPBES, sauf dans ceux qui proposent un changement transformateur. Or, les trajectoires économiques actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs mondiaux visant à conserver et exploiter durablement la nature. Le Rapport de l'IPBES est clair à ce sujet : sans un changement transformateur de l'économie, de la société, de la politique et de la technologie, les objectifs pour 2030 et au-delà ne pourront être atteints.

Le Rapport de l'IPBES constitue un appel à des transformations importantes et immédiates pour l'après-2020. Bien que le rapport affirme qu'il n'est pas trop tard pour agir, il implore de le faire dès maintenant et à tous les niveaux, du local au mondial, grâce à un « *changement transformateur* » qui permettra d'atteindre les futurs objectifs de biodiversité pour l'après-2020 et les ODD.

Par « *changement transformateur* », on entend un changement fondamental à l'échelle d'un système, qui prend en considération les facteurs technologiques, économiques et sociaux, y compris en termes de paradigmes, objectifs et valeurs.

Les États membres de la plénière de l'IPBES ont reconnu que, par sa nature même, un changement transformateur peut susciter une opposition de la part de ceux qui ont des intérêts attachés au statu quo, mais également que cette opposition peut être surmontée pour le bien de tous.

Le rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES présente de nombreuses actions à conduire dans tous les secteurs, notamment l'agriculture, la foresterie, les écosystèmes marins, les écosystèmes d'eau douce, les zones urbaines, l'énergie, les finances. L'évaluation insiste sur l'importance d'une gestion intégrée et d'approches intersectorielles qui prennent font les arbitrages nécessaires entre la production alimentaire et la production d'énergie, d'infrastructures, la gestion de l'eau douce et des zones côtières, et la conservation de la biodiversité.

2. Le Cadre mondial Kunming-Montréal, une nouvelle étape dans la gestion de la crise de la biodiversité?

La CdP a décidé en 2002 de mettre l'accent sur une approche stratégique consistant en la définition d'objectifs politiques censés être déclinés à l'échelle régionale et nationale, et orienter et dynamiser l'action des États. Les plans stratégiques de la CDB servent la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention : la conservation de la biodiversité; l'utilisation durable de ses composants; le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées.

La CdP a adopté son premier plan stratégique, la Déclaration ministérielle dite « de La Haye », en 2002¹⁵. Il a été suivi par un deuxième plan couvrant la période 2011-2020, comprenant les Objectifs d'Aichi¹⁶.

15. Déclaration ministérielle de La Haye adoptée à l'occasion de la Sixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/6/20, p. 365.

16. Décision VII/26, *Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique*, UNEP/CBD/COP/6/20 (2002)p. 332. Voir encadré n° 2 supra.

ENCADRÉ N° 2

LES OBJECTIFS D'AICHI (2010)

En 2010, lors de la CdP X, à Nagoya, les Parties font un bilan négatif de la mise en œuvre d'un premier plan stratégique adopté en 2002 et la CdP adopte un nouveau Plan stratégique pour la période 2011-2020¹⁷. Les objectifs, plutôt vagues jusqu'alors, sont révisés et précisés. Le nouveau plan article 5 « buts stratégiques » avec les 20 Objectifs dits d'Aichi, qui sont des objectifs pour l'essentiel chiffrés, devant être atteints en 2015 ou 2020. L'Objectif 17 prévoit en outre précisément que « *D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique* » (SPANB). Dans le prolongement, la décision de la CdP « exhorte » les Parties à mettre en œuvre les objectifs internationaux, notamment à travers les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), que les Parties doivent élaborer en application de l'article 6 de la Convention. Les Parties doivent « *Surveiller et examiner l'application des stratégies et plans d'action nationaux* » en utilisant la série d'indicateurs élaborés pour le Plan stratégique, « *comme un cadre souple* ».

Davantage d'attention est aussi accordée à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie. Un suivi est prévu. En effet, les Parties doivent « *faire rapport à la Conférence des Parties par le biais des cinquièmes et sixièmes rapports nationaux et d'autres moyens que déterminera la Conférence des Parties* »¹⁸. Elles « *informeront la Conférence des Parties des objectifs nationaux ou de leurs engagements et instruments de politique générale qu'ils adoptent pour appliquer le Plan stratégique, ainsi que toute étape établie pour parvenir à ces objectifs, et feront rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs et ces étapes, notamment par le biais des cinquièmes et sixièmes rapports nationaux* ». La CdP « *examinera les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs* » et « *fera des recommandations dans le but de surmonter tous les obstacles rencontrés* ». Une aide financière « *prévisible et opportune* » du Fonds pour l'environnement mondial est aussi sollicitée.

Le nouveau cadre mondial fait fond sur le bilan de la décennie 2010-2020 en matière de politiques relatives à la biodiversité et des vingt Objectifs d'Aichi que les Parties s'étaient engagées à poursuivre, dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité. Ils visaient notamment à freiner l'érosion de la biodiversité d'ici 2020¹⁹. Or, le bilan de la mise en œuvre de ce nouveau plan s'est avéré à nouveau mauvais. Plusieurs rapports ont confirmé que les Objectifs d'Aichi étaient loin d'être atteints et que leur mise en œuvre à l'échelle nationale était largement insuffisante. L'évaluation réalisée par le secrétariat de la Convention à la lumière des cinquièmes rapports nationaux des Parties, a confirmé que les progrès étaient « *encourageants* », mais pas « *suffisants* »²⁰. Ainsi, plus de 30 % des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ne contiennent aucun objectif ou engagement national correspondant à certains Objectifs d'Aichi, tels que les objectifs 3, 6, 10, 14, 17 et 18. Par ailleurs, « la majorité des objectifs et/ou engagements nationaux qui figurent dans les SPANB sont moins élevés que les Objectifs d'Aichi correspondants ou ne couvrent pas tous leurs éléments. Les objectifs nationaux définis à ce jour ont un caractère plus général que les Objectifs d'Aichi »²¹. Ainsi, « *il est peu probable que la somme des engagements nationaux additionnels corresponde à l'échelle et au niveau d'ambition des Objectifs d'Aichi mondiaux* »²². Ces conclusions ont été confirmées par plusieurs ONGs²³ et par les *Perspectives Mondiales de la Biodiversité-5* précité.

17. Décision X/2 (2010), *Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, UNEP/CBD/COP/DEC/X/2 (2010), p. 117.

18. En suivant des orientations précisées par la Décision X/10. La partie 3 du rapport doit présenter les mesures nationales prises pour appliquer la Convention contribuent à la réalisation des buts stratégiques et des objectifs d'Aichi.

19. Décision X/2 de la CdP 10.

20. V. par ex. Progrès accomplis dans l'application de la Convention, la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, Note de la Secrétaire exécutive, CBD/COP/14/5, 24 septembre 2018, p. 2.

21. Ibid, p. 4.

22. Ibid.

23. <https://thought-leadership-production.s3.amazonaws.com/2016/12/07/15/33/12/1119cbd0-b781-4c44-b2b6-cc686af6e8f1/CBD-Aichi-Targets-Progress-Dec2016.pdf>

Face à ces constats unanimes, il est devenu clair que le régime de la CDB devait évoluer. Sans ce changement, l'effondrement de la biodiversité se poursuivrait et s'approfondirait, tandis que le régime de la CDB, et plus largement le droit international de la biodiversité, connaîtraient une véritable crise. Selon des observateurs des négociations internationales de la biodiversité, « *ne faire que constater le non-respect de la plupart des objectifs, et ne pas répondre à ce constat que par de nouveaux objectifs encore plus ambitieux pour 2030, sans changement de logique, mettrait à mal la crédibilité des engagements publics et privés* »²⁴. Une nouvelle dynamique devait être trouvée à la CDB pour éviter de reconduire un régime actuel fondé sur des engagements encore difficiles à évaluer et qui ne favorisent pas la prise de responsabilité²⁵.

Le nouveau Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 se présente comme une réponse formelle aux constatations formulées en 2019 et 2020 par le rapport de l'IPBES sur l'*Évaluation mondiale de la biodiversité et les services écosystémiques*, ainsi que par les *Perspectives mondiales de la diversité biologique* – 5. Pour construire le consensus nécessaire à son adoption, les négociateurs gouvernementaux ont eu à résoudre des problèmes épineux, comme la définition d'objectifs et de cibles représentant un équilibre entre réalisme et ambition, le financement international adéquat de la conservation et de la restauration de la biodiversité, la réduction ou l'élimination des subventions néfastes pour l'environnement en général, la réduction des pesticides en agriculture, l'augmentation des aires protégées, le suivi international des engagements nationaux, etc.

Le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB K-M), dénomination retenue pour le nouveau plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique pour la période 2022-2030, a été adopté par la Décision 15/4 de la CdP15, dont il constitue sans conteste la décision la plus attendue et importante. Très attendu en raison des reports multiples de la CdP15 pendant la pandémie de COVID-19, le CMB K-M se nomme ainsi, car la CdP15, qui devait initialement avoir lieu à Kunming, en Chine, s'est finalement tenue en deux parties, dont la seconde à Montréal, siège du Secrétariat de la CDB, avec une co-organisation sino-canadienne.

3. Un ensemble de décisions de la CdP

Le CMB K-M a été adopté par la CdP15 comme faisant partie d'un ensemble (ou paquet) composé de plusieurs décisions sur lequel a porté un seul vote final. Les décisions de CdP ne connaissent pas de hiérarchie entre elles, ce que rappelle la Décision 15/4 (§2) avant de citer les décisions du paquet. La CdP « *affirme que ces décisions sont de même niveau d'importance que celle relative au cadre mondial* » :

- a. *Décision 15/5 sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;*
- b. *Décision 15/6 sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen;*
- c. *Décision 15/7 sur la mobilisation des ressources;*
- d. *Décision 15/8 sur la création et le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique;*
- e. *Décision 15/9 sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;*
- f. *Décision 15/13 sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales* » (§2).

Placer ces décisions au même niveau permet de rappeler que le plan stratégique n'est rien sans la mise à disposition de moyens suffisants (financiers, techniques, institutionnels) pour soutenir les ambitions et que la coopération et l'assistance internationale sont nécessaires à sa mise en œuvre. C'est aussi rappeler que la mise en place d'un suivi effectif, à la fois politique, pour veiller à ce que les Parties prennent les mesures nécessaires, et scientifique, pour évaluer l'impact de ces nouvelles mesures sur le terrain, est absolument cruciale. Enfin, faire figurer dans cet ensemble la Décision 15/9 sur l'information de séquençage numérique témoigne d'une attention particulière portée au partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation de la biodiversité dans la mise en œuvre du plan stratégique. Cet ensemble de décisions devant soutenir le Cadre mondial pour la biodiversité procède des leçons tirées lors de la décennie d'Aichi, marquée par l'insuffisance des ambitions nationales et des moyens alloués à la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi.

24. Yann Laurans et al., *Relancer l'ambition internationale pour la biodiversité, Une vision en trois dimensions pour le futur de la Convention sur la diversité biologique*, IDDRI, mai 2018.

25. Ibid.

En dépit de l'importance de ces plans stratégiques, il faut noter qu'ils sont adoptés par des décisions de CdP, dont la portée juridique est moindre que celle d'un traité. Malgré tout, comme l'a affirmé la Cour internationale de Justice à propos des résolutions de la Commission baleinière internationale, si une résolution adoptée par un organe conventionnel — comme une Conférence des Parties — n'a pas de force obligatoire, adoptée par consensus ou à l'unanimité, elle peut être pertinente aux fins de l'interprétation de la convention en question²⁶. Au-delà, les Parties sont tenues d'examiner une décision de CdP de bonne foi, dans la mesure où elle reflète l'opinion de tous les États parties — en l'espèce la Décision 15/4 a été adoptée par consensus — à un traité dont il a accepté les finalités. Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations climatiques des États, la Cour internationale de Justice est même allée plus loin en considérant que les décisions de la CdP climat produisent, dans certaines circonstances, « *certaines effets juridiques* »²⁷. D'une part, « *lorsque les dispositions du traité le prévoient* », elles « *peuvent créer des obligations juridiquement contraignantes pour les parties* » (l'anglais *legally binding* semblant plus juste que le juridiquement contraignant). La Cour donne ici l'exemple de l'article 4§ 8 de l'Accord de Paris, selon lequel « *[e]n communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la conférence des parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord* ». D'autre part, les décisions des COP « *peuvent constituer des accords ultérieurs au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans la mesure où de telles décisions expriment un accord entre les parties sur le fond au sujet de l'interprétation du traité en cause, et, partant, elles doivent être prises en considération pour interpréter les traités relatifs aux changements climatiques* ». Mentionnée par la Cour, la Commission du droit international est allée dans le même sens, considérant que « *[l']interprète doit accorder le poids voulu à une résolution interprétative aux fins de l'article 31, paragraphe 2 a et b, mais il ne doit pas nécessairement la considérer comme contraignante* »²⁸.

4. Principales orientations du Cadre mondial Kunming-Montréal

Le Cadre mondial pour la biodiversité adopté en Annexe de la Décision 15/4 contient une section A sur le contexte, mettant l'accent sur l'importance de la biodiversité et les derniers rapports alarmants sur son état. La section B du CMB K-M explicite son objet : « *Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal vise à stimuler, faciliter et promouvoir une action urgente et transformatrice de la part des gouvernements et des autorités locales et infranationales, avec la participation de l'ensemble de la société [...]* » (§4). Il est mis en œuvre au travers des Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANB), que les Parties sont tenues d'élaborer en vertu de l'article 6 de la Convention (§5).

La Section C. La section C regroupe les « *questions relatives à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* », qui contient les principes selon lesquels le CMB K-M doit être interprété et appliqué. Cette section a fait l'objet de nombreux débats aussi bien sur sa dénomination que sur son contenu. Entre autres, le CMB K-M reconnaît la contribution et les droits des peuples autochtones et des communautés locales (§7 a)). Il reconnaît également l'existence de différents systèmes de valeurs, dont les systèmes qui reconnaissent les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière. Le CMB K-M préconise une approche pangouvernementale et pansociétale, c'est-à-dire qu'il est destiné à l'ensemble des pouvoirs publics et de la société (§7c)). Il est précisé que les objectifs du cadre sont de nature mondiale et que chaque Partie doit contribuer en « *tenant compte du contexte, des priorités et des capacités nationales* » (§7 d)). Le CMB K-M poursuit une approche fondée sur les droits de l'homme et reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable (§7 g)). Il doit être mis en œuvre conformément à l'approche écosystémique (§7 m)). Enfin, le Cadre mondial reconnaît l'approche *Une seule santé* (§7r)).

26. *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c/ Japon, Nouvelle-Zélande (intervenant)) : arrêt du 31 mars 2014, § 46.

27. Avis, para.184. Sur cet avis, voir *infra*, Partie 2, Section 1.

28. *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II, deuxième partie, p. 77.

• Les différentes sections du Cadre mondial

Les sections D à F. La section D porte sur les liens entre le CMB K-M et les Objectifs de Développement Durable (ODD). La section E articule le CMB K-M autour d'une « *théorie du changement* » qui souligne la nécessité d'une action politique urgente à l'échelle mondiale, régionale et nationale pour lutter contre les facteurs d'érosion de la biodiversité. La section F pose la Vision 2050 du CMB K-M et sa Mission 2030.

La section G. Les quatre objectifs généraux du CMB K-M sont énoncés dans la section G. Ils correspondent aux trois objectifs de la CDB, en plus d'un objectif qui vise à « *donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties [...] des moyens de mise en œuvre adéquats* ». Cette section G est le cœur du CMB K-M. Elle comprend également les 23 cibles à atteindre pour 2030. Les cibles ont été conçues pour être « SMART », spécifiques — mesurables — atteignables — réalistes et temporellement définies. Il s'agit d'une nette amélioration par rapport aux Objectifs d'Aichi, dont certains demeuraient vagues et qui ne comportaient pas toujours d'échéancier. Les cibles 1 à 8 du CMB K-M visent à réduire les menaces pour la biodiversité. Les cibles 9 à 13 doivent permettre de satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages. Les cibles 14 à 23 sont les outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration. Nous reviendrons plus bas sur les cibles.

Les Sections I et J relatives aux mécanismes de mise en œuvre, de responsabilité et de transparence.

Dans la Section I, le CMB K-M rappelle l'importance de la coopération et l'assistance technique et financière prévue par les dispositions de la Convention et les décisions de la CdP15 s'y rapportant. Il est affirmé que « *la mise en œuvre complète du cadre nécessitera la fourniture de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes les sources, en fonction des besoins* » (§15).

La Section J. énumère l'ensemble des mécanismes de respect et de transparence prévus par la Décision 15/6. Elle promet « *des mécanismes efficaces de planification, de suivi, de notification et d'examen qui formeront un système concerté, synchronisé et cyclique* » (§16). Parmi ces mécanismes, on compte sur les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANPs) révisés ou actualisés en fonction du cadre et de ses objectifs et cibles comme principal vecteur de mise en œuvre du cadre. Aux SPANB s'ajoutent les rapports nationaux, une analyse globale des informations contenues dans les SPANB, un examen mondial des progrès collectifs, une procédure d'examen facultatif par les pairs et les informations sur la participation des acteurs non étatiques à la mise en œuvre du Cadre mondial. Point intéressant, les Parties devront tenir compte des résultats des examens mondiaux pour actualiser leur SPANB et ajuster la fourniture de moyens de mise en œuvre (§17). Le CMB K-M prévoit que les mécanismes « *tiendront compte des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement et de la nécessité de coopérer internationalement pour les aider à y faire face* » (§18) et qu'ils seront « *mis en œuvre d'une manière facilitatrice, non intrusive et non punitive, en respectant la souveraineté nationale et en veillant à ne pas faire peser de charge excessive sur les Parties* » (§19).

La Section K. La Section K, intitulée « *Communication, éducation, sensibilisation et appropriation* » prévoit de « *renforcer la communication, l'éducation et la sensibilisation en matière de biodiversité et de favoriser une appropriation du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par tous les acteurs si l'on veut assurer sa mise en œuvre effective, faire évoluer les comportements et promouvoir des modes de vie durables ainsi que les valeurs de la biodiversité* » (§22). Elle rappelle la nécessité d'agir d'urgence et met en avant le rôle de la science.

• Les différentes cibles du CZre mondial

Les cibles 1 à 8. La Cible 1 porte sur la planification spatiale intégrée et participative qui doit être appliquée à l'ensemble des zones, terrestres ou maritimes. Une planification « *intégrée* » suppose la prise en compte de tous les secteurs et l'application de l'approche écosystémique.

La Cible 2 prévoit, d'ici 2030, la restauration de 30 % des écosystèmes terrestres ou marins dégradés. Il est question de « *mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques* ». Malgré la concordance du plan stratégique avec la décennie des Nations Unies pour la restauration (2020-2030), la restauration écologique ne connaît pas encore de définition établie en droit international. Peu d'orientations, lignes directrices ou bonnes pratiques ont été jusqu'ici publiées par les organisations internationales et acteurs institutionnels de la CDB, tandis que la restauration de l'environnement marin est par exemple très difficile; l'objectif est donc très ambitieux.

La Cible 3 prévoit d'ici 2030 la protection de « *30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières* » (soit 30 % des terres et 30 % des mers). La création d'aires protégées avait été fortement stimulée par les Objectifs d'Aichi. L'Objectif d'Aichi n° 11 visait la protection de 17 % des terres et 10 % des mers, avait pratiquement été atteint pour les zones terrestres. Dans le même temps étaient dénoncés les *paper parks*, ces aires désignées comme protégées sur le papier, mais qui, sur le terrain, ne le sont finalement pas. En 2018, des scientifiques avaient calculé que près d'un tiers des zones protégées étaient soumises à une pression anthropique intense²⁹. Avaient aussi été dénoncés des déplacements forcés de populations autochtones et de communautés locales pour établir des aires protégées. La Cible 3 du nouveau CMB K-M prévoit une attention particulière à la gestion des sites, qui doit être équitable et reposer sur des mesures efficaces de conservation. Elle prévoit aussi que « *l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels* ».

La Cible 4 vise à « *prendre des mesures urgentes en matière de gestion afin de faire cesser l'extinction d'origine humaine d'espèces menacées et assurer leur rétablissement et leur conservation* ». L'objectif est de sauvegarder et rétablir la diversité génétique en vue de préserver le potentiel d'adaptation des espèces. Ce potentiel d'adaptation est critique à l'heure de grands changements globaux, comme le réchauffement de la planète. La Cible 4 prévoit également de « *gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence* », sans préciser les moyens ou mesures qui constituent une gestion efficace de ces interactions.

La Cible 5 se rapporte au commerce international des espèces sauvages, faisant écho au champ d'action de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La Cible est cependant plus large : elle vise à « *assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable* ».

La Cible 6 consiste à « *[réduire] de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030* », en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction. Les îles sont reconnues comme des zones prioritaires. Le travail de la Convention s'intensifie sur le sujet des espèces exotiques envahissantes, tant sur l'aspect technique que sur l'aspect de plaidoyer avec la multiplication de partenariats avec d'autres organisations (voir Décision 15/27).

Particulièrement débattue, la Cible 7 relative à la pollution vise notamment à réglementer l'usage des pesticides. Sa version finale prévoit, d'ici 2030, de :

- Réduire d'au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficace des nutriments;
- Réduire d'au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence;
- Prévenir la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.

29. Jones (K. R) et al., « One-third of global protected land is under intense human pressure », *Science*, Vol 360, Issue 6390, 18 mai 2018, pp. 788-791

Préconiser la réduction des risques liés aux pesticides plutôt que la réduction de l'emploi des pesticides permet de prioriser l'élimination des pesticides emportant le plus de risques pour la santé environnementale et humaine. Pour sa mise en œuvre, cet objectif nécessite des données de référence et un suivi scientifique performant à toutes les échelles.

Alors que les négociations pour un traité mondial contre la pollution plastique sont toujours en cours³⁰, le Cadre mondial ne fixe qu'une obligation de moyen (s'employer à éliminer le plastique) et non de résultat.

La Cible 7 vise à atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité « *grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité* ». L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a défini les Solutions Fondées sur la Nature (SfN) comme « *des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité* »³¹.

D'abord mobilisées dans le régime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les SfN font leur entrée dans le vocabulaire de la CDB avec le Cadre mondial. Si elles sont parfois limitées aux mesures d'adaptation au réchauffement climatique axées sur la biodiversité (exemple : plantation de mangrove sur les littoraux pour lutter contre les risques naturels), la notion de SfN est en réalité bien plus large puisqu'elle recouvre toute mesure de protection ou de restauration procurant des avantages pour chacun des aspects du développement durable. En termes de bénéfices environnementaux, le potentiel des SfN est certain, car les crises planétaires multiples que nous connaissons actuellement (biodiversité, climat, pollution) sont interconnectées. Toutefois, lorsqu'elles sont mal conçues ou mises en œuvre, les SfN peuvent avoir des effets néfastes sur la biodiversité³².

La Cible 8 associe les SfN à l'approche écosystémique, définie dans la Décision V/6 comme « *une stratégie pour la gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable* ». L'approche écosystémique, en tant que stratégie de gestion, peut s'avérer complémentaire des solutions fondées sur la nature, qui relèvent davantage d'une approche par projet. La Cible 8 ouvre la porte à une meilleure reconnaissance et appréhension des liens entre biodiversité et changements climatiques, alors que les régimes de la CDB et de la CCNUCC demeurent encore trop hermétiques par rapport aux enjeux. Des retombées sont notamment attendues dans le domaine financier (voir Cible 19).

Cibles 9 à 13. La Cible 9 vise à « *garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité [...] et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales* ». Cette cible est relativement vague.

30. La cinquième session de négociations du Comité intergouvernemental de négociation pour développer un accord international juridiquement contraignant sur la pollution plastique se tiendra à Busan, en Corée du Sud, du 25 novembre au 1^{er} décembre 2024.

31. Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, « Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable », 2 mars 2022 (UNEP/EA.5/Res.5).

32. Key (I. B) et al., « Biodiversity outcomes of nature-based solutions for climate change adaptation : Characterising the evidence base », *Frontiers in Environmental Science*, 11 octobre 2022.

La Cible 10 porte sur l'agriculture. Elle prévoit « *la gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations* ». L'atout de cette cible est son large champ d'application, qui inclut toutes les formes de culture pour les soumettre aux principes de l'utilisation durable. L'utilisation durable est définie par la Convention comme « *l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures* ». Cependant, la Cible 10 ne semble pas promouvoir un changement d'ordre structurel et se concentre principalement sur les pratiques³³. Parmi les pratiques réputées respectueuses de la biodiversité citée, la référence à « *l'intensification durable* » interroge.

La Cible 11 vise à « *restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturelles, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques* ». Relevant d'une approche centrée sur l'humain, la Cible 11 porte sur la préservation des services écosystémiques et mentionne les plus importants. De nouveau, les SfN et l'approche écosystémique sont présentés comme des outils pour atteindre l'objectif.

La Cible 12 s'adresse à l'urbain, alors que plus de la moitié de la population mondiale habite en ville³⁴. L'objectif est d'augmenter « *significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées* » en favorisant le lien des personnes avec la nature. Cette Cible n'est malheureusement pas chiffrée et n'apporte pas d'élément concret sur les méthodes d'aménagement urbain et de planification à mobiliser. En revanche, les villes et collectivités locales sont des acteurs de plus en plus impliqués dans les processus de la CDB et cette cible dédiée illustre le caractère pangouvernemental et pansociétal du Cadre mondial.

La Cible 13 vise la mise en œuvre effective du troisième objectif de la CDB, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La Cible ajoute le partage juste et équitable des avantages découlant de l'information de séquençage numérique, dont les modalités définitives n'ont pas encore été arrêtées par la CdP15, mais devraient l'être à la CdP 16. La mise en œuvre de cet objectif doit se matérialiser par une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux pertinents d'ici 2030.

Cibles 14 à 23. La Cible 14 vise l'intégration des enjeux de biodiversité dans toutes les politiques publiques, à tous les niveaux de gouvernance et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont un impact sur la biodiversité. Le but final est d'« *aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre* ». On pourrait presque parler de « *nerf de la guerre* » : si l'intégration est réussie et que toutes les politiques et stratégies — publiques comme privées — sont alignées sur le Cadre mondial, sa mise en œuvre sera en passe d'être réussie, mais la réalisation de cet objectif nécessite une volonté politique certaine.

33. Rochette (J), Landry (J), Treyer (S), « A new era for global biodiversity ? », Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, 5 janvier 2023.

34. <https://www.banquemondiales.org/fr/topic/urbandevelopment/overview#:~:text=Aujourd'hui%2C%2056%20%25%20de,monde%20vivent%20en%20milieu%20urbain.>

La Cible 15 concerne le secteur privé et les entreprises. Les Parties devront prendre des mesures pour inciter les entreprises à agir pour la biodiversité et leur donner les moyens de le faire. Les mesures visées sont :

- Le contrôle, l'évaluation et la communication régulière et transparente des risques que fait peser l'activité de l'entreprise pour la biodiversité, ses incidences et dépendances. Ces dispositions doivent s'appliquer à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles;
- L'information du consommateur pour favoriser une consommation durable;
- Le compte-rendu du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages lorsque c'est applicable.

Le langage de cette cible a été progressivement atténué au fil des négociations, pour finalement maintenir l'écran étatique entre le Cadre mondial et les entreprises. Elle s'adresse donc bien aux États Parties, et non directement aux entreprises. La Cible 15 a néanmoins permis de susciter l'attention du secteur privé et de l'interpeller sur une problématique qui bénéficie d'une couverture médiatique moindre par rapport à celle du climat. Des initiatives complémentaires sur la base du volontariat des entreprises sont mises en place comme le Partenariat Global sur les entreprises et la biodiversité ou le Programme d'action de Charm el Cheikh à Kunming et Montréal pour la nature et les populations. De plus, la collecte d'informations relative à l'engagement du secteur privé dans la mise en œuvre du nouveau Cadre mondial pour la biodiversité est prévue par la Décision 15/6 sur les mécanismes de planification, de suivi et d'examen du Cadre mondial.

La Cible 16 vise à « *encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire [...] et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets* ». Les moyens proposés sont la création de nouveaux cadres politiques, législatifs ou réglementaires, l'amélioration de l'éducation et un meilleur accès à l'information et aux solutions de substitution. Seul l'objectif sur la réduction du gaspillage alimentaire est quantifiable pour cette cible. Après la Cible 15 sur les entreprises, cette Cible 16 sur les consommateurs justifie l'approche pansociétale du Cadre mondial.

La Cible 17 porte sur les biotechnologies. Dans la lignée des discussions difficiles sur la biologie de synthèse lors de cette CdP15 (voir Décision 15/31), la Cible 17 ne va pas plus loin que la bonne application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, notamment l'article 8 g) sur la sécurité et l'article 19 sur le partage des avantages.

La Cible 18 prévoit de « *recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030* ». Cette cible comprend des objectifs précis, chiffrés et un échéancier, mais elle est très ambitieuse. Devant l'ampleur et la complexité de la tâche, BIOFIN (Global Biodiversity Finance Initiative) et le Programme des Nations Unies pour le développement ont publié en janvier 2024 un rapport avec des lignes directrices, qui doivent guider les Parties, étape par étape, dans l'examen, la redirection et la surveillance des subventions néfastes pour la biodiversité pour soutenir la mise en œuvre de la Cible 18³⁵.

La Cible 19 comprend plusieurs objectifs relatifs aux financements du CMB et de la biodiversité. Elle prévoit de mobiliser au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030 par les moyens suivants :

« *a. Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement [...] pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030;*

35. Arlaud (M) et al., « The Nature of Subsidies : A step-by-step guide to repurpose subsidies harmful to biodiversity and improve their impacts on people and nature », BIOFIN, Programme des Nations Unies pour le développement, 25 janvier 2024, 116 p.

- b. *Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires [...];*
- c. *Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments;*
- d. *Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales;*
- e. *Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat;*
- f. *Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique*
- g. *Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources ».*

Même si les montants demeurent insuffisants pour combler un déficit de financement pour la biodiversité estimé entre 598 et 824 milliards de dollars US par an³⁶, ces objectifs chiffrés et échelonnés dans le temps sont un atout pour le CM K-M.

La Cible 20 vise « *le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire [...] en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial* ». Cette Cible est complétée par la Décision 15/8 qui adopte un cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités en appui aux priorités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

La Cible 21 porte sur l'accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles pour les décideurs, praticiens, et le public afin d'améliorer la gouvernance, l'éducation et la communication. La Cible 21 prévoit que « *les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale* ». Le cadre de suivi (Décision 15/5) et la stratégie de communication (Décision 15/14) du CMB K-M devraient contribuer à la réalisation de cette cible. La Cible 21 contribue à la mise en œuvre de l'Article 8 j) de la CDB sur le respect et la valorisation des connaissances traditionnelles.

La Cible 22 vise à « *assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement* ». La Cible 22 met en œuvre l'approche fondée sur les droits du Cadre mondial. Elle porte sur des droits procéduraux comme la représentation, la participation et l'accès à la justice. Ces droits procéduraux permettent de jouir des droits matériels comme le droit à un environnement sain, reconnu par le Cadre mondial dans sa Section C. Particulièrement inclusive avec une attention spécifique aux peuples autochtones et

36. Discours d'Inger Andersen, Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Aligning Financial Flows with the Post-2020 Global Biodiversity Framework », 9 décembre 2021, consulté le 7 septembre 2024, [en ligne](#).

communautés locales, les femmes, les filles, les jeunes et les personnes handicapées, la Cible 22 reconnaît également la nécessaire protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement. Il s'agit d'une grande première dans le cadre de la CDB, et d'une étape importante pour le droit international.

La Cible 23 correspond à l'action du Cadre mondial pour l'égalité des genres. Il s'agit d'adopter « *une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité* ». Cette cible n'était pas assurée de figurer dans le Cadre mondial, mais elle a finalement été adoptée avec d'importantes références au droit et à l'accès aux terres et aux ressources naturelles. L'approche tenant compte du genre est transverse à l'ensemble du Cadre mondial c'est-à-dire qu'elle doit s'appliquer dans la mise en œuvre de chacune des cibles. En complément, le nouveau Plan d'action pour l'égalité des sexes de la Convention sur la diversité biologique a été adopté lors de cette CdP15 (Décision 15/11).

Le nouveau Cadre mondial pour la biodiversité est, sur certains aspects, en rupture avec son prédécesseur, constitué de l'ensemble des Objectifs d'Aichi. Malgré un format similaire (une série d'objectifs à retranscrire dans les SPANB), le CMB K-M est beaucoup plus tourné vers l'action. Avec ses cibles plus précises et, pour certaines, chiffrées et échelonnées, il devrait pouvoir être mieux approprié par les États, et par les autres acteurs publics et privés. Ses références aux droits de l'homme ainsi que les partenariats renforcés avec d'autres Accords Multilatéraux pour l'Environnement (AME) et organisations internationales (voir Décision 15/13) devraient lui permettre de s'insérer plus facilement dans la gouvernance internationale de l'environnement.

Sans aucun doute, le Cadre mondial a créé un élan en faveur de la biodiversité et a suscité beaucoup d'espoir. Cependant, il reste beaucoup à faire pour en opérationnaliser le contenu.

5. Un rapide bilan de la CdP16

La CdP16 s'est tenue à Cali, en Colombie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, première COP depuis l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en 2022. Plus de 23 000 participants représentant 196 Parties y ont assisté. L'objectif central était d'accélérer la mise en œuvre du Cadre, via la finalisation du système de suivi, la mobilisation des ressources financières et l'adoption de décisions opérationnelles.

La principale avancée concerne le partage des avantages issus de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (DSI). Les Parties ont opérationnalisé le mécanisme multilatéral prévu depuis la CdP 15, avec la création du Fonds de Cali : les grandes entreprises pharmaceutiques, biotechnologiques, agroalimentaires et cosmétiques tirant profit commercial des DSI devraient y verser 1 % de leurs bénéfices ou 0,1 % de leur chiffre d'affaires, la moitié des ressources étant réservée aux peuples autochtones et communautés locales.

La CdP 16 a également marqué une avancée institutionnelle pour les peuples autochtones, avec la création d'un organe subsidiaire permanent garantissant leur représentation dans le processus décisionnel de la Convention, ainsi qu'une reconnaissance explicite du rôle des personnes afro-descendantes.

En revanche, la conférence s'est achevée sur un échec sur les questions financières : faute de quorum après plus de douze heures de négociations continues, la présidente Susana Muhamad a dû suspendre la session le 2 novembre, sans accord sur la mobilisation des ressources, le mécanisme de financement, ni le cadre de suivi, de notification et d'examen.

Une session de reprise, CdP16 (2), s'est tenue à Rome du 25 au 27 février 2025, au siège de la FAO, permettant de finaliser un accord sur les questions financières restées en suspens à Cali et d'assurer la continuité budgétaire du Secrétariat.

6. Principaux enjeux de la CdP17

La 17^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP 17) se tiendra à Erevan, en Arménie, du 18 au 30 octobre 2026. Le slogan sera *Taking action for nature*. L'Arménie a été choisie comme pays hôte contre l'Azerbaïdjan après un vote à bulletin secret, une première, lors de la CdP 16 de Cali.

Cette conférence est l'occasion du premier examen global de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, quatre ans après son adoption. Les rapports nationaux soumis en amont conduisent à un constat préoccupant. À mi-chemin de la mise en œuvre du Cadre mondial, aucune des 23 cibles posées pour 2030 n'est réalisée comme prévu. Cela met les Parties et la présidence arménienne devant un défi politique important pour lancer une nouvelle dynamique et éviter *in fine* un échec du Cadre.

De ce point de vue, la révision des Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANBs) est un enjeu clé, de même que le renforcement du cadre de suivi, de notification et d'examen. Le financement demeure également un enjeu clé et bien identifié comme tel par la présidence arménienne. La mobilisation des ressources est insuffisante. La question sera au cœur de la conférence, dans le prolongement des discussions débutées à Rome pendant la session de reprise de la CdP 16 en février 2025. Les nouvelles technologies (information de séquençage numérique, biologie de synthèse) figurent également au menu de la conférence, comme d'autres questions telles que la biodiversité marine et les aires marines protégées, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, ou la biodiversité des sols, longtemps marginale, mais désormais intégrée à plusieurs cibles du Cadre, alors qu'un rapport de la FAO d'avril 2026 estime qu'un tiers des sols mondiaux sont dégradés³⁷.

Le contexte particulier de cette année 2026, qui voit se réunir les trois CdP des Conventions de Rio, invite aussi les Parties à mieux penser les ponts entre les trois conventions. La CdP 16 à la biodiversité suivra la CdP 17 sur la désertification en août et précèdera la CdP climat en novembre 2026. Cela est particulièrement important dans le contexte de la triple crise planétaire que nous connaissons – changement climatique, perte de biodiversité et pollution – marquée par des liens étroits entre ses composantes, alors que les politiques publiques actuelles traitent souvent ces enjeux de manière isolée, sans en exploiter les interdépendances³⁸.

7. Plan du guide

Le présent Guide se veut un outil de décryptage des principaux enjeux à l'ordre du jour de la dix-septième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP 17), de la 12^e Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologies (CdP-RdP12) et de la 6^e Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (CdP-RdP 6).

Pour ce faire, la première Partie du Guide rappelle brièvement les principales décisions qui ont été prises à la CdP16 et aux sessions des Réunions des Parties aux deux Protocoles (CdP/RdP11 du Protocole de Cartagena et CdP/RdP 5 du Protocole de Nagoya).

Les faits marquants de la période intersessions sont ensuite présentés succinctement en Partie 2.

La troisième Partie est la partie centrale de ce Guide. Elle examine les enjeux importants qui animeront cette CdP 17. Elle analyse une variété de questions thématiques et transversales.

Le lecteur trouvera en outre en annexe différents outils : un index des sigles et acronymes utilisés, un récapitulatif des dates importantes de la CDP 17, des fiches synthétiques permettant de mieux comprendre le contenu et la gouvernance de la CDB, ainsi qu'une bibliographie sélective qui permettra aux lecteurs d'approfondir certains aspects.

37. *The State of Food Security and Nutrition in the World 2026. Understanding and addressing the high cost of a healthy diet*, 2026, <https://openknowledge.fao.org/items/63b052f9-f2c1-453b-97a3-1d814facea36>.

38. Le rapport *Perspectives de l'environnement sur la triple crise planétaire* de l'OCDE analyse précisément ces dynamiques interconnectées, en étudiant les tendances, les causes communes et les projections à l'horizon 2050. Il met en lumière les synergies et compromis pour l'action publique, et propose une feuille de route afin d'aider les gouvernements à adopter des réponses intégrées et cohérentes face à ces défis (OCDE, 2025).

PARTIE 1

RAPPEL DES PRINCIPALES DÉCISIONS ADOPTÉES À LA CDP16, À LA RDP 11 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA ET À LA RDP 5 DU PROTOCOLE DE NAGOYA



Section 1 Principales décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP16)

Le lecteur trouvera ci-après une présentation synthétique des principales décisions adoptées par la CdP 16, sachant qu'une présentation plus détaillée figure en annexe 1 du présent Guide.

Décision 16/1

Examen de la mise en œuvre : progrès réalisés dans la définition des cibles nationales et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité

La décision 16/1 fait le point sur l'état d'avancement des mises à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), qui devaient être révisés afin d'intégrer les nouvelles cibles du CMB pour la CdP16.

Décision 16/2

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La décision établit le mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, pour le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'ISN.

Décision 16/3

Développement et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies

Les Parties encouragent la poursuite de la mise en œuvre du Cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, adopté par la décision 15/8.

Décision 16/4

Programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

Les Parties adoptent le programme de travail sur l'article 8 j) et confient des activités au Secrétariat, au FEM, aux Parties et au nouvel organe subsidiaire de la COP chargé du suivi de l'article 8 j).

Décision 16/5

Arrangements institutionnels pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique

La décision crée un organe subsidiaire chargé du suivi de l'application de l'article 8 j) ainsi que des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, succédant au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j).

Décision 16/6

Rôle des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, dans l'application de la Convention sur la diversité biologique

La décision encourage la reconnaissance des contributions des personnes d'ascendance africaine à l'application de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Décision 16/7

Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »

La décision accueille les résultats du dialogue approfondi et prévoit de le continuer pour aborder les stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité des ressources financières et des financements et l'accès à ceux-ci.

Décision 16/8

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention sur la diversité biologique

La décision prend note des observations et recommandations formulées par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et demande au Secrétariat de la Convention de poursuivre la coopération avec cet organe.

Décision 16/9

Centre d'échange et gestion des connaissances

Cette décision est divisée en deux parties, la première porte sur le centre d'échange (*clearing-house mechanism*), pour lequel elle adopte le programme de travail pour la période 2024-2030, et la deuxième concerne l'adoption d'une stratégie de gestion des connaissances visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Décision 16/10

Communication, éducation et sensibilisation du public

Cette décision permet d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public adopté dans la Décision VI/19 sur le CMB grâce à l'adoption de nouvelles mesures.

Décision 16/11

Questions relatives au programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

La décision invite l'IPBES à considérer la production d'évaluations portant sur : la pollution et la biodiversité; les villes et la biodiversité; la biodiversité et la pauvreté; la biodiversité et les changements climatiques.

Décision 16/12

Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Cette décision vise à répondre aux défis scientifiques et techniques mis en évidence par l'adoption du cadre de suivi et de ses indicateurs destinés à évaluer la mise en œuvre du CMB.

Décision 16/13

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

La décision prie les Parties, avec l'appui des secteurs commercial et financier, d'entreprendre l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des secteurs, et elle les encourage à rapporter les mesures et bonnes pratiques dans leurs rapports nationaux. Elle a aussi encouragé les acteurs non-étatiques à communiquer sur leurs engagements.

Décision 16/14**Examen des conclusions du Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention**

La décision accueille le rapport d'évaluation de l'IPBES et elle encourage les Parties à prendre en compte les diverses valeurs de la nature dans les processus d'évaluation actuels et nouveaux.

Décision 16/15**Gestion durable de la faune et de la flore sauvages**

La décision prévoit de renforcer la collaboration avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi qu'avec les initiatives internationales pertinentes, notamment le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages.

Décision 16/16**Poursuite des travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique**

Les Parties reconnaissent la pertinence des aires marines d'importance écologique ou biologique pour la mise en œuvre du CMB et de l'Accord BBNJ. La décision prévoit en annexe de nouvelles modalités relatives à la modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles aires.

Décision 16/17**Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière ainsi que de la biodiversité insulaire**

La décision prend note de l'adoption de l'Accord BBNJ et encourage les Parties à élaborer un instrument juridiquement contraignant contre la pollution plastique des océans.

Décision 16/18**Espèces exotiques envahissantes**

La décision prend note des conclusions de l'évaluation de l'IPBES sur les espèces exotiques envahissantes et prévoit plusieurs cadres d'orientation techniques et facultatifs portant notamment sur les méthodes d'analyse coûts/avantages, coûts/efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Décision 16/19**Biodiversité et santé**

La décision encourage la poursuite de la coopération avec les organisations et accords internationaux dans le domaine de la santé, et elle adopte à cet effet un Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé en tant que plan volontaire visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, contribuant ainsi à la mise en œuvre d'une approche « Une seule santé » (*One Health*).

Décision 16/20**Conservation des plantes**

La décision prévoit de renforcer la collaboration avec le Partenariat mondial pour la conservation des plantes.

Décision 16/21**Biologie de synthèse**

La décision prévoit l'élaboration d'un plan d'action pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès et le transfert des technologies et le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse.

Décision 16/22

Biodiversité et changements climatiques

La décision souligne les liens scientifiques entre biodiversité et changements climatiques et encourage le renforcement des synergies entre climat et biodiversité aux niveaux international (entre le GIEC et l'IPBES d'une part, et entre les différents régimes d'autre part) et national.

Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)

La décision reconnaît la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures juridiques ou administratives appropriées pour éviter ou atténuer les dommages à l'environnement.

Décision 16/24

Procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides

La Conférence des Parties rappelle et clarifie les règles sur la tenue de réunions en ligne et hybrides (circonstances, durée, organisation).

Décision 16/25

Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

Cette décision identifie des options pour améliorer et faciliter les processus de négociation.

Décision 16/26

Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La CdP adopte des modifications au formulaire de déclaration d'intérêt à destination des experts participants à des groupes d'experts.

Décision 16/28

Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale

La décision adopte un programme de travail et un budget intégré pour la Convention et ses protocoles pour la période 2025-2026.

Décision 16/29

Coûts liés à la convocation d'une reprise en personne de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention

La décision valide la mobilisation de fonds additionnels pour permettre la tenue de la seconde partie de la CdP 16 en février 2025, à Rome.

Décision 16/30

Questions relatives à la nomination des secrétaires exécutifs de la Convention sur la diversité biologique

Les Parties se félicitent de la nomination d'Astrid Schomaker comme Secrétaire de la Convention à partir du 1^{er} juillet 2024.

Décision 16/31

Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La décision valide les mises à jour des indicateurs obligatoires (phares et binaires) du cadre de suivi du CMB, désormais opérationnel.

Décision 16/3**Mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties**

La décision adopte les modèles pour le septième et huitième rapports nationaux ainsi qu'un modèle de présentation de rapports pour les acteurs non-étatiques qui souhaiteraient faire part de leur contribution à la réalisation du CMB.

Décision 16/33**Mécanisme de financement**

Cette décision vise à remédier au déficit de financement de la Convention.

Décision 16/34**Mobilisation des ressources**

La décision adopte la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030.

Décision 16/35**Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales**

Cette décision vise à renforcer les partenariats et les synergies entre la CDB et les autres processus internationaux liés à la biodiversité et au développement durable.

Décision 16/36**Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties**

Les Parties prient le Secrétariat d'établir la liste des questions à examiner à sa dix-septième réunion et ont décidé d'examiner et de mettre à jour le programme de travail pluriannuel à l'horizon 2030 lors de la CdP 17.

Section 2 Principales décisions adoptées par les Parties au Protocole de Cartagena (CdP/RdP 11)

La CDB est une convention-cadre qui appelle la négociation de traités supplémentaires pour préciser et compléter son contenu. Le premier protocole à la CDB est le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La technique de la convention-cadre s'est révélée ici particulièrement utile. Car, si dès 1992, *Action 21* prônait le développement de la coopération internationale en matière de biosécurité (§ 16,29), la Convention elle-même était assez laconique sur la question³⁹. Il aura fallu sept années supplémentaires pour faire péniblement mûrir un consensus et aboutir à la définition d'un protocole. Adopté en janvier 2000, le Protocole a pour objet la biosécurité, soit l'évaluation, la prévention et la gestion des risques environnementaux et sanitaires associés aux biotechnologies. L'objectif était tant d'harmoniser des législations nationales encore disparates, voire inexistantes, que d'organiser la coopération et prévenir, voire résoudre d'éventuels conflits interétatiques en particulier commerciaux. Entré en vigueur en septembre 2003, il compte 173 Parties. Le Protocole a joué un rôle important, y compris sur le plan symbolique, en dépit de la force d'attraction exercée par le droit de l'Organisation mondiale du commerce sur ces questions.

39. Cf. son article 8 (g) qui invitait les États à adopter des mesures pour gérer le risque biotechnologique dans ses impacts potentiels sur la conservation de la diversité biologique et la santé humaine. L'article 19 (3) de la Convention évoquait le besoin d'un protocole international sur la question.

Ce Protocole a été complété en 2010 par un protocole au protocole, le Protocole de Kuala Lumpur⁴⁰. Lors des négociations du Protocole de Cartagena, aucun accord n'avait pu être trouvé sur la question de la responsabilité en cas de dommages causés par les OVM, alors même qu'il y avait là une condition essentielle à leur acceptabilité sociale⁴¹. En guise de compromis, l'article 27 du Protocole de Cartagena avait laissé le soin à la première Réunion des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des parties au Protocole (CdP-RdP) d'engager un processus d'élaboration de règles et procédures appropriées en matière de responsabilité et de réparation. Les négociations ont été longues et difficiles. Le nouvel instrument, dit Protocole additionnel de Nagoya — Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté plus de dix ans après le Protocole de Cartagena. Il établit les prémisses d'un régime de responsabilité et réparation⁴². Le Protocole demeure toutefois timide et même en retrait par rapport à d'autres régimes internationaux définis en la matière.

La CdP/RdP 11 du Protocole de Cartagena a adopté 12 décisions, dont les principales sont présentées ci-après de manière synthétique des principales décisions adoptées, sachant qu'une présentation plus détaillée figure en annexe 1 du présent Guide.

Décision CP-11/1 A

B and C : Respect des obligations

Cette décision rappelle aux Parties leurs obligations de mise en œuvre et de transparence, met en garde certaines d'entre elles pour leurs rapports manquants, et encourage le partage des législations nationales sur les biotechnologies via le Centre d'échange pour examen à la COP-MOP 12.

Décision CP-11/2

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

Préoccupée par l'absence de projets soumis au FEM depuis deux ans, elle recommande de débloquent des fonds pour les rapports nationaux, de simplifier les procédures, et d'étudier la création d'un guichet dédié, tout en encourageant les Parties à soumettre des propositions liées à la cible 17 du Cadre de Kunming-Montréal et à coopérer régionalement, avec intégration de ces orientations dans le cadre de programmation du FEM (2026-2030) et suivi à la CdP 17.

Décision CP-11/3

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Cette décision salue les améliorations du portail, demande aux Parties de publier et vérifier les informations requises, les exhorte à préparer leurs cinquièmes rapports nationaux, et charge la Secrétaire exécutive de maintenir la plateforme, d'assurer sa traduction dans les six langues de l'ONU et de développer un modèle de site Web national via Bioland.

Décision CP-11/4

Procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides

Cette décision réaffirme la priorité au présentiel, sauf circonstances extraordinaires (avec sessions en ligne interactives, sans décisions de fond en ligne sauf budget et procédure), encadre les réunions virtuelles (diffusion systématique, sessions ≤ 2h/jour, fuseaux horaires, appui à la connectivité) et laisse les groupes restreints (experts, consultatifs) libres de choisir leur format.

40. Le Protocole est entré en vigueur en 2018 et compte actuellement 54 Parties.

41. M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois, E. Truilhé-Marengo, « Actualités de la Convention sur la diversité biologique : science et politique, équité, biosécurité », *Annuaire Français de Droit International*, 2011, p. 426 ss.

42. Ibid.

Décision CP-11/5**Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles**

La décision fixe des mesures pratiques pour améliorer l'efficacité des réunions du Protocole de Cartagena et charge la Secrétaire exécutive et les Bureaux de soumettre des propositions pour un projet de décision à la CdP/RdP 12.

Décision CP-11/6**Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts**

La décision approuve des ajouts au formulaire de déclaration d'intérêts des groupes d'experts et demande une divulgation systématique des conflits déclarés au sein des groupes ainsi qu'un résumé dans les rapports de réunion.

Décision CP-11/7**Évaluation et gestion des risques**

La décision salue les orientations facultatives supplémentaires sur l'évaluation des risques des OVM à forçage génétique et invite les Parties à les utiliser et à en évaluer l'applicabilité. Elle crée un nouveau Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, chargé d'identifier les besoins prioritaires des Parties.

Décision CP-11/8**Détection et identification des organismes vivants modifiés**

Cette décision reconnaît les difficultés des pays en développement face aux coûts des nouvelles techniques (PCR numérique, séquençage), invite à partager les ressources via le Centre d'échange, encourage les réseaux régionaux de laboratoires, recommande un soutien du FEM, et charge le Secrétariat de centraliser les ressources et renforcer les capacités, avec une synthèse pour la CdP/RdP 12.

Décision CP-11/9**Considérations socio-économiques**

La décision accueille avec satisfaction les expériences partagées sur l'utilisation des orientations facultatives relatives aux considérations socio-économiques (article 26), tout en regrettant le faible volume d'informations communiquées à ce jour. Elle invite les Parties à les documenter dans leurs rapports ou via le Centre d'échange (synthèse pour la CdP/RdP 12), et encourage le renforcement des capacités et la sensibilisation, avec un appel aux donateurs pour financer ces efforts.

Décision CP-11/10**Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**

Cette décision salue les nouvelles ratifications, regrette leur nombre limité et invite les Parties non signataires à adhérer rapidement, rappelle l'obligation de désigner une autorité compétente, déplore le manque d'informations sur les garanties financières pour les dommages liés aux OVM, et encourage le renforcement des capacités et la sensibilisation, avec l'appui de la Secrétaire exécutive.

Décision CP-11/11**Administration du Protocole de Cartagena et budget des fonds d'affectation spéciale**

La décision approuve un programme et budget commun à la Convention et ses deux Protocoles, fixe le budget de base du Protocole de Cartagena, prévoit un budget additionnel conditionnel en cas d'indisponibilité des locaux à l'OACI, et adopte le barème des quotes-parts aligné sur celui de l'ONU.

Décision CP-11/12

Coûts de l'organisation d'une reprise de session en présentiel de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La décision autorise, en vue de la reprise en présentiel de la 11^e réunion à Rome (25-27 février 2025) après la suspension de la séance de clôture à Cali, un prélèvement exceptionnel sur le Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena.

Section 3 Principales décisions adoptées par les Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP 5)

Autre protocole additionnel à la CDB, le Protocole de Nagoya est une réponse au Sommet de Johannesburg (2002) qui demandait l'adoption d'un cadre international pour promouvoir l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris ceux de l'utilisation de savoirs traditionnels associés à ces ressources, afin d'assurer l'avancement du troisième objectif de la CDB et d'appliquer effectivement ses articles 15 (accès aux ressources génétiques) et 8 j) (connaissances traditionnelles).

Le Protocole de Nagoya a été adopté le 29 octobre 2010, au Japon, après six ans de négociations. Entré en vigueur le 12 octobre 2014, il compte 142 Parties à ce jour.

Le Protocole de Nagoya crée une obligation à la charge des utilisateurs de s'assurer qu'ils se conforment à la législation du pays fournisseur en matière d'accès et de partage équitable des ressources, lequel pays fournisseur doit s'assurer que sa législation est suffisamment claire et transparente. L'accès aux ressources génétiques peut être subordonné à des accords appelés « *consentements préalables donnés en connaissance de cause* » du pays qui fournit les ressources ainsi qu'à des « *conditions convenues d'un commun accord* » qui précisent comment sont répartis les avantages découlant de l'utilisation des ressources avec le pays fournisseur. Les pays appliquant le Protocole doivent aussi mettre en place un système de contrôle destiné à documenter l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire. Ainsi, le Protocole de Nagoya a permis de renforcer la sécurité juridique pour les fournisseurs comme pour les utilisateurs des ressources génétiques tout en cherchant à promouvoir l'utilisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources. Le Protocole a mis en place un Centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages qui fait partie du Centre d'échange de la CDB (voir son article 18 § 3).

La 5^e réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (ci-après « CdP/ RdP 5 ») a eu lieu en même temps que la CdP 16 de la CDB et la CdP RdP 11 du Protocole de Cartagena.

La CdP/ RdP 5 n'a pas pu clore ses travaux à Cali faute de quorum dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2024. Plusieurs décisions, notamment sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (ISN ou « DSI » en anglais) n'ont été formellement adoptées que lors des reprises de la session en ligne (du 3 au 6 décembre 2024), puis en présentiel lors de la reprise à Rome (du 25 au 27 février 2025).

On trouvera ci-après une présentation synthétique des principales décisions adoptées, sachant qu'une présentation plus détaillée figure en annexe 1 du Guide.

Décision NP-5/1

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

La décision exhorte les Parties à mettre en place les mesures nécessaires pour intégrer l'APA dans leurs SPANBs actualisées et à publier les informations obligatoires sur le Centre d'échange sur l'APA.

Mécanisme de financement et ressources financières

La décision se félicite de la création du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité (qui inclut un volet APA), mais elle relève aussi le faible nombre de projets Nagoya approuvés durant la 8^e reconstitution du FEM.

Décision NP-5/3

Création et renforcement des capacités et sensibilisation

La décision adopte un Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités structuré autour de six résultats clés (respect des obligations, cadres nationaux d'APA, négociation de conditions convenues d'un commun accord, participation des PACL, R&D endogène valorisant les ressources génétiques, approches transversales pangouvernementales).

Décision NP-5/4

Centre d'échange sur l'APA et partage d'informations

La décision salue les progrès du Centre d'échange sur l'APA, mais s'inquiète du faible taux de publication des informations obligatoires, notamment des certificats de conformité internationalement reconnus et des communiqués de points de contrôle.

Décision NP-5/5

Méthodologie pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole

Cette décision arrête la méthodologie du 2^e exercice d'examen, en veillant à la continuité et à la comparabilité avec le premier.

Décision NP-5/6

Renforcer l'application du Protocole dans le contexte du Cadre de Kunming-Montréal

Cette décision fait le lien entre le Protocole et l'objectif C + la cible 13 du Cadre mondial de Kunming-Montréal et elle invite les Parties à couvrir l'ensemble des éléments s'y rapportant lors de la révision de leurs SPANBs.

Décision NP-5/7

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Faute de consensus, la décision reporte la question (à ne pas confondre avec le mécanisme multilatéral adopté à Cali sur l'ISN) à la CdP/RdP6, en tenant compte des résultats du 2^e examen d'efficacité (voir supra Décision NP-5/5).

Décision NP-5/8

Instruments internationaux spécialisés en matière d'APA

La décision se borne à inviter Parties et parties prenantes à soumettre leurs points de vue et prie le SBI6 d'examiner la question en vue d'une recommandation à la CdP/RdP6.

Décision NP-5/9

Procédures relatives aux réunions en ligne et hybrides

La décision réaffirme le principe du présentiel, tout en reconnaissant la possibilité de tenir des réunions en ligne en cas de circonstances extraordinaires, mais sans pouvoir adopter de décisions sur le fond (sauf questions budgétaires/procédurales par approbation tacite).

Décision NP-5/10

Options pour améliorer l'efficacité des processus

La décision limite le nombre de groupes de contact en parallèle, et une durée des séances à 13 heures maximum, et prévoit l'allocation d'une journée de repos hebdomadaire.

Décision NP-5/11

Conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La décision modifie le formulaire de déclaration d'intérêts (engagement explicite d'objectivité, identification du groupe d'experts et de la fonction du déclarant).

Décision NP-5/12

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

La décision budgétaire fixe la part du Protocole de Nagoya à 13 % du budget intégré Convention/Cartagena/Nagoya (contre 72 %/15 %), soit 2,82 millions US \$ pour 2025 et 2,96 millions pour 2026.

Décision NP-5/13

Coûts de la reprise en présentiel de la CdP/RdP 5

La décision autorise un prélèvement de 52.000 US \$ sur le fonds d'affectation spéciale du Protocole pour financer la reprise en présentiel tenue à Rome du 25 au 27 février 2025.

Décision NP-5/14

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Cette décision prend acte de l'articulation entre le régime ISN (créé sous l'égide de la Convention) et le Protocole de Nagoya et, en conséquence, de l'adoption de la décision 16/2 de la CdP de la CDB qui a arrêté les modalités du mécanisme multilatéral de partage des avantages issus du DSI, incluant la création du Fonds de Cali.

PARTIE 2

FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE INTERSESSIONS

Au cours de la période intersessions, c'est-à-dire entre la 16^e et la 17^e session de la Conférence des Parties à la CDB, soit entre l'automne 2024 et l'automne 2026, il y a eu beaucoup d'événements et faits marquants en lien avec les dossiers portant sur la biodiversité. Parmi eux, il y a lieu de souligner les suivants, selon qu'ils ont eu lieu hors de la Convention (Section 1) ou dans le cadre de celle-ci (Section 2).

Section 1 Faits marquants hors de la Convention

1. IPBES

Onzième session plénière

L'IPBES a tenu sa onzième session plénière (IPBES 11) à Windhoek, en Namibie, du 10 au 16 décembre 2024 — première plénière organisée en Afrique. Deux évaluations majeures y ont été approuvées : le rapport sur le changement transformateur, fruit de trois ans de travail de 101 experts de 42 pays, qui identifie les causes profondes de l'érosion de la biodiversité et les leviers pour atteindre la Vision 2050; et le rapport Nexus, consacré aux interdépendances entre biodiversité, eau, alimentation, santé et changement climatique, explorant plus de 70 options de réponse et chiffrant à 10 000 milliards de dollars le potentiel économique d'une action ambitieuse d'ici 2030. La plénière a également adopté le rapport de cadrage de la deuxième évaluation mondiale sur la biodiversité, et acté une amélioration de la collaboration institutionnelle entre l'IPBES et le GIEC. Après cette session, les deux rapports ont été officiellement lancés lors d'une conférence de presse à Windhoek les 17 et 18 décembre 2024.

Douzième session plénière

La douzième session plénière (IPBES 12) s'est tenue à Manchester, au Royaume-Uni, du 3 au 8 février 2026. Elle a approuvé l'évaluation méthodologique sur les entreprises et la biodiversité, analysant les impacts et dépendances du secteur privé vis-à-vis de la nature, lancée médiatiquement le 9 février 2026. La Plateforme a par ailleurs adopté son budget révisé pour 2026-2027 ainsi qu'un budget provisoire pour 2028, et vu son nombre de membres passer à 152 avec l'adhésion de Chypre, Malte, la Pologne, l'Islande et le Rwanda depuis IPBES 11. Les discussions sur le lieu et la date des treizième et quatorzième sessions plénières se sont poursuivies, avec Bonn envisagée comme ville hôte par défaut. La treizième session devrait se tenir au second semestre 2027, où seront examinées l'évaluation de la surveillance de la biodiversité et celle de l'aménagement du territoire et de la connectivité, actuellement en préparation.

2. Conventions sur la biodiversité

2.1 Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale

La CdP15 de la Convention de Ramsar s'est tenue du 23 au 31 juillet 2025 au Zimbabwe. Son principal accomplissement a été l'adoption du cinquième Plan stratégique de la Convention pour la période 2025-2034. Ce nouveau plan, qui orientera l'action de la Convention de Ramsar au cours de la prochaine décennie, porte la vision de « vivre en harmonie avec la nature » et s'aligne globalement sur le Cadre mondial pour la biodiversité, ainsi que sur les autres processus et accords multilatéraux sur l'environnement. S'appuyant sur les dernières évaluations de l'IPBES, il vise à catalyser un changement transformateur afin de produire des effets réels, positifs et durables sur les zones humides. Parmi ses principaux objectifs figure la réduction des pressions exercées sur ces écosystèmes, notamment les changements climatiques, les pratiques agricoles et industrielles non durables, l'urbanisation ainsi que les espèces exotiques envahissantes.

La question de la mobilisation des ressources a également occupé une place centrale dans les discussions et se retrouve de manière transversale dans plusieurs décisions adoptées lors de la CdP 15. Dans ce cadre, les Parties ont exprimé leur volonté de tirer davantage profit des synergies avec les autres conventions relatives à la biodiversité ainsi qu'avec le régime climat. Par ailleurs, la Convention poursuit ses efforts pour consolider le réseau des initiatives régionales Ramsar. La CdP 15 a également permis la création d'un nouveau groupe de travail consacré au Service d'information sur les Sites Ramsar, ainsi que la poursuite des travaux visant à renforcer les aspects scientifiques et techniques de la Convention.

2.2 Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices (CMS)

La quinzième Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS CdP15) s'est tenue à Campo Grande, au Brésil, du 23 au 29 mars 2026. Elle a réuni plus de 2 000 participants et s'est distinguée par une activité normative particulièrement soutenue. Plus de cinquante décisions et résolutions y ont été adoptées, tandis que quarante espèces ont été inscrites aux annexes de la CMS, renforçant ainsi les obligations de conservation pesant sur les Parties. De manière générale, les discussions ont été marquées par la volonté d'assurer une meilleure cohérence et coopération entre les différents accords multilatéraux relatifs à la biodiversité et de renforcer la prise en compte des espèces migratrices dans les politiques environnementales, tant internationales que nationales. Les synergies entre la CMS et le Cadre mondial de la biodiversité ont été largement abordées.

Les enjeux financiers ont également occupé une place centrale dans les négociations. Les Parties ont ainsi appelé à un renforcement de la coopération avec le Fonds pour l'Environnement Mondial, en mettant en avant la contribution de la CMS à la mise en œuvre des objectifs du Cadre mondial pour la biodiversité.

Enfin, plusieurs décisions importantes ont été adoptées concernant les pressions croissantes exercées sur les espèces migratrices. Les débats ont notamment porté sur les effets des changements climatiques, les risques liés à l'exploitation minière des fonds marins, les captures accidentelles, les impacts de la pollution sonore marine et de la pollution lumineuse ainsi que le déclin des populations d'insectes, susceptible d'affecter de nombreuses espèces migratrices. La CdP15 a également confirmé l'importance croissante accordée à la connectivité écologique, considérée comme un élément essentiel pour assurer la conservation des espèces migratrices et la préservation de leurs corridors de déplacement.

3. Accord « BBNJ »

3.1 Le processus de ratification

Les deux premières réunions de la Commission préparatoire (PrepCom1 et PrepCom2) de l'Accord sous l'égide de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou « BBNJ » se sont tenues au cours de l'année 2025, chargées de préparer les aspects institutionnels, financiers et procéduraux nécessaires à la mise en fonction de l'accord.

La troisième Conférence des Nations unies sur l'Océan (UNOC3), organisée à Nice en juin 2025, a constitué un moment clé de mobilisation diplomatique : le seuil des 51 ratifications y a été annoncé comme l'une des principales réussites de l'événement. La dynamique s'est ensuite accélérée rapidement : le 19 septembre 2025, le Maroc et la Sierra Leone ont déposé leurs instruments de ratification, permettant de franchir le seuil des 60 ratifications requis pour l'entrée en vigueur — une étape célébrée en marge de l'Assemblée générale de l'ONU le 23 septembre 2025.

3.2 L'entrée en vigueur et l'intersession institutionnelle (janvier – avril 2026)

Conformément à la règle des 120 jours, l'accord BBNJ est officiellement entré en vigueur le 17 janvier 2026, devenant juridiquement obligatoire pour les deux tiers de l'océan mondial situés hors des juridictions nationales. La phase intersessions qui s'est ouverte alors a été dense : la troisième et dernière session de la Commission préparatoire (PrepCom3) s'est tenue à New York du 23 mars au 2 avril 2026. C'était la première réunion à se tenir après l'entrée en vigueur de l'accord.

Sur les dix documents institutionnels inscrits à son mandat, la Commission préparatoire est parvenue à en finaliser sept sans texte entre crochets. Ils portent sur les relations entre le secrétariat et l'ONU, les modalités de désignation du siège du secrétariat, la coopération avec les autres organismes concernés, les exigences de rapportage, le mémorandum d'entente avec le FEM, le mandat du fonds fiduciaire volontaire, et l'opérationnalisation du fonds spécial.

3.3 Les points de blocage transmis à la CdP1

Trois documents ont en revanche été transmis à la CdP1 sans qu'un accord ne soit trouvé :

- *Le règlement intérieur de la CdP* : les délégations ne se sont pas mises d'accord sur l'étendue de la participation des observateurs, sur les règles de vote pour les décisions clés. Un projet d'inclusion d'un texte relatif à l'application de l'article 18 (qui porte sur la zone d'application géographique de l'Accord) a particulièrement posé un problème. Une partie des délégations a jugé qu'il excédait la lettre de l'accord et empiétait potentiellement sur ses droits souverains dans les zones économiques exclusives.
- *Le mandat et les modalités des organes subsidiaires* : les Parties n'ont pas trouvé de terrain d'entente sur leur composition exacte.
- *Les règles financières* : seul un accord partiel a émergé, en faveur d'un exercice biennal et d'un recours supplétif au règlement financier des Nations Unies en cas de lacune.

Les co-présidents de la Commission préparatoire, Janine Coyo-Felson du Belize et Adam McCarthy de l'Australie, ont rappelé que le mandat de la Commission préparatoire finirait seulement à la clôture de la CdP 1. La première Conférence des Parties devra donc trancher sur ces trois points en suspens⁴³.

43. IISD, *Summary of the Third Session of the Preparatory Commission for the Entry into Force of the Agreement on Marine Biodiversity of Areas beyond National Jurisdiction : 23 March – 2 April 2026*, Summary report, 23 March – 2 April 2026, *Earth Negotiation Bulletin*, Vol. 25 No. 262.

3.4 Ratifications et perspective vers la CdP 1

La dynamique de ratification s'est poursuivie durant le PrepCom3 : la République dominicaine puis l'Autriche ont déposé leur instrument de ratification pendant la session, portant le nombre total de Parties à 88 à la fin du mois de mars 2026. Au 1^{er} août 2026, l'accord compte 93 parties.

La première Conférence des Parties (CdP 1) a été fixée du 11 au 22 janvier 2027 à New York, ce qui laisse le temps pour un travail intersessions intense pour tenter de résoudre les points institutionnels non tranchés avant cette échéance.

4. Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés

Le traité a été adopté le 24 mai 2024 à l'issue de la Conférence diplomatique de l'OMPI, après 25 ans de négociations entamées en 2001 à partir d'une proposition colombienne de 1999. Il s'agit du premier traité de l'OMPI portant spécifiquement sur l'interface entre propriété intellectuelle, ressources génétiques et savoirs traditionnels, et le premier à comporter des dispositions propres aux peuples autochtones et communautés locales : il impose une obligation de divulgation de l'origine géographique de la ressource génétique et/ou de la communauté autochtone à l'origine du savoir traditionnel, pour toute demande de brevet fondée sur ceux-ci.

À l'automne 2024, la période de signature s'est ouverte pour un an, jusqu'au 24 mai 2025. Durant ce délai, 44 pays ont signé le traité. Au 1^{er} août 2026, le traité compte trois Parties (Albanie, Malawi, Ouganda). Il manque 12 ratifications pour atteindre le seuil des 15 requis pour l'entrée en vigueur (article 17).

5. Portée de l'avis de la Cour internationale de Justice sur les obligations climatiques des États (23 juillet 2025)

Relire la Convention sur la diversité biologique à la lumière de l'avis rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les obligations climatiques des États le 23 juillet 2025 autorise une lecture renforcée des obligations des États en la matière, ceci sans qu'il ne soit forcément besoin de demander un nouvel avis à la Cour sur les questions de biodiversité⁴⁴. D'une part, la Cour établit que les obligations de conservation de la biodiversité sont pertinentes aux fins de la protection du système climatique et font donc partie au sens large des « obligations climatiques » des États. D'autre part, transposer la méthode et certaines des conclusions de la Cour aux obligations sur la biodiversité permet de clarifier le contenu de celles-ci et invite à en faire une lecture stricte et exigeante. Certes, l'avis de la Cour n'est pas contraignant, mais il jouit d'une grande autorité, d'autant qu'il a été rendu à l'unanimité. Son apport dépasse largement le régime international du climat : il marque plus largement un tournant dans l'interprétation des obligations des États face aux crises environnementales mondiales. Sa portée ne doit donc pas être sous-estimée, mais au contraire pleinement comprise et intégrée par les Parties à la Convention sur la diversité biologique. Comme le climat, la biodiversité constitue « un défi sans précédent de portée civilisationnelle » tandis « que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente »⁴⁵.

44. Une suggestion faite par Andreas Buser, Towards a Biodiversity Advisory Opinion, VerfBlog, 2026/7/22, <https://verfassungsblog.de/towards-a-biodiversity-advisory-opinion/> (consulté le 6 août 2026).

45. Pour reprendre les termes employés par l'Assemblée générale de l'ONU sans sa saisine de la Cour internationale de Justice, Résolution de l'Assemblée générale 77/276 du 29 mars 2023, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques* (préambule).

5.1 La pertinence des obligations de conservation de la diversité biologique aux fins de la protection du système climatique

La Cour internationale de Justice souligne dans son avis du 23 juillet 2025 que les obligations de conservation de la biodiversité sont pertinentes pour la protection du système climatique et font partie des « obligations climatiques » des États. Elle se fonde sur la Convention sur la diversité biologique, mentionnée dans la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU⁴⁶, et sur les rapports du GIEC, qui soulignent le rôle des écosystèmes dans l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques. La Cour rappelle que la biosphère, composante essentielle du système climatique, inclut les écosystèmes terrestres et marins, ainsi que les interactions entre le vivant et le non-vivant. Ainsi, les obligations découlant de la CDB, comme l'article 3 (prévention des dommages transfrontières) ou l'article 5 (coopération internationale), contribuent à la protection du système climatique. La Cour mentionne également l'article 6 de la CDB, qui invite les États à intégrer la conservation de la biodiversité dans leurs politiques sectorielles, et l'article 7, qui impose de surveiller les activités ayant des impacts négatifs sur la biodiversité, y compris celles contribuant aux émissions de gaz à effet de serre. De même, la Cour confirme que les obligations coutumières de conservation de la biodiversité sont pertinentes pour la protection du système climatique. Elle rappelle que l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'applique aux changements climatiques, malgré leur caractère cumulatif et planétaire, et peut être étendue à la biodiversité. La Cour précise que les obligations de diligence des États incluent la prise de mesures appropriées pour prévenir les dommages, en utilisant tous les moyens raisonnablement disponibles. Elle souligne que le principe de précaution doit guider les États dans la détermination de la norme de conduite requise pour honorer leurs obligations. Sur le plan procédural, l'obligation de prévention inclut l'évaluation des risques environnementaux et la consultation des autres États. La Cour identifie également une obligation coutumière de coopérer pour protéger l'environnement, qui s'applique aussi bien au climat qu'à la biodiversité.

Ainsi, l'avis de la Cour signifie que la dégradation des forêts, le drainage des zones humides, la destruction des mangroves ou l'absence de protection des puits de carbone marins constituent autant de comportements susceptibles de constituer un manquement aux obligations de protection du système climatique⁴⁷. Il est aussi essentiel que les États tiennent compte de leurs obligations au titre de la CDB lorsqu'ils mettent en œuvre leurs obligations découlant des traités sur le changement climatique et du droit international coutumier, par exemple en veillant à ce que les éoliennes ne nuisent pas aux chauves-souris et aux oiseaux, ou à ce que la séquestration du carbone préserve les forêts anciennes ou riches en biodiversité⁴⁸. En clarifiant les obligations des États et en en livrant une lecture exigeante, la CIJ contribue donc en quelque sorte aussi à la conservation de la biodiversité.

5.2 La transposition de l'interprétation des obligations climatiques aux obligations sur la diversité biologique

La CIJ propose une méthode d'interprétation extensive des obligations climatiques, fondée sur la science et les décisions des Conférences des Parties (CdP), qui peut être transposée aux obligations en matière de biodiversité.

La CIJ adopte une interprétation exigeante des obligations climatiques, en s'appuyant sur la science et les décisions des CdP.

Les rapports du GIEC, reconnus comme les meilleures données scientifiques disponibles, servent de base pour interpréter les traités climatiques, comme l'Accord de Paris. La Cour utilise ces rapports pour éclairer les

46. Ibid.

47. Margaret Young, Astrid Schomaker, « The ICJ Advisory Opinion on Climate Change : What It Means for the Convention on Biological Diversity », *EJIL : Talk !*, May 22, 2026, <https://www.ejiltalk.org/the-icj-advisory-opinion-on-climate-change-what-it-means-for-the-convention-on-biological-diversity/> (consulté le 7 juillet 2026). V. sur ce sujet, S. Maljean-Dubois, « Une relecture de la Convention sur la diversité biologique à la lumière de l'avis de la CIJ du 23 juillet 2025 sur les obligations climatiques des États », à paraître à la Revue Belge de Droit International (soumis).

48. Ibid.

objectifs des traités, déterminer le niveau de diligence requis, et évaluer les responsabilités différenciées des États. Elle pratique une interprétation évolutive, fondée sur l'évolution des connaissances scientifiques et des décisions des CdP, qui expriment l'accord des Parties sur l'interprétation des traités. Par exemple, la Cour considère, contre la lettre de l'article 2 de l'Accord de Paris, que l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5 °C est désormais l'objectif principal de l'Accord, en se fondant sur les décisions des CdP, elles-mêmes informées par les rapports du GIEC. De fait, les rapports de l'IPBES, similaires à ceux du GIEC, pourraient ainsi servir de base scientifique pour éclairer les obligations des États, en attestant de la gravité des menaces pesant sur la biodiversité et de l'urgence d'agir.

Par ailleurs, la Cour considère que les décisions des CdP, comme le Cadre mondial Kunming-Montréal, précisent les objectifs de la CDB et doivent être prises en compte pour interpréter les traités. Elle souligne également que les obligations de résultat, comme celles de l'article 4 de l'Accord de Paris, ne peuvent être remplies par de simples mesures formelles, mais exigent une diligence rigoureuse. Cette approche pourrait s'appliquer aux dispositions de la CDB, comme l'article 8 sur les zones protégées ou l'article 6 sur les stratégies nationales (SPANBs), qui se trouvent précisées et renforcées par les décisions des CdP.

Ainsi, un raisonnement similaire pourrait être appliqué à la CDB. Les rapports de l'IPBES, reconnus par la CdP biodiversité comme les meilleures connaissances disponibles, pourraient servir à interpréter les obligations de la Convention. Les décisions des CdP, comme le Cadre mondial Kunming-Montréal, précisent les objectifs de la CBD et doivent être lues avec les dispositions conventionnelles. Ces éléments justifient une interprétation évolutive de la CDB, alignée sur les décisions des CdP et les rapports scientifiques.

Dans ses conclusions sur le climat, qui sont transposables à la biodiversité, la CIJ affirme également que les États qui violent leurs obligations primaires, conventionnelles ou coutumières, commettent un fait international illicite et engagent leur responsabilité. Les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent en cas de violation des obligations relatives à la biodiversité, comme pour le climat. La Cour souligne que les difficultés en matière de causalité ne doivent pas empêcher l'application de ces règles, car le lien de causalité peut varier en fonction de la règle primaire violée et de la nature du préjudice. La Cour confirme que les obligations de prévention des dommages à la biodiversité sont *erga omnes*, car tous les États ont un intérêt juridique à protéger l'environnement. Elle précise que les États non lésés peuvent tenter une action contre un État qui manque à une obligation *erga omnes*, mais ne peuvent demander réparation pour eux-mêmes. Ils peuvent uniquement demander la cessation du fait illicite et des assurances de non-répétition, ainsi que l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée. La Cour ouvre également des perspectives sur les modalités de réparation, comme la restauration des écosystèmes, qui peut prendre la forme de la restauration de la biodiversité.

Section 2 Faits marquants au sein de la CDB

Le SBI (Subsidiary Body on Implementation) a tenu sa sixième réunion à Rome, en Italie, du 16 au 19 février 2026, sa septième réunion à Nairobi du 4 au 12 août 2026. Le SBSTTA (Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice) a tenu sa 27^e réunion à Panama City, Panama, du 20 au 24 octobre 2025, puis sa 28^e réunion à Nairobi du 27 juillet au 1^{er} août 2026. Des consultations régionales se sont tenues le 26 juillet 2026 à Nairobi, juste avant l'ouverture de SBSTTA-28 et SBI-7.

L'intersession a été également marquée par la tenue de divers groupes de travail, ateliers et réunions.

1. Divers groupes de travail, ateliers et réunions

- **Lancement du Fonds de Cali (25 février 2025, Rome, en marge de la session de reprise de la CdP16)**

Le Fonds, destiné au partage des avantages issus de l'information de séquençage numérique (DSI), a été officiellement lancé par le PNUD et le PNUE, avec un secrétariat hébergé par le secrétariat de la CDB et une gestion assurée par le Bureau des fonds multipartenaires. Il opérationnalise le mécanisme multilatéral adopté à la CdP 15 et précisé à Cali, avec 50 % des ressources réservées aux peuples autochtones et communautés locales.

- **Première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) (SB8j-1), 27-30 octobre 2025, Panama City — juste après SBSTTA-27**

Ce nouvel organe subsidiaire permanent, créé par la décision 16/5 à Cali, a tenu sa réunion inaugurale sous la coprésidence d'Irene Vélez Torres (Colombie). Les délégués se sont accordés sur son mode de fonctionnement et ses modalités de participation. Ils ont mené un dialogue approfondi sur les stratégies de mobilisation des ressources en faveur des peuples autochtones et communautés locales. Ils ont débattu de la contribution des savoirs traditionnels et du suivi communautaire au premier rapport mondial sur les progrès collectifs. Un désaccord terminologique a émergé sur l'opportunité de distinguer « peuples autochtones » et « communautés locales » dans les textes futurs, sans qu'un consensus ne soit trouvé.

- **Groupe spécial d'experts techniques (AHTEG) sur la biologie de synthèse**

Après une consultation en ligne au début de 2026, ce groupe s'est réuni à Montréal en mai 2026 pour élaborer un projet de plan d'action thématique, qui a servi de base aux discussions de SBSTTA-28 (voir *infra*).

2. Travaux du SBI

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES LORS DE LA 6^E RÉUNION À ROME, ITALIE, 16-19 FÉVRIER 2026

Recommandation	En bref
6/1 : mobilisation des ressources	Finalisation des études mandatées par la Décision 16/34
6/2 : mécanisme financier	Préparation du FEM-10
6/3 : SPANB	Etat de lieux des SPANB et cibles nationales soumises par les Parties
6/4 : plan pour l'égalité des sexes	Mesures pour améliorer la mise en oeuvre du plan d'action
6/5 : renforcement des capacités	Poursuite des travaux du groupe consultatif
6/6 : coopération avec d'autres conventions	Mesures pour renforcer les synergies entre traités et clarifier les relations entre la CDB et l'Accord BBNJ
6/7 : instrument de partage des avantages dans le cadre de l'article 4§4 du Protocole de Nagoya	Création d'un groupe informel pour poursuivre les travaux
6/8 : efficacité des réunions dans le cadre de la Convention	Mesures à prendre par le Secrétariat et la CdP pour améliorer l'efficacité des négociations
6/9 : examen du Secrétariat	Mesures à prendre par le Secrétariat pour améliorer son fonctionnement

Recommandation 6/1

Mobilisation des ressources

Les trois études mandatées par la décision 16/34 (sur la soutenabilité de la dette et la mise en œuvre de la CDB, sur l'application des sauvegardes dans les mécanismes de financement de la biodiversité, et sur les liens entre financements climat et biodiversité) ont été examinées lors de la réunion du SBI-6, mais dans des versions provisoires.

Le SBI 6 a adopté une recommandation qui prie le Secrétariat de finaliser les études d'ici le 20 mai 2026 en vue d'être présentée à la CdP 17.

Le projet de recommandation « invite » ou « encourage » (verbes entre crochets) les Parties, à examiner les trois études ainsi que les organisations financières internationales, les banques de développement et parties prenantes à en tenir compte dans leurs travaux. Elle invite les Parties à évaluer les instruments liés à la dette pour la mise en œuvre des SPANBs, à intégrer la biodiversité dans leurs stratégies nationales de gestion de la dette, et à explorer des trajectoires alternatives évitant les flux financiers néfastes. Elle appelle enfin à prendre en compte les lignes directrices volontaires sur les garanties de financement et à renforcer les synergies biodiversité-climat.

Recommandation 6/2

Mécanisme financier

La réunion SBI 6 a permis aux Parties d'examiner l'évaluation des besoins de financement pour le FEM-9, de la nécessité de donner des éléments d'orientations complémentaires au FEM, et discuter des termes de référence pour la 7^e étude quadriennale d'examen du mécanisme financier et en vue du FEM-10.

La recommandation adoptée par le SBI comporte beaucoup de dispositions entre crochets. Sur le fond, le SBI recommande à la CdP de prendre note des informations sur les besoins de financement reçues de 45 Parties éligibles et de reconnaître la valeur complémentaire du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité par rapport au FEM. La recommandation invite les Parties à participer à la 7^e étude quadriennale et souligne l'importance d'indicateurs spécifiques (nombre de projets financés, délais de décaissement, impact sur les communautés locales).

Cependant, la liste des demandes au Secrétariat reste entièrement entre crochets, notamment la commande du rapport de la 7^e étude quadriennale pour CdP 18, le renforcement de la collaboration avec d'autres institutions (Fonds vert pour le climat, OCDE), et la participation effective des PACL, femmes et jeunes. L'annexe I (mandat FEM-10) fait consensus, mais les sections C et D de l'annexe II (critères et procédures de l'étude quadriennale) demeurent entre crochets.

Recommandation 6/3

Mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des rapports nationaux

Le SBI a pris note du rapport du Secrétariat sur la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des rapports nationaux⁴⁹. En outre, ce rapport révèle qu'un nombre important de Parties se sont heurtées à des retards dans la révision ou la mise à jour de leurs SPANB et de leurs cibles nationales.

Sur ces constats, le SBI encourage les Parties retardataires à soumettre leur SPANB et leurs cibles nationales, et le Secrétariat et le FEM à poursuivre les efforts pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des cibles nationales.

49. <https://www.cbd.int/doc/c/e804/9139/b0c755501f3706ea95d008d5/sbi-06-04-fr.pdf> (consulté le 7 août 2026).

Recommandation 6/4

Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)

Le SBI a pris note de l'examen à mi-parcours du Plan d'action pour le genre. Notamment, des obstacles subsistent en ce qui concerne la propriété et le contrôle des terres par les femmes ainsi que leur participation à la prise de décision. La recommandation du SBI à la CdP comprend la reconnaissance du rôle du Plan d'action pour le genre comme appui au CMB et la réalisation des cibles 22 et 23, ainsi que la Section C. La recommandation vise à renforcer le soutien technique et financier à la mise en œuvre du Plan d'action pour le genre et prévoit la réalisation d'un examen final de sa mise en œuvre d'ici la CdP 19.

Recommandation 6/5

Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

Un Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique s'est réuni durant la période intersessions afin d'identifier les principales lacunes dans ce domaine. Ses travaux se sont toutefois heurtés à un manque de données disponibles. La CdP devrait donc demander au Groupe de se réunir à nouveau afin d'approfondir certains sujets et de formuler des recommandations ciblées pour remédier aux lacunes identifiées. À cet égard, le rapport de l'examen mondial des progrès collectifs devrait fournir des informations complémentaires permettant d'éclairer ces lacunes. La recommandation du SBI vise également à mieux structurer et orienter les travaux des centres régionaux et infrarégionaux chargés de la coopération technique et scientifique. Enfin, elle prévoit un cadre d'évaluation destiné à mesurer la pertinence et l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, ainsi que du mécanisme de coopération technique et scientifique.

Recommandation 6/6

Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

La recommandation vise à préciser les relations entre l'Accord BBNJ, entré en vigueur en janvier 2026, et la Convention sur la diversité biologique, afin d'assurer la cohérence entre ces deux cadres. Les termes destinés à qualifier ces relations demeurent toutefois entre crochets et feront l'objet de nouvelles négociations. Les Parties sont également invitées à prendre note des principaux développements internationaux liés à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité, notamment dans le cadre des conventions de Rio, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des processus relatifs aux produits chimiques et à la biodiversité. Plusieurs références à ces processus restent entre crochets, en particulier celles concernant l'étude élaborée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits humains pour atteindre les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité, ainsi que le Processus de Berne qui vise à renforcer les synergies entre les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité.

En outre, le Secrétariat pourrait être encouragé à poursuivre le renforcement des synergies entre le régime de la CDB et les travaux relatifs aux droits humains ainsi qu'entre les agendas consacrés au climat et à la biodiversité. Il pourrait également être chargé d'examiner les possibilités de programmation intégrée et de financement synergique pour permettre aux Parties de développer et soumettre des projets conjoints portant sur la lutte contre la perte de biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des terres et la pollution. Les crochets entourant ces projets traduisent les réserves exprimées par certaines Parties, qui souhaitent que les travaux de la CDB demeurent strictement centrés sur son mandat.

Recommandation 6/7

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

Le Secrétariat avait proposé trois options pour la reconnaissance ou la coopération avec des instruments internationaux spécialisés sur l'APA au titre de l'article 4§4 du Protocole de Nagoya comme le futur système d'APA sur les agents pathogènes de l'Accord pandémie de l'OMS (« PABS ») ou encore le Traité international sur les ressources phytogénétiques de la FAO (qui a mis en place un Fonds fiduciaire pour le partage des avantages).

Les discussions au sein d'un groupe de contact ont fait apparaître des divergences fortes entre les Parties, y compris sur les modalités d'y travailler entre les sessions à travers un groupe consultatif, mais aussi sur l'opportunité d'y traiter de l'ISN (qui fait aujourd'hui l'objet d'un mécanisme multilatéral adopté à Cali par la décision 16/12, avec un fonds dédié, le « Fonds Cali »).

Faute de consensus, il a été décidé de créer un groupe informel chargé de poursuivre les travaux, avec un rapport attendu à SBI 8 en vue d'une conclusion à la CdP/MdP 7 du Protocole de Nagoya, qui se tiendra en parallèle de CdP 17 de la CDB.

Les délégués ont convergé sur la nécessité d'exprimer leurs vues sur les options et critères indicatifs ainsi que sur la création du groupe informel (à noter que sa nature et les modalités de ses réunions ont été mises entre crochets). Le mandat de ce groupe est en annexe II de la recommandation. En revanche, les délégués n'ont pu se mettre d'accord sur un calendrier des travaux ni sur l'opportunité d'en faire un point permanent de l'ordre du jour de la CdP/RdP du Protocole de Nagoya.

Recommandation 6/8

Moyens pour améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles

La recommandation comprend, dans un premier temps, une demande formulée par le SBI à l'intention du Secrétariat de la Convention afin qu'il consulte les Parties sur l'opportunité de mettre en place un processus piloté par les Parties visant à améliorer l'efficacité des réunions et des processus de la Convention. Le Secrétariat serait également chargé de présenter un projet de lignes directrices relatives au fonctionnement des séances plénières, des groupes de contact et des groupes des Amis de la Présidence.

Dans un second temps, la recommandation comporte une série de projets de décisions destinés à la Conférence des Parties à la CDB ainsi qu'aux réunions des Parties aux Protocoles. Ces décisions visent notamment à mobiliser des ressources supplémentaires afin de renforcer la participation des délégations, en particulier celles des pays en développement et des différents groupes représentés au sein de la Convention, tout en poursuivant les efforts de rationalisation et d'amélioration de l'efficacité des processus de travail de la CDB.

Recommandation 6/9

Examen fonctionnel du secrétariat

Le SBI a pris note des recommandations issues du rapport sur l'examen fonctionnel externe du Secrétariat de la CDB figurant à l'annexe I du document CBD/SBI/6/10⁵⁰. Ces recommandations visent notamment à réorganiser les structures du Secrétariat et clarifier les liens entre les différents programmes et les fonctions transversales pour mieux refléter les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité. Le SBI invite le Secrétariat à mettre en place les évolutions nécessaires pour que la Conférence des Parties en prenne note lors de sa dix-septième réunion.

Recommandations adoptées lors de la 7^e réunion à Nairobi, Kenya, 4-12 août 2026

La septième session de l'organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre (SBI 7) s'est tenue immédiatement après la vingt-huitième session du SBSTTA. Elle s'est concentrée sur le premier examen mondial des progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre de Kunming-Montréal, fondé sur les rapports nationaux de 129 pays : le constat, déjà présenté au SBSTTA 28, est qu'aucune des 23 cibles n'est sur la trajectoire prévue pour 2030, et que les flux financiers, technologiques et de renforcement des capacités vers les pays en développement restent insuffisants. Le SBI 7 hérite également du document de synthèse sur la biologie de synthèse transmis par le SBSTTA 28, faute d'accord complet à ce stade (voir *infra*).

50. <https://www.cbd.int/doc/c/ed7f/861c/b9600b808b181c562342ce3b/sbi-06-10-fr.pdf> (consulté le 7 août 2026).

Elle a aussi examiné toute une série d'autres questions liées à la mise en œuvre, notamment :

- les modalités de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique (DSI) relatives aux ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali;
- la cinquième évaluation et le cinquième examen de l'efficacité du Protocole de Carthagène sur la biosécurité;
- la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
- l'examen du rôle des collectivités territoriales, des villes et des autorités locales dans la mise en œuvre de la CDB, de ses protocoles et du Cadre mondial pour la biodiversité (GBF);
- les aspects liés à la mise en œuvre du plan d'action thématique sur la biologie de synthèse;
- la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;
- les questions administratives et budgétaires.

Elle a adopté 12 recommandations qui sont transmises à la CdP 17 pour adoption.

Recommandation	En bref
7/1 : planification, suivi, rapport et examen	Résultats du premier examen mondial des progrès collectifs et consolidation du cadre de suivi
7/2 : mobilisation des ressources	Suivi de la décision 16/34 et reconnaissance des lacunes persistantes de financement
7/5 : efficacité du Protocole de Cartagena (CdP/RdP 12 du Protocole de Cartagena)	Examen de l'efficacité du Protocole concluant au besoin de renforcer les capacités techniques et financières
7/6 : efficacité du Protocole de Nagoya (CdP/RdP 6 du Protocole de Nagoya)	Examen de l'efficacité du Protocole concluant au besoin de renforcer les capacités techniques et financières
7/7 : biologie de synthèse	Examen du projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités
7/8 : engagement des autorités infra-nationales	Renforcement du dialogue avec les autorités infra-nationales pour appuyer la mise en œuvre du CMB
7/10 : gestion des connaissances et centre d'échange	Suivi de la stratégie pour la gestion des connaissances et du programme de travail du centre d'échange en vue de leur mise à jour
7/x : communication et sensibilisation	Proposition d'un projet de plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité
7/x : création et renforcement des capacités	Examen des progrès du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et des activités des nouveaux centres régionaux
7/x : intégration de la biodiversité	Mesures pour améliorer l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des secteurs, y compris les secteurs privé et financier
7/x : mécanisme financier	Accueil des résultats du FEM-9
7/x : information de séquençage numérique	Opérationnalisation du Fonds de Cali

Recommandation 7/1

Planification, suivi, établissement de rapports et examen : examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Le SBI a adopté sa recommandation sur l'examen mondial des progrès collectifs, mais l'ensemble du texte demeure entre crochets et devra donc être négocié à la CdP 17. Cela laisse un travail important aux Parties, ce qui était toutefois attendu compte tenu de l'enjeu de ce premier examen des progrès collectifs et de résultats jusqu'ici assez mitigés.

La recommandation sur l'examen mondial des progrès collectifs s'articule autour de deux grands volets :

- les résultats du premier examen mondial et la « Voie d'Erevan » pour accélérer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;
- le renforcement des mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, notamment du cadre de suivi du CMB, en vue du prochain examen mondial.

Sur les résultats du premier examen mondial, le bilan de la mise en œuvre des 23 cibles du CMB est contrasté. La Voie d'Erevan vise donc à demander à la CdP 17 de faire de cet examen non pas seulement un état des lieux, mais un véritable levier d'accélération de la mise en œuvre entre 2026 et 2030, tout en restant piloté par les Parties. Cinq domaines d'accélération sont identifiés :

- améliorer la portée et la couverture des cibles, notamment en finalisant les SPANB et les cibles nationales;
- renforcer les moyens de mise en œuvre, en particulier les financements, le renforcement des capacités et la coopération technologique et technique;
- développer les approches mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics;
- renforcer les approches impliquant l'ensemble de la société, notamment la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes;
- améliorer le suivi et les connaissances.

Sur le renforcement des mécanismes de suivi, l'objectif est surtout de tirer les enseignements de ce premier examen pour améliorer le système qui servira de base au deuxième examen mondial. La recommandation prévoit notamment de renforcer le suivi et les rapports nationaux, d'améliorer les indicateurs et les méthodologies, de mieux utiliser les outils de rapportage en ligne et d'assurer une mise à disposition plus rapide des moyens de mise en œuvre, notamment via le soutien du FEM. La création d'un groupe d'experts techniques ad hoc est également proposée pour poursuivre l'opérationnalisation du cadre de suivi et le mécanisme d'examen par les pairs des SPANB.

En résumé, les principaux sujets de négociation à la CdP 17 seront donc la manière de transformer le constat mitigé du premier examen mondial en un mécanisme d'accélération de la mise en œuvre, les priorités à retenir dans la « Voie d'Erevan », et le renforcement du système de suivi et de rapportage pour le prochain examen.

Recommandation 7/2

Mobilisation des ressources

Dans ce texte, le SBI prend note du rapport d'étape sur la mise en œuvre de la décision 16/34 du 27 février 2025 préparé par le Secrétariat, demande au Secrétariat de présenter un rapport d'étape actualisé sur les demandes figurant dans la décision 16/34, et demande également au Secrétariat de mettre à la disposition de la CdP 17 la liste non exhaustive des domaines de convergence et de divergence recensés par les amis des coprésidents du groupe de contact sur la mobilisation des ressources. Le texte contient également une proposition de décision pour la CdP. Le projet reconnaît les lacunes persistantes dans le financement de la biodiversité, malgré l'augmentation des flux financiers (« [le financement public international demeure insuffisant, imprévisible et inégalement accessible et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre la

cible 19 du Cadre, en particulier son alinéa a)] »). Le projet souligne que le financement public international reste insuffisant, imprévisible et inégalement accessible, et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre la cible 19 du Cadre mondial pour la biodiversité, notamment son alinéa a) sur la mobilisation des ressources. Le texte contient en annexe les « Critères relatifs à la structure institutionnelle qui assure le fonctionnement du mécanisme de financement évoqué à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique ».

Une grande partie des éléments demeure entre crochets.

Recommandation 7/5

Cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre

Il s'agit d'un texte recommandé pour décision à la CdP/RdP 12 du Protocole de Cartagena. Il souligne des lacunes persistantes dans l'application du Protocole de Cartagena, notamment en matière de détection, d'évaluation des risques et de gestion des organismes vivants modifiés. Il met en avant la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les économies en transition, avec un besoin pressant de ressources financières prévisibles et durables. Il insiste sur l'urgence d'adopter des cadres nationaux (juridiques et administratifs) pour permettre aux Parties de respecter leurs obligations, malgré les obstacles structurels qui entravent leur pleine mise en œuvre. Il souligne également l'importance de renforcer le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de garantir une meilleure transparence et un échange efficace d'informations, en intégrant à la fois des données qualitatives et quantitatives.

Le projet de décision rappelle l'impact des progrès rapides de la biotechnologie moderne, comme la biologie de synthèse et les nouvelles techniques de modification génétique, qui imposent des mises à jour constantes des capacités scientifiques, techniques et institutionnelles des Parties.

Enfin, il met en lumière la nécessité de mobiliser des financements, notamment via le Fonds pour l'environnement mondial et la coopération internationale, pour soutenir la mise en œuvre du Protocole, en lien avec la cible 17 du Cadre mondial.

Recommandation 7/6

Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Ce texte est proposé pour adoption lors de la 6^e Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il accueille favorablement les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, qui se présentent sous la forme de conclusions clés et de messages importants, ainsi que de mesures concrètes suggérées aux États pour améliorer la mise en œuvre du Protocole.

Le projet de décision met en lumière la nécessité pour les États de renforcer durablement leurs capacités, en s'appuyant sur leurs priorités nationales et les enseignements tirés de l'évaluation, afin que les systèmes d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages deviennent pleinement opérationnels et efficaces.

Il rappelle avec insistance l'importance de publier et tenir à jour les informations obligatoires dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole, pour améliorer la transparence et l'efficacité de sa mise en œuvre.

Il appelle à une mobilisation accrue de ressources financières, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, afin de soutenir la mise en œuvre du Protocole, en priorité pour les pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires.

Il souligne aussi la nécessité de faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales, en les aidant à publier et utiliser les informations dans le Centre d'échange, et en intégrant leurs protocoles et procédures communautaires.

Enfin, le projet prie la secrétaire exécutive de promouvoir la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, comme l'Accord BBNJ, pour éviter les doubles emplois et renforcer la coopération sur l'accès et le partage des avantages. Ce dernier paragraphe est entre crochets, comme plusieurs autres de la recommandation.

Recommandation 7/7

Biologie de synthèse : plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que le partage de connaissances

Le texte prend note de l'examen du projet de plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et du Cadre mondial. Il contient des éléments d'un projet de décision recommandé pour adoption à la CdP 17. Il invite les Parties, gouvernements, peuples autochtones, communautés locales, organisations de femmes et de jeunes à tirer parti de ce plan d'action, en fonction des priorités et situations nationales, et conformément au principe de précaution pour les applications de la biologie de synthèse.

Le projet de décision insiste sur la nécessité d'une mise en œuvre coordonnée et complémentaire du plan d'action avec les plans existants au titre des Protocoles de Cartagena et de Nagoya, sans créer de doubles emplois. Il souligne l'importance de faciliter la participation pleine et entière des peuples autochtones, communautés locales, femmes et jeunes, en recueillant leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale. Il encourage les pays développés et les Parties en mesure de le faire à soutenir financièrement la mise en œuvre du plan, en particulier pour les pays en développement, les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les économies en transition.

Recommandation 7/8

Engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales pour améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La recommandation, plutôt consensuelle, encourage la coordination, le dialogue et la coopération entre les différents niveaux de gouvernance pour la mise en œuvre du CMB, tout en soulignant la nécessité de disposer de ressources financières adéquates et prévisibles et d'un soutien technique pour renforcer les capacités.

Les crochets restants portent principalement sur les tâches qui seront confiées au Secrétariat par la CdP, comme la compilation d'informations sur l'accès aux financements et le détail des contributions des autorités infranationales dans le contexte des pays en développement.

Recommandation 7/10

Centre d'échange et gestion des connaissances

Suivant la recommandation du SBI, la CdP 17 devrait appeler les Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, à fournir un soutien financier et technique aux activités de renforcement des capacités liées au centre d'échange et à la gestion des connaissances. Un volet important de la recommandation concerne la modernisation et l'efficacité du centre d'échange. Enfin, le Secrétariat devra préparer une analyse de la mise en œuvre du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances avant la CdP 19. Cette analyse doit alimenter leur examen dans le cadre de la revue mondiale des progrès collectifs.

Recommandation 7/x

Communication, éducation et sensibilisation du public

La recommandation marque une avancée importante avec l'accueil du projet de plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité (en annexe), présenté comme un document évolutif qui devra encore être enrichi en vue de son examen par la CdP 18. Un point important concerne les moyens de sa mise en œuvre. Le texte invite les Parties, les autres gouvernements et les acteurs non gouvernementaux à fournir un soutien technique et financier adéquat, prévisible et accessible pour développer et mettre en œuvre le plan d'action, avec une attention particulière aux besoins des pays en développement. Enfin, les Parties sont encouragées à intégrer l'éducation à la biodiversité dans leurs SPANB et dans les autres plans nationaux et infranationaux lorsque cela est pertinent, ainsi que dans les programmes d'enseignement.

Recommandation 7/x

Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

Le SBI invite la CdP à prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme et du mécanisme de coopération technique et scientifique, coordonné par l'entité mondiale de coordination. Cette dernière devra notamment présenter un plan de travail et un budget révisé pour examen à la CdP 17.

Sur le renforcement des capacités, le texte encourage les Parties, les gouvernements infranationaux et locaux, les IPLC, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes à prendre en compte les messages et recommandations issus du Forum sur la création et le renforcement des capacités en matière de biodiversité qui s'est tenu à Cali le 19 octobre 2024. Il encourage également le partage d'expériences et de leçons apprises via le mécanisme d'échange. Le Secrétariat devra par ailleurs travailler avec la *Biodiversity Finance Initiative* et d'autres partenaires pour organiser des activités destinées notamment aux ministères des finances et de la planification afin de renforcer les capacités à mobiliser des ressources nationales et à accéder aux financements internationaux. Un autre Forum sur le renforcement des capacités devra également être organisé avant la CdP 18.

Sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies, le texte demande aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique de tenir compte des lacunes, défis et obstacles identifiés dans la mise en œuvre du Cadre mondial. Les Parties et autres acteurs en mesure de le faire sont invités à fournir des ressources financières adéquates, prévisibles, ponctuelles et facilement accessibles, ainsi que des contributions en nature, pour soutenir l'entité mondiale de coordination et les centres d'appui.

Les points sensibles concernent le plan de travail et le budget de l'entité mondiale de coordination, la mobilisation de ressources pour le mécanisme de coopération scientifique et technique, l'accès des pays aux financements et aux technologies ainsi que les capacités des ministères nationaux à mobiliser les ressources nécessaires. Un point particulièrement politique porte sur la responsabilité du secteur privé dans le financement du renforcement des capacités. Une formulation demeurante entre crochets précise que le soutien du secteur privé devrait « compléter, et non supplanter » l'aide publique internationale.

Recommandation 7/x

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

La recommandation présente un compromis relativement avancé sur le principe du renforcement de l'intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs, mais plusieurs éléments importants restent ouverts. Le texte reconnaît l'importance d'approches inclusives pour évaluer et suivre les progrès, de renforcer l'interface science-politique et de faciliter le partage de bonnes pratiques, outils et orientations, notamment à travers les coopérations Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire. Il invite également à accélérer l'intégration en améliorant la mise en œuvre effective des politiques et réglementations existantes, en renforçant les capacités institutionnelles et techniques et, selon les options encore discutées, en mettant en place des mécanismes de coordination interministérielle.

L'un des principaux enjeux de négociation porte toutefois sur les acteurs à mobiliser et la force du langage, notamment concernant le rôle des entreprises et du secteur financier. Le texte met en avant la responsabilité des entreprises d'évaluer, de divulguer et de réduire leurs risques, dépendances et impacts sur la nature. Ces formulations restent entre crochets et devraient faire l'objet de discussions sur le niveau de responsabilité attendu du secteur privé et financier.

Les discussions devront aussi porter sur la mise en œuvre de plans sectoriels nationaux pour l'intégration et l'encouragement à intégrer davantage la biodiversité dans certains secteurs économiques et secteurs liés aux moyens de subsistance. Enfin, plusieurs options restent ouvertes concernant le mandat confié au Secrétariat, notamment en matière de sensibilisation et de promotion du rapport de l'IPBES sur la biodiversité et les entreprises.

Pour la négociation, les principaux points à suivre sont donc : le niveau d'ambition du langage, le périmètre des acteurs concernés, les plans et secteurs à cibler au niveau national, la responsabilité des entreprises et du secteur financier et l'étendue du mandat à donner au Secrétariat. Le compromis est relativement solide sur les principes généraux, mais les arbitrages restent importants sur la traduction concrète et opérationnelle de l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs.

Recommandation 7/x

Mécanisme financier

Il s'agit d'un projet de décision soumis à la CdP17 pour adoption, qui demeure pour l'essentiel entre crochets. Le projet prend acte des annonces de contributions pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, s'élevant à environ 3,9 milliards de dollars, tout en notant avec préoccupation que ces contributions ne proviennent que de 50 % des Parties qui sont des pays développés. Il s'inquiète de la faiblesse de la neuvième reconstitution du FEM (en baisse de 27 %) à un moment crucial pour la mise en œuvre du Cadre mondial. Il encourage le Fonds à maintenir une aide renforcée en faveur des Parties éligibles, en simplifiant les procédures d'accès et en améliorant la rapidité et la prévisibilité de l'aide financière. Il demande au FEM de « redoubler d'efforts pour gagner en efficacité ».

Recommandation 7/x

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Le SBI rappelle que le mémorandum d'accord type pour le Fonds de Cali, relatif au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, a été conclu et signé le 25 février 2025. Il demande à la Secrétaire exécutive d'organiser un débat en ligne sur ce mémorandum, ouvert à tous les participants, y compris le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, les partenaires des Nations Unies et le Comité directeur du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali.

Cette recommandation contient également un projet de décision pour la CdP 17. Le SBI propose que la CdP adopte une décision rappelant ses décisions antérieures, notamment les décisions 15/9 et 16/2, et reconnaisse l'intérêt potentiel d'examiner des approches proportionnées pour compléter l'approche sectorielle établie dans la décision 16/2, en remédiant aux asymétries potentielles touchant les utilisateurs qui font une utilisation limitée ou initiale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en particulier dans les pays en développement. La décision prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de compiler les informations pertinentes ou de commander une étude (ou compiler les informations pertinentes) sur les modalités supplémentaires permettant aux entités de calculer leurs contributions au Fonds de Cali, en analysant la faisabilité, l'efficacité et les difficultés juridiques et techniques des voies de contribution proposées. La création d'un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques afin de poursuivre l'élaboration du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, est une option ouverte.

Beaucoup d'éléments demeurent entre crochets.

3. Travaux du SBSTTA

Deux réunions du SBSTTA ont eu lieu durant l'intersession.

Le SBSTTA-27 s'est tenu du 20 au 24 octobre 2025, à Panama City, sous la présidence de Jean Bruno Mikissa (Gabon). Cette réunion a procédé à la révision stratégique des programmes de travail de la Convention, a permis un accord sur un plan annoté pour le rapport mondial sur les progrès collectifs, et a traité des interconnexions biodiversité-climat, des espèces exotiques envahissantes, de la biodiversité des sols, de la santé, et d'une meilleure articulation avec le programme de travail UAE-Belém sur les indicateurs de l'Accord de Paris — un enjeu de cohérence entre conventions de Rio quelques semaines avant la CdP 30 climat de Belém. Les négociations ont été difficiles : de nombreux passages du texte sont restés entre crochets, laissant présager des débats tendus à la CdP 17.

Le SBSTTA-28 s'est tenu du 27 juillet au 1^{er} août 2026, au siège du PNUE, à Nairobi. Outre le rapport mondial sur les progrès collectifs, la réunion a couvert la biodiversité marine et côtière, la gestion durable de la faune sauvage, la révision du programme de travail sur les aires protégées, et les travaux de l'IPBES. Le point le plus disputé a été la biologie de synthèse : les Parties se sont globalement accordées sur le projet de plan d'action thématique élaboré par l'AHTEG de Montréal comme bonne base de travail, notamment sur le besoin de financement, de formation et de transfert de technologies vers les pays en développement — mais des désaccords ont persisté sur trois points : le degré de flexibilité du plan face à une technologie évoluant rapidement; l'opportunité de créer un nouveau groupe d'experts plutôt que de concentrer les ressources sur la mise en œuvre (la création d'un nouveau groupe a finalement été rejetée); et l'inclusion d'une reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature, au-delà de son utilité pour la biologie de synthèse. Ce débat s'inscrit dans un contexte plus large de division internationale, illustré par le rejet, à une faible majorité, d'un moratoire sur la dissémination d'organismes génétiquement modifiés lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN à Abou Dhabi en octobre 2025.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES LORS DE LA 27^E RÉUNION À PANAMA CITY, PANAMA CITY, PANAMA, 20–24 OCTOBER 2025

Recommandation	En bref
27/1 : examen mondial des progrès collectifs	Adoption du plan pour le rapport mondial
27/2 : programme de travail de l'IPBES	Examen des dernières évaluations de l'IPBES
27/3 : biodiversité et changements climatiques	Mesures pour améliorer les synergies entre biodiversité et climat et encadrer les solutions fondées sur la nature
27/4 : examen des programmes de travail de la Convention	Proposition de révision de l'architecture des programmes de travail
27/5 : examen du programme de travail sur les forêts	Alignement du programme de travail sur le Cadre mondial de la biodiversité
27/6 : domaines de travail à approfondir dans le cadre du CMB	Identification de domaines de travail à approfondir et mesures à prendre
27/7 : évaluation et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés (CdP/RdP 12 du Protocole de Cartagena)	Elaboration de documents d'orientations et possible création d'un groupe d'experts
27/8 : espèces exotiques envahissantes	Reconnaissance des travaux menés par le groupe de liaison interinstitutions
27/9 : biodiversité et agriculture	Mesures pour protéger la biodiversité des sols et renforcer l'intégration de la biodiversité dans les politiques agricoles
27/10 : biodiversité et santé	Adoption d'indicateurs de suivi biodiversité-santé

Recommandation 27/1

Examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La recommandation 27/1 comprend le plan pour le rapport mondial, pilier de la procédure d'examen mondial des progrès collectifs. La première partie du rapport mondial devrait introduire le Cadre mondial de la biodiversité et les principales tendances mondiales de la biodiversité. La deuxième partie devrait présenter les progrès collectifs avec notamment : un résumé de l'état d'avancement des SPANB, cibles nationales et rapports nationaux; les progrès dans la mise en œuvre des cibles; un examen des moyens de mise en œuvre et enfin, la contribution des autres accords multilatéraux sur l'environnement et processus pertinents à la réalisation du CMB. La troisième et dernière partie devrait comprendre les conclusions et principaux messages grâce à une synthèse et des développements sur les défis et opportunités.

Recommandation 27/2

Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et incidences de ses évaluations sur les travaux menés au titre de la Convention

Le SBSTTA a traité des derniers rapports de l'IPBES, notamment le Rapport d'évaluation thématique sur les interconnexions entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé ainsi que le Rapport d'évaluation thématique sur les causes sous-jacentes de la perte de biodiversité, les déterminants du changement transformateur et les options pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité. Ce dernier s'avère particulièrement sensible dans le cadre de la CDB, dans la mesure où il traite des causes profondes de l'érosion de la biodiversité et des leviers du changement transformateur. Certains de ces éléments – tels que les systèmes économiques, les modes de production et de consommation ou encore les liens avec le changement climatique – sont considérés par certaines Parties comme dépassant le champ d'application direct de la Convention. Dans ce contexte, les discussions lors de la CdP vont se cristalliser autour des termes utilisés pour accueillir les conclusions et recommandations de l'IPBES, ainsi que sur la proposition du SBSTTA d'encourager les Parties et les autres acteurs concernés à les mettre en œuvre.

Recommandation 27/3

Biodiversité et changements climatiques

Le SBSTTA recommande à la CdP d'adopter une décision afin de poursuivre et approfondir les synergies entre les régimes climat et biodiversité à différents échelons. La recommandation comprend, entre crochets, un supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe. Ce supplément vise à préciser les garanties sociales et environnementales accompagnant les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques axées sur l'atténuation des changements climatiques. Il cherche à promouvoir la biodiversité et de renforcer les garanties en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes lors des différentes étapes des SFN et approches écosystémiques qu'il décrit : en premier lieu, la compréhension des systèmes socio-écologiques; ensuite, l'évaluation de la vulnérabilité et des risques; le recensement des SFN ou des approches écosystémiques; l'évaluation, la hiérarchisation et la sélection des options; puis, la conception, l'application et la transposition à grande échelle des projets et enfin la mise en œuvre de mécanismes de suivi et d'évaluation. Le supplément comprend également une liste de Principes et garanties supplémentaires axés sur les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent conjointement à l'atténuation des changements climatiques.

En dépit de son caractère facultatif, le supplément aux lignes directrices ainsi que les débats entourant son adoption mettront en lumière tant les controverses suscitées par le concept de solutions fondées sur la nature et son acceptation progressive dans le cadre de la CDB, tant la nécessité d'un encadrement plus approfondi de ces approches.

Recommandation 27/4

Examen et analyse stratégiques des programmes de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du CMB

La recommandation soumise à l'adoption de la CdP propose à la fois une méthode d'évaluation des programmes de travail de la Convention et, plus largement, une rationalisation de leur architecture. À cette fin, le SBSTTA distingue plusieurs catégories de programmes selon le degré de révision envisagé. Une première catégorie regroupe les programmes de travail qui devraient être maintenus et régulièrement actualisés à la lumière des décisions de la CdP et des travaux du SBSTTA. Ces programmes seraient ceux qui feraient l'objet des modifications les plus limitées. Une deuxième catégorie comprend les programmes et domaines devant être révisés afin d'assurer une meilleure cohérence avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le SBSTTA cite notamment les programmes relatifs à la biodiversité agricole, à l'Initiative taxonomique mondiale, à la restauration des écosystèmes, à la biodiversité des eaux intérieures et à la biodiversité des montagnes. Une troisième catégorie concerne les questions transversales, dont le contenu pourrait être intégré dans les autres programmes de travail. Parmi celles-ci figurent la mobilisation des entreprises, le renforcement des capacités, les liens entre changements climatiques et biodiversité, l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, l'économie, le commerce et les incitations, les mécanismes de financement, la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, l'intégration de la biodiversité dans les différents secteurs, la mobilisation des ressources, l'utilisation durable de la biodiversité, la gestion durable des espèces sauvages, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie ainsi que le tourisme et la biodiversité. Enfin, le SBSTTA envisage que certains programmes de travail soient principalement mis en œuvre par les Parties et les organisations partenaires compétentes. Cette dernière catégorie comprend notamment les programmes relatifs à la biodiversité et à la diversité culturelle, à la biodiversité au service du développement, à la biodiversité des terres arides et subhumides, ainsi qu'à l'approche écosystémique et à l'évaluation des impacts. À ce stade, l'ensemble des programmes de travail et thématiques concernées demeure entre crochets et il reviendra à la CdP de trancher.

Recommandation 27/5

Examen stratégique et mise à jour du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La recommandation 27/5 vise à renforcer le programme de travail de la CDB sur les forêts. Elle comporte en annexe un supplément au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, que les Parties sont invitées à adopter comme ensemble de mesures prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre de l'action de la Convention en faveur des écosystèmes forestiers. Le SBSTTA recommande également que soit reconnue la contribution du Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts pour la période 2017-2030, des Objectifs de développement durable, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que de l'Accord de Paris à la conservation, à la gestion durable et à la restauration des forêts. Enfin, la recommandation souligne la nécessité d'élaborer des orientations complémentaires concernant la mise en œuvre de certaines cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui concernent les écosystèmes forestiers.

Recommandation 27/6

Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Dans la première partie de la recommandation, le SBSTTA a prié le Secrétariat de compiler des informations auprès de l'ensemble des conventions et processus internationaux relatifs aux produits chimiques sur leurs activités en lien avec la Cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité sur la pollution, pour examen futur par le SBSTTA ou la CdP.

Dans la deuxième partie de la recommandation, le SBSTTA a recommandé à la CdP d'adopter des décisions sur les thématiques suivantes lors de sa prochaine réunion :

- l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité, en priant le Secrétariat de préparer un rapport sur les expériences en matière d'aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité, particulièrement les écosystèmes d'eau douce.

- La pollution et la biodiversité, en prévoyant la création d'un groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité pour un mandat qui prendra fin à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, chargé d'élaborer une orientation sur les moyens d'aborder les impacts de la pollution sur la biodiversité. Deux options sont dégagées concernant le groupe technique : il pourrait s'agir de trente experts désignés par les Parties, ou alors de mandater le Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques.
- Les activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité, en priant le Secrétariat d'élaborer un rapport sur les expériences en lien avec ce thème.
- Les approches fondées sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en priant le Secrétariat d'envisager de nouvelles actions tandis que le Plan d'action de la Convention pour le genre 2022-2030 arrive à mi-parcours.
- Les différents systèmes de valeurs, en tenant compte du Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation de l'IPBES. La CdP devra notamment débattre de la pertinence d'impliquer les centres régionaux d'appui à la mise en œuvre du CMB et de créer des dialogues pour l'ensemble des parties prenantes autour de cette thématique.

Recommandation 27/7

Évaluation et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

Cette recommandation propose à la CdP/RdP 12 du Protocole de Cartagena un modèle de décision sur l'évaluation et la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés. Elle reste toutefois très largement entre crochets, signe d'un désaccord persistant sur presque tous les points de fond. Le texte prévoit l'élaboration d'au maximum deux nouveaux documents d'orientation facultatifs (sur les algues, poissons ou micro-organismes vivants modifiés, l'édition génomique, les effets cumulatifs, ou l'usage en centres d'origine), la création possible d'un nouveau Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques dont le mandat détaillé figure en annexe, ainsi que l'extension du Forum en ligne dédié et du renforcement des capacités. La quasi-totalité des paragraphes opérationnels (2 à 9, 13, et l'annexe entière sur le mandat du groupe d'experts) reste entre crochets, ce qui signale que les Parties ne sont pas parvenues à un consensus à l'issue du SBSTTA-27 sur l'ampleur du futur mandat, notamment sur la création même d'un nouveau groupe d'experts.

Recommandation 27/8

Espèces exotiques envahissantes

Le SBSTTA recommande à la CdP d'adopter une décision alignée avec ce qui suit, à savoir la reconnaissance des travaux déjà menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment par le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le Secrétariat. Le SBSTTA confie au Secrétariat un rôle de soutien important à travers le développement d'outils de partage des connaissances, notamment un portail dédié aux espèces exotiques envahissantes, l'organisation de forums en ligne, ainsi que la collecte, la diffusion et la valorisation des expériences et bonnes pratiques. La référence aux approches intégrées telles que l'approche Une Seule Santé pour prévenir et lutter contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que la reconnaissance de l'importance du lien entre les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes seront des points à débattre par les Parties.

Recommandation 27/9

Biodiversité et agriculture

Le SBSTTA recommande à la CdP d'adopter une décision prenant note du travail intersessionnel réalisé sur cette thématique, et notamment un résumé des obstacles et des possibilités de mise en œuvre nationale du Plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols. La recommandation accorde une place importante à la biodiversité des sols et à la diversité fongique en soulignant que leur conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols sont essentielles pour assurer la sécurité alimentaire et la nutrition et jouent un rôle crucial dans le stockage du carbone organique dans les sols, tout en contribuant à la réalisation de multiples objectifs et cibles du CMB.

Plusieurs éléments demeurent toutefois en discussion. Entre crochets figurent notamment l'invitation faite aux Parties à renforcer la coordination entre les secteurs de l'agriculture, de l'environnement et de la santé afin d'intégrer les initiatives relatives à l'utilisation durable des sols dans les politiques, plans et stratégies sectoriels, ainsi que la demande de réorienter ou supprimer les subventions néfastes à la biodiversité. Les débats à la CdP devraient également porter sur le degré de collaboration à établir avec d'autres processus internationaux pertinents, notamment l'initiative des Nations Unies visant à créer une plateforme mondiale sur les pollinisateurs.

Recommandation 27/10

Biodiversité et santé

Le SBSTTA recommande à la CdP d'adopter une décision définissant la marche à suivre pour l'élaboration d'indicateurs scientifiques intégrés, de paramètres de mesure et d'outils de suivi des progrès relatifs aux liens entre biodiversité et santé, conformément au paragraphe 9 a) de la décision 16/19. Cette recommandation vise également à poursuivre et à renforcer la collaboration entre l'ensemble des parties prenantes, ainsi qu'avec les différents processus et accords internationaux concernés. En outre, la CdP devra préciser la portée de ces collaborations et pourrait envisager de reconnaître l'adoption de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, ainsi que le potentiel de synergies entre cet accord et le Cadre mondial de la biodiversité.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES LORS DE LA 28^E RÉUNION À NAIROBI, KENYA, 27 JUILLET-1^{ER} AOÛT 2026

Grâce aux travaux des groupes de contacts, le SBSTTA 28 a adopté six recommandations, dont 1 à l'attention du SBI et 5 qui seront transférées à la CdP 17 pour adoption. Certains points difficiles demeurent entre crochets.

Recommandation	En bref
28/1 : planification, suivi, rapports et évaluation	Préparation de l'examen mondial des progrès collectifs
28/2 : programme de travail de l'IPBES	Examen de la dernière évaluation de l'IPBES "Entreprises et biodiversité"
28/3 : biologie de synthèse	Examen des progrès du plan d'action pour le renforcement des capacités et proposition de création d'un groupe d'experts
28/4 : gestion durable de la faune sauvage	Examen des orientations mondiales facultatives pour la gestion durable de la faune sauvage
28/5 : examen du programme de travail sur les aires protégées	Alignement du programme de travail sur le Cadre mondial de la biodiversité
28/6 : biodiversité marine et côtière	Premier volet sur les EBSA pour renforcer les travaux scientifiques et techniques. Second volet sur la biodiversité marine et côtière pour améliorer la coordination entre les accords et processus concernés, y compris BBNJ

Recommandation 28/1

Planification, suivi, rapports et évaluation

La recommandation est adressée au SBI et l'invite à accepter d'inclure les dispositions proposées sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans les projets de décision qui seront soumis à la CdP 17.

La recommandation permet de préparer l'examen mondial des progrès qui aura lieu lors de la CdP 17. Les Parties conviennent de reconnaître à la fois les progrès accomplis et les lacunes constatées dans la mise en œuvre du Cadre. Elles se félicitent du fait que des mesures aient été prises concernant l'ensemble des 23 objectifs du Cadre et reconnaissent aussi les mesures prises par des acteurs autres que les gouvernements nationaux, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, les collectivités territoriales, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes, les organismes de recherche, les milieux d'affaires et financiers, ainsi que les représentants des secteurs liés à la biodiversité. Les Parties notent « avec une profonde préoccupation qu'à moins d'une accélération rapide de la mise en œuvre collective, notamment à l'aide d'un resserrement de la coopération internationale, de l'amélioration des mesures et des efforts et d'un renforcement des moyens d'exécution, les objectifs et la mission du Cadre à l'horizon 2030 ne seront pas atteints, et insiste sur l'impératif de résoudre les écarts, les problèmes et les obstacles rencontrés sur le plan de la mise en œuvre, afin d'atteindre les objectifs et la mission à l'horizon 2030 ».

La recommandation définit également les mesures visant à renforcer la mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial, y compris les indicateurs clés, qui constituent un élément central des rapports nationaux au titre de la Convention. Il s'agit d'encourager les Parties et d'inviter ou demander au FEM et aux autres organisations de soutenir le développement du suivi de la biodiversité, et notamment les inventaires et cartes nationales des écosystèmes afin de répondre aux indicateurs clés du cadre de suivi axés sur les écosystèmes.

En ce qui concerne le cadre de suivi du CMB, la recommandation invite les Parties à constater que plusieurs indicateurs phares du Cadre mondial de la biodiversité sont encore à un niveau de développement méthodologique insuffisant, ce qui complique leur utilisation par les pays dans leurs rapports nationaux. Néanmoins, elle souligne les progrès réalisés dans la mise à jour des métadonnées des indicateurs et reconnaît notamment le soutien de la FAO et de ses partenaires pour développer et rendre opérationnels certains indicateurs.

Pour préparer la deuxième évaluation mondiale des progrès dans la mise en œuvre du CMB, la CdP devrait demander au SBSTTA de travailler avant la CdP 18 sur les lacunes identifiées lors de la première évaluation, notamment :

- améliorer les méthodes pour les indicateurs encore peu développés;
- mieux prendre en compte les données et informations scientifiques disponibles, notamment les travaux de l'IPBES;
- tenir compte des limites méthodologiques, scientifiques, techniques et liées aux données;
- tout en considérant que les huitièmes rapports nationaux restent la principale source d'information.

La recommandation comprend également la création d'un groupe spécial d'experts techniques jusqu'à la CdP 18 afin de conseiller sur la poursuite de la mise en œuvre du cadre de suivi et, en particulier, de soutenir la préparation de la huitième série de rapports nationaux.

Elle demande aussi :

- au SBSTTA, d'examiner les résultats de ce groupe d'experts avant la CdP 18;
- à l'organe subsidiaire sur l'article 8(j), de formuler des recommandations sur l'intégration des savoirs traditionnels, innovations, pratiques et systèmes de suivi communautaires dans le cadre de suivi;
- au Secrétariat de la Convention, de renforcer la coopération technique, le renforcement des capacités et le développement des systèmes nationaux de suivi de la biodiversité.

Enfin, le Secrétariat devra poursuivre la mise à jour des métadonnées des indicateurs en intégrant les améliorations méthodologiques et sans modifier substantiellement les méthodologies existantes.

En résumé, la recommandation 28/1 cherche surtout à rendre le cadre de suivi du CMB plus opérationnel et maniable par les pays en améliorant les indicateurs encore insuffisamment développés, en renforçant les capacités nationales et en préparant la prochaine évaluation mondiale. L'annexe contient notamment la liste des indicateurs optionnels et complémentaires ainsi que les termes de référence du groupe d'experts.

Recommandation 28/2

Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Le SBSTTA 28 formule une recommandation à l'intention de la CdP 17 sur les questions liées au programme de travail de l'IPBES, en mettant l'accent sur la récente évaluation « Entreprises et biodiversité » et sur la manière dont celle-ci peut être prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre mondial. La SBSTTA recommande également d'inviter l'IPBES à renforcer la pertinence politique de ses résultats et à prendre en considération les messages issus de l'examen mondial qui sera mené lors de la CdP 17.

Recommandation 28/3

Biologie de synthèse

La recommandation sur la biologie synthétique s'adresse à la CdP 17. Elle fait état des progrès réalisés dans le cadre d'un plan d'action thématique visant la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse. Ce plan est reconnu comme un outil important pour remédier aux inégalités qui pénalisent les pays en développement. Néanmoins, le SBSTTA constate qu'il n'existe pas encore de mécanisme ou de méthodologie claire permettant d'identifier les développements technologiques les plus récents et d'évaluer leurs impacts potentiels sur la biodiversité. Il propose donc deux options encore en discussion concernant la création d'un groupe spécial d'experts techniques (AHTEG) sur la biologie de synthèse :

- soit créer un nouvel AHTEG pour approfondir notamment la convergence entre l'intelligence artificielle, la biologie computationnelle et la biologie de synthèse;
- soit considérer que les travaux déjà réalisés sont suffisants et qu'un nouvel AHTEG n'est pas nécessaire pour le moment.

Le projet pour le nouvel AHTEG demeure donc dans une annexe entre crochets. Par ailleurs, le SBSTTA recommande à la CdP de demander au Secrétariat de préparer un rapport d'état des lieux recensant et analysant les travaux menés sur la biologie de synthèse depuis 2010 afin d'éclairer les discussions futures, notamment en recensant les travaux d'autres organisations concernées.

Recommandation 28/4

Gestion durable de la faune sauvage

Lors de la réunion, des progrès significatifs ont été réalisés dans l'examen des orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages. L'objectif de ces orientations est de fournir aux pays un cadre complet pour la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages, couvrant de multiples espèces, écosystèmes et pratiques de gestion. Reconnaissant que la gestion de la faune sauvage recoupe différents secteurs et activités, la recommandation souligne l'importance de la collaboration entre les gouvernements, les organisations internationales et d'autres partenaires.

Plusieurs éléments restent à négocier, notamment la formulation concernant l'adoption de l'orientation par la CdP 17 et la possibilité de lancer un processus de consultation inclusif sur le renforcement de la mise en œuvre des orientations mondiales, susceptible de déboucher sur un programme de travail sur l'utilisation durable de la biodiversité.

Recommandation 28/5

Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : examen stratégique et mise à jour du programme de travail sur les aires protégées

La recommandation concerne la mise à jour du Programme de travail sur les aires protégées (PoWPA) adopté en 2004, qui soutient la mise en œuvre de l'objectif 3 du Cadre mondial. Reconnaissant son importance pour orienter la planification et la gestion des aires protégées, les Parties conviennent de la nécessité d'accorder une attention particulière et de fournir des orientations supplémentaires, notamment en ce qui concerne les aspects qualitatifs de l'objectif 3. Ceux-ci comprennent la connectivité écologique, l'intégrité et la représentativité, ainsi que la gouvernance. La recommandation réaffirme également l'importance des partenariats, notamment avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes.

Plusieurs éléments restent à négocier : accueillir ou simplement prendre note du prochain Congrès mondial de l'UICN sur les aires protégées et conservées; adopter ou non une définition des protégées et modifier le titre du Programme de travail; prévoir de nouvelles ressources financières pour la mise en œuvre, notamment pour les pays en développement; créer un cinquième élément de programme consacré à la connectivité écologique, ou traiter celle-ci à travers des activités transversales; élaborer à la CdP 18 des orientations supplémentaires sur la connectivité écologique à la lumière des travaux de l'IPBES et de l'expérience de mise en œuvre.

Recommandation 28/6

Biodiversité marine et côtière

La recommandation adressée à la CdP comporte deux volets : les aires marines d'importance écologique ou biologique (EBSAs) et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.

En ce qui concerne les EBSA, le SBSTTA recommande notamment à la CdP :

- de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les EBSAs jusqu'à la CdP 18;
- d'accueillir ou de prendre note des propositions visant à décrire de nouvelles EBSAs ou à modifier les descriptions existantes;
- d'encourager les Parties, ainsi que les gouvernements et organisations concernés, à utiliser les meilleures informations scientifiques disponibles et des outils compatibles pour identifier et décrire les EBSAs. Il s'agit notamment de prendre en compte l'identification des habitats essentiels ou particulièrement sensibles des espèces marines et d'utiliser ces informations pour soutenir la création et la gestion d'aires marines et côtières protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM) en contribuant à la réalisation de la Cible 3 du CMB (30x30).

Les Lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones afin de renforcer les futures propositions sont toujours entre crochets.

En ce qui concerne le volet biodiversité marine et côtière, le SBSTTA recommande à la CdP d'encourager les Parties, les gouvernements, les organisations concernées, les conventions et Plans d'action pour les mers régionales ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches à renforcer la coordination et la coopération sur la biodiversité marine située dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale tout en assurant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes.

La CdP devra trancher sur l'inclusion de références à l'Accord BBNJ ainsi que la création d'un groupe consultatif informel consacré aux travaux de la Convention sur la biodiversité dans les aires ne relevant pas de la juridiction nationale.

Ainsi, la recommandation consiste principalement à renforcer le cadre scientifique et institutionnel pour la conservation de la biodiversité marine. Pour les EBSAs, l'accent est mis sur l'amélioration de leur identification et de leur description grâce aux meilleures données scientifiques disponibles. Pour la biodiversité située en dehors des juridictions nationales, l'objectif est surtout de renforcer la coordination internationale, la coopération scientifique et technique et les capacités (notamment en lien avec l'Accord BBNJ) tout en évitant les chevauchements avec les autres instruments internationaux. Les annexes de la recommandation contiennent, d'une part, les éléments de référence volontaires pour les bonnes pratiques d'examen par les pairs concernant les EBSAs et, d'autre part, un projet de mandat pour un éventuel groupe consultatif informel sur la biodiversité en haute mer.

4. Travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (SB8J)

La première réunion du SB8J-1 a eu lieu du 27 au 30 octobre 2025, à Panama City, au Panama. L'avancée historique a été soulignée lors de la cérémonie d'ouverture : la CDB devient ainsi la première des conventions multilatérales de l'ONU à doter les peuples autochtones et communautés locales (PACL) d'un organe subsidiaire dédié.

Trois groupes de contact ont été constitués pour affiner les textes les plus disputés (mode de fonctionnement; lignes directrices tâches 1.1-1.2, ainsi qu'un groupe restreint informel sur le glossaire). Gunn-Britt Retter (Conseil saami) a été désignée coprésidente autochtone.

Un dialogue approfondi a eu lieu sur le financement. Il en est ressorti que le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité consacrait déjà 32 % de ses 201,6 millions de dollars programmés aux PACL, dépassant la cible de 20 %, mais l'accès direct reste contesté (financement via les gouvernements vs. versement direct aux PACL). Le Fonds de Cali et le futur fonds d'investissement pour les forêts tropicales (objectif : 20 % aux PACL) ont été cités comme mécanismes innovants prometteurs. Le constat final reste toutefois celui d'un financement encore trop limité, trop complexe d'accès, et insuffisamment ciblé sur les femmes et les jeunes autochtones.

Durant cette réunion, le SB8J-1 a adopté six recommandations, avec des degrés de consensus très variables. Ainsi, cette première réunion a posé les bases institutionnelles et thématiques du nouvel Organe, mais a aussi révélé des lignes de fracture claires — représentation politique des PACL (régions socioculturelles autochtones vs groupes régionaux ONU), ancrage ou non dans les droits humains, et statut juridique des territoires autochtones vis-à-vis des aires protégées — qui structureront vraisemblablement les négociations à la CdP17 d'Erevan.

Recommandation	En bref
1/1 : dialogue approfondi sur les questions relevant de l'article 8j)	Adoption du thème pour le prochain dialogue
1/2 : mode de fonctionnement de l'organe subsidiaire sur l'article 8j)	Proposition d'un mode de fonctionnement pour l'organe subsidiaire
1/3 : proposition d'éléments pour les lignes directrices	Proposition de lignes directrices pour renforcer la prise en compte des droits des peuples autochtones dans la mise en oeuvre du CMB
1/4 : examen et mise à jour du Glossaire	Lancement du processus de révision du Glossaire facultatif de termes et concepts clés relatif à l'article 8(j)
1/5 : Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial	Recommandation aux autres organes subsidiaires concernant la manière d'intégrer les connaissances traditionnelles dans le rapport mondial pour l'examen des progrès collectifs
1/6 : Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones	Prise en compte des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones lors de ses 23 ^e et 24 ^e sessions

Recommandation 1/1

Dialogue approfondi sur des questions thématiques et transversales relevant de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Ce projet de décision est issu du dialogue approfondi mené lors de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j). Il porte sur les stratégies de mobilisation de ressources en faveur des peuples autochtones et communautés locales pour la mise en œuvre du Cadre mondial. Il encourage les Parties à créer ou renforcer des mécanismes de financement adéquats, prévisibles et accessibles, en s'appuyant sur les priorités autodéterminées de ces communautés. Il invite les bailleurs de fonds à développer des guichets d'accès direct simplifiés, notamment pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. La décision fixe aussi le thème du prochain dialogue approfondi, consacré à l'élaboration de lignes directrices pour renforcer la contribution des PACL à la conservation de la biodiversité.

Le texte reste marqué par un désaccord non résolu sur la mention d'une « approche fondée sur les droits de l'homme ». Le passage correspondant demeure entre crochets.

Recommandation 1/2

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Le texte de ce projet de décision, qui porte sur la gouvernance du SB8J, et contient en annexe un "Mode de fonctionnement proposé de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales" relativement détaillé. Il reste très largement entre crochets, ce qui témoigne d'un désaccord persistant sur des points relativement structurants.

Ce qui est acquis :

- La collaboration avec les SBSTTA et SBI pour éviter les chevauchements;
- Les fonctions générales du SB8J (promouvoir/appuyer/examiner les travaux liés à l'article 8j; conseiller les trois organes directeurs);

- La participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à tous les aspects de ses travaux;
- Le principe d'une réunion par période intersessions, immédiatement après les autres organes subsidiaires;
- Le rôle du Bureau de la COP comme Bureau de l'Organe, et l'appui de la Secrétaire exécutive.

Ce qui reste à trancher :

- *Le champ des bénéficiaires* : l'inclusion des « personnes d'ascendance africaine » aux côtés des peuples autochtones et communautés locales est crochétée partout dans le texte, de même que la mention systématique « femmes et jeunes » et la clause « selon qu'il convient, conformément aux priorités et circonstances nationales ».
- *L'approche fondée sur les droits* : la mention des « principes de transparence, d'inclusion... de respect des droits » (paragraphe 3) est entièrement crochétée.
- *La coprésidence* : l'intégralité du dispositif (deux coprésidents, rotation régionale, système des « sept régions socioculturelles » vs. Groupes régionaux ONU, mode de désignation par les PACL) est crochétée. Il s'agit d'un point sensible touchant à la représentation politique des peuples autochtones eux-mêmes.
- *Les « amis du Bureau »* : deux versions concurrentes (17 et 17alt) proposent des modalités différentes de représentation régionale, non tranchées.
- *L'invitation aux visas* : la demande faite aux pays hôtes de délivrer des visas à tous les participants désignés est crochétée. Il y a là un enjeu concret d'accès.
- *Le paragraphe 2* entier (appui des SBSTTA et SBI à l'intégration du programme de travail) reste crochété.
- *La documentation* : l'ajout d'un délai de mise à disposition à trois mois (au lieu des six semaines réglementaires) est crochété.

Recommandation 1/3

Proposition d'éléments pour les lignes directrices concernant les tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

Ce projet de décision propose des lignes directrices facultatives élaborées à la suite d'un atelier d'experts, en réponse aux tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8(j). Ces lignes directrices sont destinées à renforcer la reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels dans l'aménagement du territoire, la restauration des écosystèmes et les évaluations d'impact environnemental (cibles 1, 2, 3 et 14 du Cadre mondial).

La majeure partie du contenu technique et opérationnel des lignes directrices (sections IV à X, portant sur l'inclusion des terres traditionnelles dans l'aménagement du territoire, contribution à la restauration, reconnaissance des territoires au titre de la cible 3, application des lignes directrices Akwé : Kon pour les évaluations d'impact, mécanismes institutionnels, consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, renforcement des capacités, financement, suivi, accès à l'information) est déjà exempte de crochets.

Cependant, si les Parties s'accordent largement sur les modalités pratiques de mise en œuvre, elles achoppent sur les fondements mêmes, en particulier les principes juridiques (dont l'ancrage dans les droits humains). Elles discutent aussi de la question, politiquement cruciale pour l'objectif 30x30, du statut juridique des territoires autochtones vis-à-vis des aires protégées.

Ce qui reste discuté :

- Le principe lui-même de l'adoption du texte : le verbe « [Adopte] » et même le titre de l'annexe restent entre crochets. La reconnaissance formelle du texte comme document adopté n'est donc pas acquise;
- Deux paragraphes du préambule : la référence à la décision 16/6, et la reconnaissance de la sous-représentation des PACL des pays en développement;

- Le paragraphe 5 : deux versions concurrentes coexistent (5 et 5[alt]) sur les modalités de renforcement des capacités. L'une confie ce rôle à la Secrétaire exécutive et aux centres régionaux, l'autre privilégie un recensement des besoins par les Parties elles-mêmes via le Centre d'échange;
- Le paragraphe 7 dans son intégralité : il porte sur le renforcement de la participation et du co-leadership des PACL, y compris la mention des personnes d'ascendance africaine, dans la conception et le suivi des politiques de biodiversité.
- La section III de l'annexe, « Principes directeurs » (paragraphe 8 à 15), est entièrement crochétée. C'est le point le plus significatif : l'ensemble du socle de principes (relations spirituelles et bioculturelles, reconnaissance des systèmes coutumiers de gouvernance, approche fondée sur les droits humains avec référence explicite à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, consentement préalable libre et éclairé, savoirs traditionnels, égalité des genres, reconnaissance de systèmes de valeurs comme la Terre nourricière et les droits de la nature) reste discuté, alors qu'il y a eu accord sur le contenu opérationnel qui en découle (sections IV et suivantes).
- Le paragraphe 26, sur la question très sensible de savoir si la reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels constitue un système distinct des aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone (et donc s'ils doivent ou non être comptabilisés et classés comme tels). Plusieurs formulations alternatives coexistent, marquant l'absence d'accord entre les Parties.

Recommandation 1/4

Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif de termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention

Ce projet de décision lance un processus de révision du Glossaire facultatif de termes et concepts clés relatif à l'article 8(j), adopté initialement par la décision 14/13, en cinq étapes : consultation des Parties et parties prenantes, synthèse par la Secrétaire exécutive, examen par un nouveau Groupe spécial d'experts techniques, révision par les pairs, puis recommandation finale par l'Organe subsidiaire à sa deuxième réunion pour adoption à la CdP 18. Le calendrier est donc repoussé à après Erevan.

Ce qui est acquis sans crochets :

- le principe même de la révision et sa méthodologie en cinq étapes;
- les deux premières fonctions du groupe d'experts (examiner la synthèse, proposer des éléments révisés en tenant compte du Cadre mondial);
- le fait que les coprésidents de l'Organe subsidiaire participent de droit aux réunions du groupe d'experts;
- les critères de désignation des experts (genre, répartition géographique, diversité des systèmes de connaissances).

Ce qui reste entre crochets et donc encore à trancher :

- la garantie d'adaptation nationale des définitions (fin de la 3^e étape) : la précision selon laquelle toute définition révisée devrait refléter la diversité des contextes juridiques et culturels des Parties et permettre une adaptation nationale n'est pas encore actée. Ce point qui touche à la portée normative ou non du futur glossaire.
- La composition même du Groupe spécial d'experts techniques, avec trois options concurrentes non tranchées. C'est le nœud principal du désaccord :
 - **Option 1 (35 experts)** : la plus favorable aux peuples autochtones et communautés locales, avec 14 experts PACL répartis selon les sept régions socioculturelles (donc un système de représentation propre aux peuples autochtones, distinct des régions ONU), 15 experts Parties, 6 parties prenantes;
 - **Option 2 (29 experts)** : fait basculer les PACL sur les cinq groupes régionaux des Nations Unies plutôt que les sept régions socioculturelles, réduit leur nombre à 10, et donne la majorité numérique aux experts des Parties (15);

- **Option 3** (14 experts) : format resserré, conservant les sept régions socioculturelles pour les PACL (un par région), mais avec un nombre global très réduit.

Ainsi, le désaccord porte sur une question fondamentale : faut-il faire reposer la représentation des peuples autochtones sur leurs propres régions socioculturelles (telles que reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones) ou sur les groupes régionaux onusiens classiques. Ce choix affecte directement leur poids relatif face aux représentants des Parties dans les travaux techniques de la Convention.

Recommandation 1/5

Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Cette recommandation s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis (décision 16/32). Elle n'est pas adressée à la Cdp, mais directement aux SBSTTA et SBI. Elle ne comporte pas de crochets. Le SB8J y formule des avis sur la manière d'intégrer les connaissances traditionnelles et les contributions des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, dans le premier rapport mondial sur les progrès collectifs de mise en œuvre du Cadre mondial. De ce point de vue, le SB8J :

- réitère l'encouragement aux Parties à faciliter la transmission de ces connaissances, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé;
- souligne que les contributions des PACL doivent apparaître explicitement dans le rapport mondial, en particulier sur la section C et les cibles 13, 21, 22 et 23 du Cadre (accès et partage des avantages, connaissances traditionnelles, sensibilisation, participation);
- prend note avec satisfaction des études de cas déjà rassemblées (document CBD/SB8J/1/INF/2);
- charge la Secrétaire exécutive, avec le Groupe consultatif technique et scientifique compétent, d'intégrer ces avis dans le rapport mondial et le dialogue technique informel prévu à cet effet, et de soutenir les PACL dans la communication de leurs propres engagements en tant qu'acteurs non étatiques.

Ce texte porte sur un enjeu de fond opérationnel qui est celui de la visibilité effective des savoirs autochtones dans le bilan de mise en œuvre du Cadre. S'il fait l'objet d'un accord complet, c'est sans doute parce qu'il est essentiellement procédural et ne touche pas à des questions de représentation politique directe.

Recommandation 1/6

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

La recommandation 1/6 de SB8j porte sur la prise en compte des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) dans le cadre de la Convention. Le projet de décision reste minimal. Il prend note des recommandations émises par l'Instance lors des 23^e et 24^e sessions de l'Instance permanente, et charge la Secrétaire exécutive de maintenir une information réciproque entre les deux instances.

L'intégralité du texte est entre crochets, car ce texte pourtant relativement factuel et de portée limitée, n'a pas fait consensus au SB8j. De ce point de vue, le texte reconnaît explicitement « que les Parties présentent des points de vue divergents en ce qui a trait aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones ». Le désaccord porte sur le principe même de la légitimité ou de la pertinence, dans le cadre de la CDB, des recommandations émanant d'un organe onusien extérieur à la Convention. Il s'agit d'un point sensible pour les Parties réticentes à voir des organisations et instances tierces influencer l'interprétation de leurs obligations conventionnelles.

5. Dialogue de Kunming (Kunming, Chine, 7-9 septembre 2026)

Pour évaluer les progrès de la mise en œuvre du Cadre mondial, un examen mondial sera effectué lors de la CdP 17. Cet examen s'appuiera principalement sur les rapports nationaux et un rapport mondial sur les progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre mondial. Le projet de ce rapport a été discuté en profondeur lors des réunions des organes subsidiaires de la CDB en juillet-août 2026 (voir *supra*).

Le Dialogue de Kunming a été organisé en réponse à la demande de la CdP 16 au Secrétariat. Il a réuni environ 300 participants, dont des parties prenantes, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et d'autres acteurs. L'objectif était de recueillir des contributions pour l'examen mondial, notamment en partageant les bonnes pratiques, les lacunes et les solutions, afin de forger une compréhension collective de la portée et des résultats attendus de cet examen.

À travers une série de tables rondes, les participants ont discuté du rapport mondial et de l'examen à venir dans un cadre informel. En parallèle du dialogue en présentiel, une série de webinaires a eu lieu les 7 et 8 septembre 2026. Les contributions recueillies lors de ces webinaires ont été intégrées aux résultats du dialogue en présentiel.

Les discussions ont porté sur cinq thèmes reflétant les messages clés du rapport. Les participants ont abordé les causes profondes des écarts entre la portée collective et la couverture des cibles nationales et mondiales du Cadre. Ils ont également examiné l'impact du manque de moyens de mise en œuvre sur les efforts déployés, ainsi que les solutions possibles pour y remédier.

Certaines idées ont émergé, parmi lesquelles on peut citer :

- la nécessité de distinguer les lacunes de mise en œuvre de celles liées aux données, au suivi et au rapport;
- le fait que les déficits de données, dus à des capacités limitées, peuvent fausser la vision globale;
- le constat que toutes les cibles du Cadre mondial ne correspondent pas également aux circonstances nationales propres aux Parties. Par exemple, l'objectif 16 sur la consommation durable est peu applicable aux pays les moins développés, où la consommation par habitant est limitée⁵¹.

Une liste des messages clés issus des discussions a été présentée lors de la séance de clôture. Un document complet regroupant l'ensemble de ces messages viendra alimentera les discussions à venir lors de la CdP sur l'examen mondial. Il sera préparé avec l'aide du Secrétariat de la Convention et présenté à la CdP 17⁵².

51. IISD, 'Summary of the Kunming Dialogue : 7–9 September 2026', *Earth Negotiations Bulletin*, 11 septembre 2026.

52. Pour en savoir plus, voir : <https://www.cbd.int/conferences/kunming-2026> (enregistrements vidéos, documents).

PARTIE 3

L'ORDRE DU JOUR DES NÉGOCIATIONS DE LA CDP 17, DE LA RDP 12 (CARTAGENA) ET DE LA RDP6 (NAGOYA)

Précédée par la 8^e réunion de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se tiendra à Erevan, en Arménie, du 18 au 30 octobre 2026. Elle aura lieu en même temps que la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et que la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Une cérémonie d'ouverture de haut niveau aura lieu le 17 octobre.

Après un rappel des points à l'ordre du jour des réunions de la CdP et des RdP à ses protocoles, nous proposons un décryptage des principaux enjeux et points de vigilance.

Section 1 Points à l'ordre du jour des réunions des Parties

1. Principaux points à l'ordre du jour de la CdP17

L'ordre du jour de la COP17 comprend 23 points. La présentation qui en est faite ci-après se concentre sur les points substantiels de négociation, qui sont les points 8 à 19. Ces points de l'ordre du jour portent sur la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Ils doivent déboucher sur les principales décisions attendues de la Conférence des Parties.

Les autres points de l'ordre du jour concernent essentiellement des questions d'organisation et de procédure, telles que l'élection de la présidence et du Bureau, les dates et lieux des prochaines réunions de la COP, le rapport sur les pouvoirs des représentants, les rapports des réunions intersessions et régionales, les questions administratives et budgétaires relatives au Secrétariat, le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties ainsi que l'adoption du rapport final et la clôture de la réunion.

Point 8

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

Le point 8 de l'ordre du jour porte sur l'un des enjeux majeurs de la CdP17, à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les négociations devraient être particulièrement intenses dans un contexte où les travaux intersessions ont déjà été substantiels, sans permettre de résoudre tous les différends.

a. Mobilisation des ressources

Recommandation(s) à consulter : SBI 6/1, SBI 7/2

Dans sa décision 16/34, la Conférence des Parties a adopté la Stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030. Elle a décidé d'en examiner la mise en œuvre à chacune de ses réunions. À la CdP 17, les Parties vont examiner un projet de décision consolidé élaboré à partir des travaux du SBI. Ce projet vise notamment à renforcer le suivi et la mise en œuvre de la Stratégie. Les discussions porteront en particulier sur la capacité de la Stratégie à répondre aux besoins de financement identifiés et à accélérer la mobilisation de ressources provenant de toutes les sources.

b. Mécanisme de financement

Recommandation(s) à consulter : SBI 6/2, SBI 7/X (SBI 7/L.11)

Les négociations s'appuieront principalement sur la recommandation 6/2 du SBI qui a trait aux rapports avec le Fonds pour l'environnement mondial. Elle porte notamment sur :

- les besoins de financement communiqués par les pays en développement Parties admissibles;
- le projet de mandat pour la cinquième détermination des besoins de financement en vue de la dixième reconstitution des ressources du FEM (juillet 2030-juin 2034);
- le projet de mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement;
- les éléments de nouvelles orientations à l'intention du FEM.

Lors de sa septième réunion, le SBI a examiné les éléments du rapport préliminaire du Conseil du FEM. L'ensemble de ces travaux a alimenté un projet de décision consolidé qui sera soumis à la CdP 17. La décision finale relative au mécanisme de financement devrait couvrir trois volets principaux :

- les orientations adressées à la Caisse du FEM et au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité;
- l'évaluation des besoins de financement;
- l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

Point 9

Planification, suivi, établissement des rapports et examen

Ce point constitue l'un des enjeux politiques centraux de la CdP 17. Il porte notamment sur le premier examen mondial des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité, rendu possible grâce aux mécanismes de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation mis en place depuis son adoption.

a. Examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/1, SBSTTA 28/1, SBI 6/3, SBI 7/1, SB8j) 1/5

L'examen mondial des progrès collectifs constituera l'un des temps forts de la CdP 17. Il doit permettre d'évaluer les avancées réalisées au niveau mondial dans la mise en œuvre du Cadre mondial et d'identifier les principaux écarts par rapport aux objectifs fixés. Les premières analyses montrent d'ores et déjà que les progrès demeurent insuffisants pour placer les Parties sur une trajectoire compatible avec l'atteinte des objectifs du Cadre. Dans ce contexte, la présidence arménienne sera attendue sur sa capacité à favoriser un dialogue politique de haut niveau permettant de dégager un véritable élan collectif et d'aboutir à des recommandations ambitieuses susceptibles d'avoir un impact durable sur la mise en œuvre du Cadre.

Le Groupe consultatif spécial technique et scientifique chargé d'appuyer le SBSTTA dans l'élaboration du rapport mondial servant de base à l'examen et le SBSTTA ont achevé la production du rapport mondial. Le processus s'est conclu au SBI 7, qui a adopté les recommandations finales et élaboré un projet de décision consolidé qui sera soumis à la CdP 17. Conformément à la décision 16/32, l'examen mondial devrait aboutir à une ou plusieurs décisions de la Conférence des Parties comprenant des recommandations visant à identifier et à surmonter les difficultés entravant les progrès collectifs dans la mise en œuvre, y compris celles relatives aux moyens de mise en œuvre. Il convient de souligner que l'exercice d'examen mondial porte exclusivement sur les progrès collectifs et non sur les performances individuelles des Parties, ce qui en facilite l'acceptation par les Parties et limite fortement les risques de politisation liés à une évaluation par pays.

b. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/1, SBSTTA 28/1

Sur la base des travaux du SBSTTA 28, la CdP17 devrait adopter une décision visant à renforcer le cadre de suivi du Cadre mondial. Les discussions porteront notamment sur :

- les moyens de combler les lacunes techniques identifiées dans la mise en œuvre du cadre de suivi;
- l'adoption de métadonnées actualisées pour les indicateurs phares;
- l'intégration, dans le cadre du suivi, d'une liste actualisée d'indicateurs constitutifs et complémentaires figurant dans la Décision 15/5 et ayant, depuis son adoption, satisfait aux critères d'inclusion.

Ces évolutions visent à permettre aux Parties de disposer d'un cadre de suivi plus robuste et harmonisé pour la préparation de leurs huitièmes rapports nationaux.

Point 10

Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Les travaux relevant de l'article 8 j) marqueront une étape importante de la CdP 17 puisqu'il s'agira de la première réunion de la Conférence des Parties depuis la création de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j). Les négociations devraient principalement porter sur la mise en place de ce nouvel organe et sur l'adoption de plusieurs textes élaborés au cours de sa première réunion.

a. Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Recommandation(s) à consulter : SB8j) 1/2

Par sa décision 16/5, la Conférence des Parties a créé l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions pertinentes de la Convention, et lui a confié la mission d'élaborer son mode de fonctionnement. À l'issue de sa première réunion, l'Organe subsidiaire a adopté une recommandation proposant son modus operandi. La CdP 17 sera invitée à examiner cette recommandation et à adopter les modalités de fonctionnement du nouvel organe, qui encadreront durablement ses travaux.

b. Mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

Recommandation(s) à consulter : SB8j) 1/3, SB8j) 1/4

i) Élaboration de lignes directrices relatives aux cibles 2 et 3 du Cadre mondial

Parmi les priorités confiées au nouvel organe subsidiaire figurait l'élaboration de deux séries de lignes directrices :

- des lignes directrices visant à renforcer les cadres juridiques et politiques de mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en ce qui concerne les territoires autochtones et traditionnels, afin de soutenir les initiatives de protection et de restauration menées par les peuples autochtones et les communautés locales (tâche 1.1);
- des lignes directrices relatives à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation coutumière des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental (tâche 1.2).

Ces projets de lignes directrices figurent dans la recommandation 1/3 de l'Organe subsidiaire et seront soumis à la CdP 17 en vue de leur adoption.

ii) Révision et mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention (tâche 5.4)

Une autre priorité du programme de travail consistait à réviser et actualiser le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes afin de tenir compte de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Ces travaux ont abouti à la recommandation 1/4 qui comprend un projet de décision mettant à jour le Glossaire. La CdP 17 sera invitée à examiner et adopter ce texte.

c. Dialogue approfondi sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

Recommandation(s) à consulter : SB8j) 1/1

Dans sa recommandation 1/1, l'Organe subsidiaire propose que le prochain dialogue approfondi porte sur :

« L'élaboration de lignes directrices, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, en vue de renforcer leurs contributions à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme et compatible avec les obligations et instruments internationaux applicables ».

Si le rapprochement entre biodiversité et droits de l'homme demeure un sujet sensible pour certaines Parties, la CdP 17 ne sera appelée qu'à approuver le thème d'un futur dialogue approfondi. Ce point ne devrait donc pas donner lieu à des négociations particulièrement difficiles.

d. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Recommandation(s) à consulter : SB8j) 1/6

L'Organe subsidiaire a également examiné les recommandations issues des vingt-troisième et vingt-quatrième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, dans la mesure où elles concernent la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique. Sur cette base, il a élaboré un projet de décision figurant dans sa recommandation 1/6. La CdP 17 sera invitée à examiner et adopter ce texte qui vise à assurer le suivi des recommandations pertinentes de l'Instance permanente dans le cadre des travaux de la Convention.

Point 11

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Recommandation(s) à consulter : SBI, recommandation 7/x (SBI 7/L13)

Ce point constituera l'un des dossiers les plus sensibles de la CdP 17. Les négociations porteront principalement sur l'opérationnalisation du mécanisme multilatéral de partage des avantages, en particulier sur le fonctionnement du Fonds de Cali et les modalités de contribution du secteur privé. Les travaux intersessions ont été particulièrement soutenus, mais plusieurs questions politiques et techniques demeurent ouvertes.

La Conférence des Parties sera notamment saisie :

- d'une note du Secrétariat présentant les travaux réalisés en application de la décision 16/2, comprenant une compilation des vues des Parties prenantes sur les nouveaux outils et modalités permettant de rendre l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques accessible à toutes les Parties;

- du rapport et des avis du Comité directeur chargé d'élaborer une méthode d'évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali;
- des résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation des ressources du Fonds de Cali;
- d'une étude sur les taux de contribution à l'ISN ainsi que sur les critères permettant de distinguer les petites, moyennes et grandes entités utilisant l'ISN, afin de permettre à la COP de fixer les seuils et les taux de contribution applicables au secteur privé.

Sur cette base, la CdP17 sera invitée à examiner un projet de décision consolidé, intégrant les recommandations du SBI 7 ainsi que les éléments issus des travaux intersessions, en vue de son adoption.

Point 12

Questions relatives aux mécanismes d'appui à la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Ce point regroupe plusieurs volets essentiels pour la mise en œuvre du Cadre mondial. Les négociations devraient toutefois rester largement consensuelles, les discussions portant principalement sur le suivi de décisions déjà adoptées et sur la consolidation des mécanismes d'appui.

a. Création et renforcement des capacités, et coopération technique et scientifique

Recommandation(s) à consulter : SBI 6/5, SBI 7/X (SBI 7/L7)

Dans sa décision 16/3, la CdP avait chargé le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique d'identifier des options pour combler les lacunes en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles, ainsi que d'élaborer le mandat d'une évaluation indépendante du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique. Elle avait également demandé au SBI d'examiner les rapports d'activité des centres régionaux et sous-régionaux d'appui ainsi que le rapport du Secrétariat sur le fonctionnement du mécanisme de coopération technique et scientifique.

Ces travaux ont conduit à l'adoption de la recommandation 6/5 du SBI, complétée par le SBI 7 avant d'être soumise à la CdP 17 en vue de son adoption.

b. Centre d'échange et gestion des connaissances

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/10

Ce point s'inscrit dans la mise en œuvre de la décision 16/9, par laquelle la CdP a adopté le programme de travail du Centre d'échange ainsi que la stratégie de gestion des connaissances. Sur la base du rapport d'activité de cette stratégie présentée par le Secrétariat, le SBI a élaboré une recommandation lors de sa septième réunion qui sera soumise à la CdP 17 pour adoption.

c. Communication, éducation et sensibilisation du public

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/X (SBI 7/L6)

La décision 16/10 prévoyait l'élaboration d'un plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité ainsi que l'alignement du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public avec les objectifs du Cadre mondial. Le SBI 7 a préparé un projet de décision sur ces deux volets, qui sera examiné par la CdP 17.

Point 13

Coopération avec les organisations internationales et les organismes créés en vertu d'autres conventions

Recommandation(s) à consulter : SBI 6/6

Dans le prolongement de la décision 16/35, le SBI a examiné un rapport du Secrétariat sur les activités de coopération menées avec les autres conventions et organisations internationales compétentes, et a adopté la recommandation 6/6. La CdP 17 sera invitée à prendre note des principaux résultats de ces activités et à adopter une décision sur la base de cette recommandation.

Point 14

Intégration de la biodiversité et collaboration avec les gouvernements infranationaux

L'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques constitue un levier essentiel de la mise en œuvre du Cadre mondial. Sur cet enjeu central, les décisions attendues à la CdP 17 devraient principalement viser à poursuivre les travaux engagés et impliquer davantage les secteurs privés et financiers.

a. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre ceux-ci

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/x (SBI 7/L8)

Le SBI 7 a examiné le rapport d'activité du Secrétariat sur les initiatives conduites dans le cadre de la Convention afin de renforcer l'intégration de la biodiversité dans les différents secteurs économiques et a formulé une recommandation qui sera soumise à la CdP 17.

b. Collaboration avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/8

Ce point fait suite à la décision 15/12, qui avait demandé au Secrétariat de rendre compte des contributions des gouvernements infranationaux, des villes et des autres autorités locales à la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial. Sur la base du rapport présenté et des travaux du SBI 7, la CdP 17 devrait adopter une décision visant à mieux reconnaître et valoriser le rôle de ces acteurs dans la mise en œuvre du Cadre mondial.

Point 15

Plan d'action sur l'égalité des genres

Recommandation(s) à consulter : SBI 6/4

Le Plan d'action sur l'égalité des genres arrivant à mi-parcours de sa mise en œuvre, le SBI a procédé à un premier examen de son état d'avancement et a adopté la recommandation 6/4. La CdP 17 sera invitée à examiner cette recommandation et à adopter une décision permettant de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des genres. Les discussions devraient essentiellement porter sur le suivi des actions engagées et les moyens de mise en œuvre.

Point 16

Biologie de synthèse

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 28/3 et SBI 7/7

Dans sa décision 16/21, la Conférence des Parties a décidé d'élaborer un plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse. Elle a également créé un nouveau Groupe spécial d'experts techniques chargé de recenser les avantages de la biologie de synthèse, d'évaluer

les effets positifs et négatifs potentiels des avancées technologiques les plus récentes dans ce domaine, et de formuler des avis sur la prise en compte de ces éléments dans le futur plan d'action. Le SBI 7 examinera les aspects relatifs à la mise en œuvre du plan d'action thématique, tandis que le SBSTTA 28 a examiné les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques. Les contributions des deux organes subsidiaires seront ensuite consolidées dans un projet de décision qui sera soumis à la CdP 17.

Pour rappel, ni le Cadre mondial, ni les décisions adoptées à la CdP16 n'ont conduit à la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance de la biologie de synthèse, les Parties ayant jusqu'à présent privilégié la poursuite des travaux scientifiques et techniques. La décision attendue à la CdP17 pourrait marquer une nouvelle étape dans l'orientation future des discussions sur la gouvernance internationale de la biologie de synthèse.

Point 17

Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Ce point porte sur l'adaptation des travaux scientifiques et techniques de la Convention aux priorités du Cadre mondial de la biodiversité. Si plusieurs décisions attendues relèvent principalement de la réorganisation des programmes de travail existants, certaines discussions pourraient être plus sensibles, notamment lorsqu'elles touchent à l'évolution des domaines de travail de la Convention ou à la prise en compte des évaluations de la Plateforme.

a. Examen et analyse stratégiques des programmes de travail relevant de la Convention dans le contexte du Cadre mondial

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/4

En application des décisions 15/4 et 16/12, le Secrétariat a réalisé un examen stratégique des programmes de travail de la Convention afin d'évaluer leur adéquation avec les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Sur cette base, le SBSTTA a adopté la recommandation 27/4, qui propose une méthode de rationalisation et de réorganisation des programmes de travail de la Convention. La CdP 17 sera invitée à examiner cette approche en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les travaux de la Convention et les priorités du Cadre mondial.

b. Examen stratégique et mise à jour du programme de travail élargi sur la biodiversité des forêts

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/5

La CdP 17 examinera le projet de décision figurant dans la recommandation 27/5 du SBSTTA, qui vise à actualiser le programme de travail sur la biodiversité des forêts afin de mieux l'aligner sur les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité.

c. Examen stratégique et mise à jour du programme de travail sur les aires protégées

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 28/5

Le SBSTTA 28 a élaboré une recommandation portant sur la mise à jour du programme de travail relatif aux aires protégées. Les discussions portent notamment sur les priorités scientifiques et techniques permettant d'assurer que la mise en œuvre de la cible 3 ne se limite pas à l'extension de la superficie des aires protégées, mais garantisse également leur efficacité écologique, leur connectivité, leur gouvernance équitable et leur gestion durable.

d. Domaines de travail pour de futurs travaux dans le contexte du Cadre mondial

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/6

Les Parties examineront également les domaines susceptibles de faire l'objet de futurs travaux dans le cadre de la Convention afin de mieux accompagner la mise en œuvre du Cadre mondial. Les discussions pourraient notamment porter sur des thématiques transversales telles que les approches fondées sur les droits et les autres éléments de la section C du Cadre mondial, l'aménagement du territoire, le rôle du secteur privé ou encore la lutte contre la pollution. Elles pourraient également tenir compte des évolutions récentes de la gouvernance internationale de l'environnement, notamment des négociations relatives à la pollution plastique. Ce point pourrait donner lieu à des discussions plus politiques, certaines Parties étant réticentes à élargir le champ des travaux de la Convention.

e. Questions relatives au programme de travail de la Plateforme

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/2, SBSTTA 28/2

Le SBSTTA a examiné les récentes évaluations de la Plateforme, notamment les rapports sur les liens entre biodiversité, eau, alimentation, santé et changement climatique (« Nexus ») ainsi que sur le changement transformateur, en laissant aux Parties le soin de déterminer dans quelle mesure leurs conclusions devraient être prises en compte dans les travaux de la Convention. Le SBSTTA 28 a examiné en outre l'évaluation thématique sur la biodiversité et les entreprises, dont les conclusions ont alimenté un projet de décision consolidé soumis à la CdP 17. Ce point est susceptible de donner lieu à des discussions sensibles. Les évaluations de la Plateforme abordent en effet les causes profondes de l'érosion de la biodiversité, y compris les modèles économiques, les modes de production et de consommation ou encore le rôle des entreprises. Certaines Parties considèrent que ces questions dépassent le mandat de la Convention et s'opposent à ce que leurs conclusions soient pleinement intégrées dans les décisions de la COP.

Point 18

Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

a. Biodiversité et changements climatiques

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/3

Ce point porte sur la poursuite des travaux engagés en application de la décision 16/22 afin de renforcer les synergies entre biodiversité et lutte contre les changements climatiques. Les Parties examineront la recommandation 27/3 du SBSTTA qui s'appuie sur les travaux menés pour compléter les lignes directrices relatives aux approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe. Les négociations revêtent une importance particulière puisqu'elles participent au développement des travaux de la Convention sur les solutions fondées sur la nature. Ces approches avaient suscité d'importantes réserves lors des précédentes CdP, certaines Parties estimant qu'elles n'offraient pas suffisamment de garanties en matière de conservation de la biodiversité. Les travaux en cours visent précisément à renforcer ces garanties. Plus largement, ce point s'inscrit dans la recherche d'une meilleure articulation entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Si les interactions entre climat et biodiversité sont aujourd'hui largement reconnues, certaines Parties demeurent attachées à l'indépendance des mandats, ce qui confère à ces discussions une certaine dimension politique.

b. Gestion durable de la vie sauvage

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 28/4

En application de la décision 16/15, le SBSTTA 28 a examiné un projet d'orientations globales sur la gestion durable de la faune sauvage accompagné d'une synthèse des meilleures pratiques. Ces orientations visent notamment à promouvoir une approche intégrée et participative de la gestion de la faune sauvage, fondée sur

la prise en compte des différents systèmes de connaissances, le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi qu'un partage équitable des coûts et des bénéfices. La recommandation du SBSTTA sera soumise à la CdP17 en vue de l'adoption d'une décision poursuivant les travaux de la Convention sur ce sujet.

c. Biodiversité marine et côtière, et biodiversité des îles

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 28/6

Ce point s'inscrit dans le prolongement des décisions 16/16 et 16/17 relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique. À la suite d'importants travaux intersessions, le SBSTTA 28 a examiné les nouvelles modalités de désignation, de modification et de révision des descriptions des EBSA avant de transmettre un projet de décision à la CdP17. L'un des principaux enjeux portera sur les zones situées au-delà des juridictions nationales, qui n'ont jusqu'à présent pas fait l'objet de processus de description des EBSA. Les discussions seront donc étroitement liées à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ et à la recherche de synergies entre la CDB et l'Accord BBNJ.

d. Biodiversité et agriculture

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/9

À la suite d'un premier bilan de la mise en œuvre du Plan d'action 2020-2030 de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, le SBSTTA a adopté la recommandation 27/7 visant à renforcer sa mise en œuvre. La CdP 17 devrait examiner ce projet de décision sans difficulté particulière.

e. Espèces exotiques envahissantes

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/8

La recommandation 27/8 propose plusieurs mesures destinées à améliorer le partage d'expériences et la coopération intersectorielle dans la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes. La CdP17 sera invitée à adopter une décision poursuivant le renforcement certain des travaux de la Convention sur cette question.

f. Biodiversité et santé

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/10

Les travaux sur les liens entre biodiversité et santé se poursuivront sur la base de la recommandation 27/10 du SBSTTA, qui porte notamment sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé, le renforcement des capacités et l'amélioration de la coopération entre les différents processus internationaux concernés. Cette recommandation sera complétée par un rapport d'activité du Secrétariat incluant les travaux en cours sur l'élaboration d'indicateurs de suivi intégrant les liens entre biodiversité et santé, avant d'être examinée par la CdP17.

Point 19

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles

Recommandation(s) à consulter : SBI 6/8

Faisant suite à la décision 16/25, le SBI a étudié les options pour améliorer l'efficacité des réunions dans le cadre de la Convention. La recommandation 6/8 porte des enjeux organisationnels qui devraient être traités sans difficulté par les Parties.

2. Principaux points à l'ordre du jour de la 12^e réunion des Parties au Protocole de Cartagena

L'ordre du jour de la CdP/RdP 12 du Protocole de Cartagena comprend 20 points. Mis à part les points d'agenda qui concernent la réunion de la CdP/RdP 12 en tant que telle (ouverture, questions d'organisation, pouvoirs des représentants, rapports des organes subsidiaires, rapport du Comité chargé du respect des obligations, administration et budget des fonds d'affectation spéciale, questions diverses, adoption du rapport et clôture...), on notera les 11 points substantiels suivants qui seront discutés à Erevan.

Point 7

Suivi et établissement de rapports

Ce point 7 découle de l'obligation d'établissement de rapports périodiques posée à l'article 33 du Protocole, synchronisée depuis 2023 avec le cycle de rapports de la Convention lui-même. Dans ce contexte, la date limite du 28 février 2026 valait donc à la fois pour le 7^e rapport national dans le cadre de la CDB et pour le 5^e rapport national dans le cadre du Protocole de Cartagena. La CdP/RdP 12 examinera un projet de décision préparé directement par le secrétariat, sans passer par une recommandation préalable des organes subsidiaires.

L'enjeu principal est celui de la transmission des rapports dans les délais. Le faible taux de soumission fragilise très directement la qualité des évaluations de l'efficacité examinées au point 8.

Point 8

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/5

Ce point 8 porte sur l'obligation quinquennale d'évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena (article 35), combinée à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités adoptés à la CdP/RdP 10 (2022). La cinquième évaluation d'efficacité et cette évaluation à mi-parcours sont menées de façon conjointe, sur la base des données du cinquième rapport national, avec des indicateurs spécifiques intégrés au modèle de rapport, puis analysées par le Groupe de liaison du Protocole et le Comité chargé du respect des obligations, avant transmission à l'Organe subsidiaire chargé de l'application (SBI-7) pour recommandation finale. La qualité de cette double évaluation dépendra directement du taux et de la qualité des cinquièmes rapports nationaux soumis, sachant que de nombreuses Parties rencontrent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations⁵³.

Point 9

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 6/2

Ce point de l'ordre du jour a trait au mécanisme de financement (article 21 de la Convention). La CdP 17 se penchera sur l'évaluation des besoins financiers des pays en développement en vue de la 9^e reconstitution du FEM (juillet 2026-juin 2030), sur la base de seulement 45 communications de Parties admissibles. Ce nombre est jugé trop faible pour établir une évaluation fiable des besoins. La recommandation propose aussi le mandat d'une évaluation complète des besoins pour la 10^e reconstitution du FEM (2030-2034), ainsi que celui du 7^e examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, comparant notamment le FEM à d'autres mécanismes tels que le Fonds vert pour le climat ou le Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique). Les mandats proposés figurent en annexe de la recommandation 6/2 du SBSTTA adoptée le 19 février 2026.

53. Voir par exemple la décision CP-11/1, *Respect des obligations*, adoptée lors de la CdP/RdP 11, première partie, CBD/CP/MOP/DEC/11/1, 30 octobre 2024.

L'enjeu de ce point 9 est double. Il pose d'abord un problème de méthode, car le texte contient de nombreux crochets qui montrent un désaccord persistant sur l'ampleur, les indicateurs et la charge administrative de ces évaluations. Il pose aussi un problème politique, à cause de la question sensible de l'élargissement de la base des contributeurs et de la relation entre le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et la Caisse du FEM. Ce contexte est marqué par le faible nombre de projets du Protocole de Cartagena financés lors des cycles précédents, ce qui montre les limites actuelles du mécanisme. Le risque est que les besoins spécifiques du Protocole de Cartagena, déjà mis de côté lors des cycles de financement précédents, disparaissent dans les orientations plus générales prévues pour le FEM pour l'ensemble de la Convention.

Point 10

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Ce point 10 prévoit le suivi régulier de la décision CP-11/3 (Cali). Cette décision avait reconnu les progrès du portail et demandé au secrétariat de le garder à jour, de continuer la traduction dans les six langues officielles et de créer un modèle de site national avec l'outil Bioland. La CdP/RdP 12 examinera un rapport du secrétariat sur les activités menées entre les sessions. Ce rapport sera accompagné d'un projet de décision déjà inclus dans la compilation générale.

L'enjeu ici est plus technique et administratif que politique. Il s'agit de vérifier si les engagements pris à Cali, comme la fiabilité des liens, l'exhaustivité des dossiers nationaux et la disponibilité linguistique, ont bien été respectés. Cela se fait dans un contexte où la décision CP-11/1 avait déjà relevé, pour d'autres raisons, la difficulté de plusieurs Parties à garder leurs informations à jour dans ce même Centre d'échange. Ce point sert donc aussi, de façon indirecte, de baromètre de la capacité globale des Parties à remplir leurs obligations de transparence.

Point 11

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives

Ce point 11 est purement informatif : la CdP/RdP 12 sera simplement invitée à prendre note d'une note du secrétariat sur les activités de coopération menées avec d'autres organisations internationales, organes conventionnels et initiatives pertinentes pour le Protocole — sans projet de décision à adopter.

L'enjeu est donc faible sur le plan formel (aucune négociation attendue), mais ce point offre en pratique un indicateur utile de la cohérence institutionnelle du Protocole de Cartagena avec l'écosystème plus large de la gouvernance de la biodiversité (OMPI, FAO, GIEC, Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC notamment, selon les partenariats habituels en matière de biosécurité) — un enjeu de fond que la décision CP-11/3 avait déjà effleuré en se félicitant des liens entre le Centre d'échange et d'autres bases de données.

Point 12

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles

Recommandation(s) à consulter : SBI 6/8, SBI 7/5

Ce point 12 constitue le prolongement direct de la décision CP-11/5 adoptée à Cali, qui comprenait déjà une série de mesures pratiques se rapportant aux réunions, relatives par exemple à la mise à disposition à l'avance des documents, à des séances limitées, une journée libre hebdomadaire ou encore la formation des présidents. Conformément au mandat donné à la Secrétaire exécutive de poursuivre les consultations, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné les options complémentaires à SBI-6 et adopté la recommandation 6/8, dont la section III sera directement soumise à la CdP/RdP 12 pour adoption.

L'enjeu est ici principalement organisationnel : il s'agit de consolider, sur la base de l'expérience acquise depuis Cali, des ajustements procéduraux (gestion du temps, accessibilité linguistique, participation des pays en développement) qui devraient être relativement consensuels.

Point 13

Évaluation des risques et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

Recommandation(s) à consulter : SBSTTA 27/7

Ce point 13 prolonge la décision CP-11/7 (Cali), qui avait créé un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et étendu le Forum en ligne dédié, sur la base des besoins et priorités communiqués par les Parties selon les critères de l'annexe I de la décision CP-9/13. Le projet de décision soumis ici provient de la recommandation SBSTTA 27/7 adoptée à Panama en octobre 2025. Le texte reste très largement entre crochets, faute de consensus. Un document d'information distinct synthétisera par ailleurs les retours d'expérience sur les orientations facultatives relatives aux organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique.

L'enjeu principal est donc hérité directement du SBSTTA-27 : la CdP/RdP 12 devra trancher des désaccords non résolus, notamment sur l'opportunité même de créer un nouveau groupe d'experts techniques dédié (plutôt que de concentrer les ressources sur la mise en œuvre des orientations existantes) et sur l'ampleur exacte des nouveaux documents d'orientation à élaborer. Ce débat recoupe celui déjà observé sur la biologie de synthèse au SBSTTA-28.

Point 14

Détection et identification des organismes vivants modifiés

Ce point 14 fait suite à la décision CP-11/8 de Cali, qui avait invité Parties, laboratoires membres du réseau dédié et développeurs à soumettre des documents de référence techniques sur les nouvelles méthodes de détection pour actualiser le Manuel de formation (PCR numérique, séquençage nouvelle génération, amplification isothermique). La CdP/RdP12 examinera la compilation ainsi rassemblée par le secrétariat, accompagnée d'un résumé des échanges du Réseau des laboratoires et d'un projet de décision.

L'enjeu, déjà identifié dans la décision de Cali elle-même, reste celui de l'équité d'accès. Le coût élevé des infrastructures et des réactifs pour ces nouvelles techniques continue de pénaliser en priorité les pays en développement. La qualité et la représentativité de cette compilation dépendront directement de la capacité des laboratoires du Sud à y contribuer autant que ceux des pays disposant déjà des équipements nécessaires.

Point 15

Considérations socioéconomiques

Ce point de l'ordre du jour assure le suivi de la décision CP-11/9, adoptée lors de la CdP/RdP11 à Cali, par laquelle les Parties étaient encouragées à consigner leurs retours d'expérience concernant l'application des orientations facultatives relatives aux considérations socioéconomiques (article 26). Ces informations devaient être communiquées au moyen du cinquième rapport national ou de la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange. La CdP/RdP12 sera ainsi appelée à examiner la synthèse élaborée par le Secrétariat sur cette base, assortie d'une proposition de décision.

L'enjeu majeur de ce point à l'ordre du jour réside dans la persistance d'un déficit de données probantes, comme le soulignait déjà la décision de Cali qui déplorait la rareté des contributions nationales transmises. Dans la mesure où la robustesse de cette nouvelle compilation est tributaire de la célérité avec laquelle les cinquièmes rapports nationaux sont soumis, le retard global constaté dans cet exercice de rapportage, déjà mis en évidence lors de l'examen des points 7 et 8 de l'ordre du jour, risque d'en compromettre la portée.

Point 16**Législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux nouveaux développements en biotechnologie moderne**

Ce point 16 découle de la décision CP-11/1 C (Cali), qui avait encouragé les Parties à soumettre leurs législations, réglementations et lignes directrices nationales sur les nouveaux développements en biotechnologie moderne — en prenant soin de préciser que les définitions de l'article 3 (« organisme vivant modifié », « biotechnologie moderne ») n'étaient pas remises en cause. La CdP/RdP 12 examinera la compilation ainsi rassemblée par le secrétariat, avec un projet de décision.

L'enjeu de fond, déjà perceptible dans la prudence de la formulation retenue à Cali, reste celui de la tension entre le droit souverain des Parties à légiférer sur les technologies émergentes (dont l'édition génomique) et le risque que des approches nationales divergentes fragilisent la cohérence d'ensemble du régime international de prévention des risques biotechnologiques. C'est un sujet que les Parties ont pour l'instant traité avec prudence, en se contentant de compiler l'existant plutôt que de chercher à l'harmoniser.

Point 17**Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**

Ce point 17 fait suite à la décision CP-11/10 de Cali, qui invitait les Parties à documenter leurs mécanismes de sécurité financière et leurs mesures nationales de mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur dans leur cinquième rapport national, en vue du tout premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité de ce Protocole additionnel. La CdP/RdP 12 examinera un projet de décision préparé par le secrétariat sur cette base.

L'enjeu est significatif. En effet, il s'agit du premier bilan jamais réalisé de ce texte, entré en vigueur en 2018, mais encore ratifié par un nombre limité de Parties, comme cela a déjà été relevé avec regret dans la décision CP-11/10 (44 Parties au 1^{er} août 2026). La solidité de ce premier examen dépendra donc directement du double goulot d'étranglement identifié dans les points précédents : le faible taux de ratification du Protocole additionnel lui-même, et le faible taux de soumission des cinquièmes rapports nationaux qui doivent en documenter la mise en œuvre.

3. Principaux points à l'ordre du jour de la 6^e réunion des Parties au Protocole de Nagoya

L'ordre du jour de la CdP/RdP 6 du Protocole de Nagoya comprend 18 points. Mis à part les points d'agenda qui concernent la réunion de la CdP/RdP 6 en tant que telle (ouverture de la réunion, questions d'organisation, pouvoirs des représentants, rapports des organes subsidiaires, questions diverses, adoption du rapport, clôture de la réunion), nous revenons sur les 9 points substantiels suivants qui seront discutés à Erevan.

Point 5**Rapport du Comité chargé du respect des obligations**

Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya est tenu de rendre compte et de présenter ses recommandations à la CdP/RdP 6 qui va donc examiner le rapport du Comité, dont la dernière réunion s'est tenue du 27 au 29 mai 2026 à Montréal. La CdP/RdP6 sera également invitée à élire les membres du Comité chargé du respect des obligations.

Point 6

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/6

Il s'agira de prendre note du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat et des mesures supplémentaires demandées par le SBI 7 dans sa recommandation, y compris sur le programme de travail et de budget intégré pour la période 2027-2028, qui couvre le budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole. Sur la base d'un projet de décision préparé par le SBI 7, la CdP/RdP 6 devrait adopter un budget intégré, comprenant le budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole.

Point 7

Suivi et établissement des rapports

Conformément à l'article 29 du Protocole de Nagoya, chaque Partie est tenue de faire rapport, à des intervalles décidés par la CdP/RdP. La décision NP-3/4 a permis d'instaurer un cycle synchronisé pour l'établissement des rapports nationaux à partir de 2023. À la CdP 15 de la CDB, il avait été décidé que le 7^e rapport national au titre de la Convention serait soumis au plus tard le 28 février 2026. Les premiers rapports nationaux au titre du Protocole de Nagoya devaient donc également être remis au plus tard le 28 février 2026.

La CdP/RdP 6 sera invitée à examiner un projet de décision élaboré par le secrétariat, en vue de son adoption, sur les rapports nationaux qui ont été soumis.

Point 8

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/6

La décision NP-3/1 B a prévu de procéder à la deuxième évaluation et au deuxième examen de l'efficacité du Protocole. La méthodologie pour mener cette évaluation a été arrêtée avec l'adoption de la décision NP-5/5, qui prévoit de se baser sur certains éléments et sources d'information, qui portent sur divers aspects de la mise en œuvre du Protocole, notamment les premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole, qui devaient être soumis au plus tard le 28 février 2026.

Dans le cadre de cette deuxième évaluation et de ce deuxième examen, les principales conclusions d'une étude commandée par la Secrétaire exécutive sur les raisons éventuelles et les causes profondes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans l'application efficace et le respect des obligations, et sur des moyens éventuels pour améliorer l'application, à la lumière des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement ont été présentées

À noter que le SBI 7 a examiné la note du secrétariat contenant les conclusions du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya et du Comité chargé du respect des obligations, conclusions qui sont issues de l'analyse des informations, notamment les rapports nationaux, ainsi que les conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus. Cette note comporte un cadre révisé d'indicateurs pour mesurer l'efficacité du Protocole.

La CdP/RdP sera invitée à adopter le projet de décision du SBI 7.

Point 9

Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/6

- a. Création et renforcement des capacités et sensibilisation : la décision NP-5/3 a adopté un plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole. La CdP/RdP 6 devra discuter d'un rapport du secrétariat sur les mesures prises pour diffuser et promouvoir le plan d'action et pour faciliter la création et le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation, qui tiendra compte des conclusions pertinentes issues de la deuxième évaluation et du deuxième examen du Protocole de Nagoya (voir point 8 *supra*).
- b. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et partage d'information : la décision NP-5/4 a demandé à la Secrétaire exécutive de continuer à développer et à administrer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. La CdP/RdP 6 devra examiner un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et statuer sur un projet élaboré par le secrétariat.
- c. Le Protocole dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : la décision NP-5/6 a pris note de la décision 16/32 relative aux mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui sera lors des CdP 17 et CdP 19 de la CDB. La CdP/RdP 6 va discuter des progrès réalisés dans le cadre du Protocole de Nagoya en vue de la réalisation de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre, et statuer sur un projet de décision.

Point 10

Mécanisme de financement et ressources financières

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/x (SBI 7/L.11)

Avec la décision NP-5/2, la CdP/RdP a fait des recommandations à la COP de la CDB pour suivre de nouvelles orientations relatives aux mécanismes de financement en matière d'accès et de partage des avantages. La CdP 16 avait retenu des éléments supplémentaires dans le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (2026-2030), afin de soutenir l'application du Protocole de Nagoya.

La CdP/RdP 6 va statuer sur les recommandations faites par le SBI 7, et elle devrait adopter un projet de décision, en tenant compte du rapport du Conseil du FEM présenté à la CdP 17 de la CDB.

Point 11

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du §4 de l'article 4 du Protocole

Recommandation(s) à consulter : SBI 6/7, SBI 7/6

La décision NP-4/11 avait pris note des divergences de vues sur les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte de l'article 4 du Protocole de Nagoya. Les Parties ont pu exprimer leurs points de vue, et le SBI 6 avait permis de prolonger les échanges en tenant compte des conclusions préliminaires de la deuxième évaluation et du deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya présentés lors du SBI 7.

La CdP/RdP 6 devra statuer sur cette question en partant d'une analyse de toutes ces informations, et elle sera invitée à examiner le projet de décision figurant dans la recommandation du SBI 7.

Point 12

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/6

La décision NP-5/7 a décidé de réexaminer lors de la CdP/RdP 6 la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, tel que prévu à l'article 10 du Protocole, en tenant compte de l'analyse et de la synthèse des informations relatives à la deuxième évaluation et au deuxième examen du Protocole.

Point 13

Coopération avec des organisations internationales des organismes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives

Le secrétariat du Protocole de Nagoya collabore avec plusieurs autres organisations internationales, organismes créés en vertu d'autres conventions et initiatives. La décision NP-3/7 avait prévu de faire le point sur ces activités de collaboration. Le secrétariat doit préparer une note qui fera un état des lieux de cette collaboration en tenant compte des principales évolutions concernant les accords et instruments internationaux ayant trait à l'application du Protocole de Nagoya.

La CdP/RdP 6 sera invitée à prendre note du rapport.

Point 14

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles

Recommandation(s) à consulter : SBI 6/8

La décision NP-5/10 a adopté plusieurs dispositions relatives à l'efficacité des réunions et a demandé à la Secrétaire exécutive de faciliter les consultations avec les Parties, membres du Bureau, partenaires et parties prenantes, avec l'appui d'experts externes qualifiés, le cas échéant, afin de poursuivre l'élaboration d'options visant à améliorer encore l'efficacité des réunions au titre du Protocole. Ce point a été discuté lors de la réunion du SBI 6 qui a produit une recommandation 6/8 pour renforcer l'efficacité de ces processus.

La CdP/RdP 6 sera invitée à examiner le projet de décision figurant dans la recommandation 6/8.

Point 15

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Recommandation(s) à consulter : SBI 7/x (SBI 7/L.13)

La décision NP-5/14 a pris note de la décision 16/2 de la CdP 16 de la CDB qui a permis l'adoption des modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (ISN), y compris le Fonds de Cali.

La CdP/RdP 6 sera invitée à examiner les conclusions des négociations de la COP de la CDB concernant l'ISN en vue d'adopter une décision qui accueille favorablement la décision de cette dernière.

Section 2 Les principaux enjeux et points de vigilance

Les principaux enjeux de la réunion d'Erevan tournent autour de l'opérationnalisation du Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal. Les principales priorités sont les suivantes :

1. La révision des Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité

Discussions et résultats des négociations

Lors de la CdP 16, les Parties ont adopté la Décision 16/1 qui dressait un premier état des lieux des progrès réalisés. Au 31 octobre 2024, 44 Parties avaient soumis un SPANB révisé et aligné sur le Cadre mondial, tandis que 119 Parties avaient transmis des cibles nationales alignées. Depuis la COP16, les efforts de renforcement des capacités se sont intensifiés. Tout au long des années 2024 et 2025, de nombreux ateliers régionaux et sous-régionaux ont été organisés sous l'égide du Secrétariat de la Convention afin de permettre aux Parties d'échanger sur les processus de révision des SPANB, les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques identifiées ainsi que sur l'utilisation du cadre de suivi du Cadre mondial.

La première version du rapport mondial préparatoire à l'examen mondial des progrès collectifs (*global review*) apporte une vision plus actualisée de l'état d'avancement des SPANB. Au 7 mars 2026, 89 Parties (45 % de l'ensemble des Parties) avaient soumis un SPANB révisé, tandis que 163 Parties (82 %) avaient communiqué près de 3 700 cibles nationales alignées sur le Cadre mondial. Ces chiffres témoignent d'une progression significative depuis la CdP 16, mais révèlent également un décalage persistant entre la révision complète des stratégies nationales et la simple soumission de cibles nationales.

Les disparités régionales demeurent particulièrement marquées. En Afrique, environ 51 % des États ont soumis un SPANB révisé, contre 96 % ayant communiqué des cibles nationales. Dans la région Asie-Pacifique, seuls 38 % des États disposent d'un SPANB révisé, alors que 78 % ont transmis des cibles nationales. En Amérique latine et dans les Caraïbes, les taux atteignent respectivement 39 % pour les SPANB et 73 % pour les cibles nationales. Les écarts sont encore plus prononcés en Europe orientale, où 23 % seulement des Parties ont soumis un SPANB, contre 68 % ayant communiqué des cibles nationales. À l'inverse, les États d'Europe occidentale et autres États affichent les taux les plus élevés, avec environ 70 % de SPANB révisés et 90 % de cibles nationales soumises.

Au-delà des aspects quantitatifs, le rapport mondial met en évidence plusieurs tendances qualitatives. Il souligne tout d'abord que l'ambition des SPANB demeure souvent inférieure à celle portée par le Cadre mondial. Les différentes cibles du Cadre y sont intégrées de manière inégale, certaines faisant l'objet d'une attention soutenue tandis que d'autres restent peu ou insuffisamment prises en compte. Cette couverture hétérogène limite la cohérence de la mise en œuvre nationale et risque d'affaiblir l'atteinte des objectifs collectifs (voir *infra*).

Le rapport relève également que, malgré leur adoption par des instances politiques de haut niveau – le plus souvent des ministères ou des gouvernements –, les SPANB conservent une portée juridique relativement limitée et ne produisent pas systématiquement d'effets contraignants dans les politiques publiques nationales. Les trois quarts des stratégies soumises ont fait l'objet de processus participatifs, mais leur qualité demeure difficile à apprécier. Les consultations associent davantage les organisations non gouvernementales et les administrations sectorielles que certains groupes identifiés comme prioritaires par la Convention, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes.

Le rapport met néanmoins en évidence plusieurs évolutions positives. Les SPANB prennent de plus en plus en compte les synergies avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que l'intégration (*mainstreaming*) de la biodiversité dans les politiques sectorielles. En revanche, la dimension financière demeure insuffisamment développée : moins de la moitié des SPANB soumis comportent une stratégie financière ou des éléments suffisamment précis concernant les besoins de financement et leur mobilisation, ce qui constitue une première limite à leur mise en œuvre.

À l'approche de la CdP 17, un autre développement institutionnel mérite d'être souligné : la relance du mécanisme volontaire d'examen par les pairs des SPANB. Ce mécanisme, dont la méthodologie a été révisée par l'Organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre, consiste en un processus par lequel un groupe d'experts issus de différentes Parties examine le processus d'élaboration et de mise en œuvre du SPANB d'un État volontaire. Son objectif est de renforcer les capacités nationales, de favoriser l'apprentissage mutuel et d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre. Le Luxembourg est le premier État engagé dans ce nouveau cycle d'examen, Le Japon devrait ensuite participer au mécanisme, suivi, sous réserve de confirmation, du Botswana.

Points de convergence

À la veille de la CdP 17, le bilan est mitigé. Les progrès réalisés depuis la CdP 16 sont malgré tout réels, comme en témoigne l'augmentation du nombre de SPANB révisés et de cibles nationales soumises. Les Parties vont se féliciter de ces progrès et encourager les Parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur SPANB révisé.

Points de divergence

Les écarts régionaux, le retard persistant dans la révision complète des stratégies nationales, le niveau d'ambition encore insuffisant de nombreux SPANB, ainsi que les lacunes en matière de financement et d'inclusivité demeurent des défis majeurs à relever. La plupart des SPANB comportent désormais des objectifs relatifs à l'élaboration de plans nationaux de financement et de nombreux pays ont élaboré de tels plans avec l'appui de l'initiative BIOFIN. Néanmoins, ces plans sont avant tout des outils de diagnostic. Ils ne garantissent ni la mobilisation effective de nouvelles ressources financières, ni la réorientation des flux financiers existants vers les objectifs du SPANB. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des SPANB renvoient ainsi plus largement à la question des moyens de mise en œuvre, qui constituera l'un des principaux enjeux des négociations de la CdP 17, notamment dans le cadre de l'examen mondial des progrès collectifs, des discussions relatives au mécanisme de financement, à la mobilisation des ressources et au renforcement de l'assistance et de la coopération.

Questions ouvertes

Un des enjeux sera de déterminer quels leviers les Parties pourront mobiliser pour rehausser l'ambition de leurs SPANB et savoir comment mieux chiffrer les besoins, identifier les déficits de financement et mobiliser des ressources à la hauteur des ambitions affichées.

NB : Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique⁵⁴, la Cour internationale de Justice a énoncé que le simple fait d'adopter des politiques ou des plans nationaux ne suffisait pas, à lui seul, à satisfaire les obligations internationales des États : ceux-ci doivent mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs poursuivis. Si cet avis concerne le régime climatique, son raisonnement est transposable au régime de la Convention sur la diversité biologique. Il conduit à considérer que la révision et l'adoption de SPANB alignés sur le Cadre mondial constituent une étape nécessaire, mais non suffisante, vers la conformité avec les obligations internationales.

54. Cour internationale de Justice, Avis consultatif, Obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025, §208.

2. Le suivi de la mise en œuvre des engagements

Discussions et résultats des négociations

La première version du bilan mondial des progrès collectifs a été publiée par le Secrétariat en juin 2026⁵⁵. Elle met en évidence des avancées réelles dans la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité, mais souligne que les progrès restent largement insuffisants pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030, et *in fine*, les buts et la vision 2050 de la Convention.

En matière de progrès, le rapport souligne la forte mobilisation politique suscitée par le Cadre mondial pour la biodiversité, qui s'est notamment traduite par la soumission de cibles nationales par plus de 160 Parties, la transmission de plus de 120 rapports nationaux, l'adoption de plus de 80 stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou mis à jour, ainsi que l'enregistrement de plus de 180 engagements d'acteurs non-étatiques.

Malgré tout, les cibles nationales ne reflètent pas collectivement l'ambition du Cadre mondial, en particulier pour la cible 14 relative à l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des secteurs, la cible 16 sur la consommation durable, la cible 19 sur le financement de la biodiversité et la cible 22 sur la participation pleine, effective et équitable de tous les acteurs. La plupart des Parties n'ont ni traité la question des subventions néfastes à la biodiversité (cible 18), ni fourni d'informations quantitatives sur ce sujet. De même, les engagements relatifs au renforcement des capacités et au développement des compétences (cible 20) tendent à être absents des cibles nationales.

Au-delà d'un niveau d'ambition souvent insuffisant, voire de l'absence de certaines cibles, leur mise en œuvre demeure le principal défi. Le financement constitue à cet égard l'un des points de faiblesse majeurs, limitant la réalisation effective des objectifs nationaux. Les ressources consacrées à la biodiversité restent très en deçà des besoins et la majorité des Parties identifie le manque de financements comme un obstacle majeur. L'aide publique au développement consacrée à la biodiversité reste inférieure à l'objectif de 20 milliards de dollars par an fixé pour 2025, tandis que les financements privés demeurent insuffisamment développés. Le rapport met également en évidence un manque important d'informations, notamment de données désagrégées, qui limite l'évaluation des moyens de mise en œuvre en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des collectivités infranationales.

Enfin, le rapport met en lumière un déséquilibre persistant dans la prise en compte des différents écosystèmes, les milieux terrestres bénéficiant d'une attention nettement plus importante que les écosystèmes marins, côtiers et d'eaux intérieures, tant dans la définition des cibles que dans les dispositifs de suivi.

Actuellement soumis au processus de revue par les pairs, ce premier bilan mondial sera finalisé puis présenté à la CdP 17 à Erevan. Il devrait constituer un moment politique majeur, destiné à dresser un état des lieux partagé des progrès accomplis, à remobiliser les Parties et à renforcer la dynamique de mise en œuvre du Cadre mondial. L'enjeu sera de transformer la mobilisation politique suscitée depuis l'adoption du Cadre en un engagement durable, capable d'accélérer les actions concrètes au cours des cinq années restantes jusqu'à l'échéance de 2030.

Points de convergence

Les Parties devraient converger sur le constat issu de l'examen des progrès collectifs, dans la mesure où celui-ci repose largement sur les informations qu'elles ont elles-mêmes fournies dans leurs rapports nationaux. Si l'adoption du Cadre mondial a permis d'impulser une dynamique politique réelle, le diagnostic partagé demeure celui de progrès insuffisants pour atteindre les objectifs de 2030 et de moyens de mise en œuvre encore largement inadaptés à l'ampleur des défis.

55. <https://s3.amazonaws.com/cbdocumentspublic-imagebucket-15w2zyxk3prl8/a61b896636c945199136ea9bef08b78b-3> (consulté le 2 août 2026).

Pour rappel, l'examen mondial repose sur une évaluation collective de la mise en œuvre, sans attribution de responsabilités individuelles aux Parties. Conformément aux modalités arrêtées lors de l'adoption du Cadre mondial, il vise avant tout à identifier les obstacles communs, à tirer des enseignements de la mise en œuvre et à orienter les travaux futurs. Dans ce contexte, la décision de la CdP devrait principalement formuler des recommandations générales destinées à renforcer les moyens de mise en œuvre — notamment en matière de financement, de coopération, de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de suivi — plutôt que de rouvrir les discussions sur le niveau d'ambition des cibles elles-mêmes.

Points de divergence

Les conclusions du bilan mondial devraient constituer un levier politique important pour les négociations parallèles relatives aux moyens de mise en œuvre du Cadre mondial. Si l'examen mondial lui-même devrait faire l'objet d'un consensus, ses conclusions viendront nourrir des discussions plus techniques, plus ciblées et beaucoup plus clivantes, notamment sur l'assistance internationale, la coopération, les mécanismes financiers et, plus largement, les conditions nécessaires à une mise en œuvre effective du Cadre.

La question des ressources financières devrait demeurer au cœur des débats, en particulier s'agissant du respect des engagements pris par les pays développés, de l'évolution des mécanismes financiers de la Convention et de la mobilisation des financements privés. Les résultats du bilan mondial devraient également renforcer les discussions sur le traitement des facteurs indirects de l'érosion de la biodiversité, notamment les modes de production et de consommation, les subventions néfastes à la biodiversité ou encore l'intégration de la biodiversité dans les politiques publiques sectorielles. Plus largement, ces débats devraient faire écho aux conclusions du récent rapport de l'IPBES sur le changement transformateur, qui souligne la nécessité de réformes systémiques pour répondre durablement à la crise de la biodiversité.

Questions ouvertes

L'un des enjeux majeurs résidera dans la capacité du pays hôte à créer un véritable élan politique autour du bilan mondial. La portée de cet exercice dépendra notamment de la manière dont les Parties choisiront de traduire les résultats dans leur décision : par de simples orientations politiques, et/ou des recommandations plus précises concernant les priorités de mise en œuvre.

L'enjeu sera également de comprendre la manière dont les acteurs non étatiques pourront s'approprier les résultats du bilan mondial et les mobiliser pour orienter leurs propres actions, renforcer la mise en œuvre des engagements et contribuer à maintenir la dynamique politique au-delà de la conférence.

3. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

3.1 Mobilisation des ressources

Discussions et résultats des négociations

C'est à Rome, le 27 février 2025 que les Parties ont adopté la décision 16/34 relative à la mobilisation des ressources, y compris la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030 afin de pouvoir tenir la cible 19 du GBF.

Avec cette décision, la CdP a aussi envisagé la création d'un nouveau mécanisme de financement en reconnaissant que la gestion du mécanisme financier de la Convention pourrait être confiée à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, réformées ou existantes, et qui formeraient une structure institutionnelle remplissant un certain nombre de critères. C'est une réponse à la demande de plusieurs pays et groupe de pays en développement, dont certains reprochent au FEM de ne pas bien fonctionner, et qui surtout estiment que les moyens de mise en œuvre fournis depuis l'adoption du GBF ne sont pas à la hauteur, y compris pour ce qui est mis à la disposition du nouveau Fonds du cadre mondial pour la biodiversité (GBFF).

La décision 16/34 souligne la volonté de mettre en œuvre de manière effective les articles 21 et 39 de la Convention en mettant en place l'arrangement permanent pour le mécanisme financier, et de combler le déficit de financement de la biodiversité d'ici à 2030, notamment en évaluant et en améliorant la mobilisation des financements provenant de toutes les sources. Sur ce dernier point, elle a mis en place un processus inter-sessions jusqu'à la CdP 19, avec pour la CdP 17 un recensement des obstacles à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité.

En vue de la CdP 17, le SBI a été chargé d'examiner et de préparer un projet de décision sur les éléments suivants :

- les critères relatifs à la structure institutionnelle chargée de faire fonctionner le mécanisme financier; et
- les obstacles à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité, tout en étudiant plus avant les possibilités d'élargir la base des contributeurs.

Lors de la réunion du SBI 7, malgré un constat partagé du déficit de financement, des divergences profondes sont apparues tant sur les critères pour la structure chargée du mécanisme financier que sur la manière d'aborder la question de l'efficacité du financement, avec le sujet très sensible de l'élargissement de la base des contributeurs en toile de fond.

La présidence du SBI 7 a néanmoins proposé l'approbation d'un projet de recommandation (CRP) pour que la CdP 17 puisse disposer d'une base de négociations. Après de longues discussions et avoir intégré de très nombreux amendements, une recommandation a pu être approuvée (CBD/SBI/7/L.9), par laquelle le SBI prend note du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision 16/34. Notamment, conformément au plan d'action prévu par l'annexe de la décision 16/34 le SBI recommande à la CdP de :

- noter l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030;
- noter que le financement public international demeure insuffisant, imprévisible et inégalement accessible, et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre la cible 19 du Cadre;
- statuer sur des critères relatifs à la structure institutionnelle chargée de faire fonctionner le mécanisme financier qui figurent en annexe de la recommandation L.9 (qui sont tous entre crochets);
- inviter le FEM et les autres entités financières existantes pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, à tenir compte de ces critères.

Conformément au plan d'action prévu par l'annexe de la décision 16/34 le SBI recommande à la CdP de le prier de faire notamment, avant la CdP18, un bilan des progrès accomplis dans la réforme des entités financières existants, et de préparer un projet de décision, soit pour créer une nouvelle entité chargée d'assurer seule le fonctionnement du mécanisme financier ou en collaboration avec une ou plusieurs entités existantes.

Par ailleurs, toujours avant la CdP18, le SBI recommande à la CdP de lui demander d'élaborer des mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité afin de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles provenant de toutes les sources. La recommandation prévoit d'autres tâches pour le SBI avant la CdP 18 comme d'évaluer l'efficacité des entités et instruments existants ou encore d'établir un glossaire des concepts clés relatifs au financement et à la mobilisation des ressources, mais elles ont été mises entre crochets en l'absence de consensus entre les Parties lors de la réunion du SBI 7.

Enfin, la recommandation présente ensuite quatre options (A à D) détaillées, toutes entre crochets, sur l'élargissement de la base des donateurs, qui révèlent l'étendue de la divergence de vues sur ce sujet très sensible pour les pays en développement.

Avant d'exposer les points de convergence et divergence, il convient de noter que la recommandation SBI/7/L.9 prie le Secrétariat de mettre à la disposition de la CdP 17 la liste non exhaustive des points de convergence et de divergence recensés par les Amis des Coprésidents du groupe de contact sur la mobilisation des ressources, étant souligné ici que cette liste n'a pas fait l'objet d'un consensus lors du SBI 7. Cette liste n'est pas disponible au jour de la rédaction du présent Guide.

Points de convergence

Les Parties s'accordent toutes sur le fait que le déficit de financement est réel et doit être pris au sérieux, ce d'autant que le réapprovisionnement du FEM-9 fait apparaître une baisse de 27 % par rapport au FEM-8. Également, les délégations ont noté que l'échéance de 2025 pour la cible 18 du GBF était passée et que celle-ci n'avait pas été respectée. La recommandation du SBI 7 souligne que le financement public international demeure insuffisant, imprévisible et inégalement accessible et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre la cible 19 du Cadre (à noter cependant que le paragraphe est entre crochets).

Les Parties reconnaissent largement qu'il faut améliorer l'efficacité du financement de la biodiversité, tant du point de vue de l'accès au financement et de la nécessaire simplification des procédures de demande, que du point de vue du déboursement, même si des nuances apparaissent quant aux priorités de financement, notamment du point de vue des pays bénéficiaires. Un consensus devrait être possible sur le fait que le mécanisme financier doit être régi et placé sous l'autorité de la Conférence des Parties et que toute révision de la liste des contributeurs (arrêtée en 2006 pour la dernière fois s'agissant des pays développés), devrait être approuvée par une décision de la CdP.

Points de divergence

La question de savoir s'il faut une seule nouvelle entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier (en remplacement du FEM) ou plusieurs (avec le FEM) est loin d'être tranchée, la discussion doit nécessairement tenir compte des attentes pour améliorer non seulement l'efficacité du financement, mais aussi les réformes des entités financières existantes.

L'autre point majeur de tension est celui de l'élargissement de la base des contributeurs. De manière schématique, la division binaire peut être présentée de la manière suivante :

- Les pays développés soutiennent que les attentes en matière de contributions financières devraient évoluer en fonction des circonstances économiques et des capacités changeantes des Parties, et que de nombreux pays autrefois considérés comme en développement ont connu une croissance économique importante, tandis que la part relative du revenu mondial détenue par les pays donateurs traditionnels a diminué. Certains proposent de recourir à la classification des revenus de la Banque mondiale comme référence objective pour réviser et actualiser la liste des Parties pays développés, suggérant que tous les pays à revenu élevé, à l'exception des PEID, devraient être appelés à contribuer au financement international de la biodiversité.
- Les pays en développement soutiennent un *statu quo*, ils doivent rester bénéficiaires et n'être contributeurs que s'ils le souhaitent de manière volontaire, certains évoquent l'équité au nom du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, d'autres la dette écologique, d'autres encore la nécessaire progressivité de toute réforme.

Comme indiqué plus haut, la recommandation finale du SBI 7 propose 4 options, qui vont de l'invitation à contribuer à la mise à jour de la liste des contributeurs, en passant par la reconnaissance d'un tel élargissement ou encore de la nécessité d'adopter une décision de la CdP pour revoir cette liste.

Questions ouvertes

Toutes les questions posées par le plan d'action établi par la décision 16/34 restent ouvertes pour être négociées lors la CdP17 et au-delà, conformément au processus mis en place jusqu'à la CdP19.

La question du recours aux crédits biodiversité dans le cadre de la mobilisation de ressources financières figure aussi au rang des questions ouvertes (voir encadré ci-après).

Les crédits biodiversité

La cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming et Montréal (GBF) est d'augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, afin de mettre en œuvre les SPANBs en mobilisant au moins 200 milliards \$US par an d'ici au 2030. À cet effet, la cible 19 prévoit notamment, dans ses points c) et d), de tirer parti des financements privés et d'encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments, et de promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité. Il faut comprendre que les crédits biodiversité peuvent recouvrir différentes formes d'archétypes, et on distingue notamment les contributions positives financées sans obligation réglementaire des unités de compensation qui permettent de satisfaire une obligation de conformité lors du développement d'un ouvrage ou d'un projet.

Le développement des marchés de crédits pour la biodiversité est déjà en cours, principalement tiré par des programmes privés, qui sont cependant dispersés et hétérogènes. Certains pays, comme l'Australie, ont également mis en place des systèmes de contributions positives à un niveau juridictionnel, tandis que d'autres, comme la France, ont élargi leurs approches de compensation avec la possibilité d'utiliser des unités de restauration ou de renaturation sur une base volontaire. D'autres encore, comme le Royaume-Uni, ont une approche hybride, où les crédits biodiversité servent à de la compensation, mais doivent représenter au moins 10 % de gain net (contribution positive) pour la nature. Des programmes sont également à l'étude à un niveau supranational, comme dans l'Union européenne, où la Commission européenne réfléchit à la mise en place de crédits « nature » qui sont envisagés comme des unités standardisées cessibles et transférables attestant d'une action ayant un résultat positif certifié, vérifié, quantifié et durable sur la nature. Les résultats de ces travaux en cours seront présentés par l'Union européenne lors d'un *side-event* de la CdP17 à Erevan.

Lors de la CdP16, le Panel consultatif international sur les crédits pour la biodiversité (IAPB) avait présenté des recommandations sur les prochaines étapes à envisager pour développer ce cadre robuste et appréhender les crédits dans le GBF.

Pour autant, les crédits biodiversité ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la CdP 17, étant précisé que la décision 16/34 sur la mobilisation des ressources (adoptée à Rome le 27 février 2025) n'en a pas fait mention (même si elle évoque les « mécanismes innovants »). Il n'est donc pas prévu à ce stade de négocier un texte dédié aux crédits biodiversité même si la recommandation SBI/7/L.9 contient une demande (entre crochets à ce stade) au SBI de réaliser une « étude visant à évaluer la pertinence conceptuelle et pratique des mesures compensatoires en tant que dépenses financières liées à la biodiversité, en examinant si ces mesures compensatoires apportent une contribution additionnelle à la conservation de la biodiversité ». Il faudra que la CdP17 valide cette demande, qui porterait surtout sur les crédits ayant une fonction compensatoire (et non de contribution positive). Le sujet des crédits biodiversité va donc être un sujet de discussion et de plaidoyer avant et pendant la CdP17, dans les espaces informels (Zone bleue, pavillons, Zone verte), notamment lors du « Finance Day » de la CdP.

3.2 Mécanisme de financement

Discussions et résultats des négociations

À la CdP 16, les Parties ont adopté la décision 16/33 dont l'objet était, d'une manière générale, de répondre au déficit de financement de la Convention.

La décision s'articule autour de six volets principaux, dont :

- le premier concerne la caisse du FEM, dans le contexte de sa neuvième reconstitution (FEM-9),
- le second porte sur le fonds d'affectation spécial pour le CMB au sein du FEM,
- le troisième met en place un cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme relatif à la diversité biologique de la Convention et de ses Protocoles,

- le quatrième volet précise les modalités de l'évaluation des besoins de financement des pays en développement,
- le cinquième l'adoption de nouvelles orientations destinées au FEM, et enfin,
- le sixième de l'évaluation de l'efficacité du mécanisme financier de la Convention.

Points de divergence

Suite aux discussions lors du SBI 7, les délégations recommandent à la CdP 17 de prendre acte ou de se féliciter (les verbes sont entre crochets) des annonces de contributions faites, au 30 mai 2026, pour le FEM 9 à hauteur 3,9 milliards de dollars, tout en notant que cette somme provient de seulement 50 % des Parties qui sont des pays développés, et appréciant au passage les contributions (volontaires) de certains pays en développement comme l'Afrique du Sud, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Inde, Mexique et Ouzbékistan. La recommandation regrette la baisse de 27 % de FEM 9 par rapport au FEM 8, même si 70 % du FEM 9 doit être alloué à la conservation de la biodiversité.

Dans le prolongement de la décision 16/33, la recommandation prie le FEM de renforcer son efficacité par une meilleure intégration et cohérence des politiques, un financement accru du secteur privé, des approches pangouvernementales et pan sociétales, une allocation des ressources plus transparente et équitable, un accès simplifié et plus prévisible, ainsi qu'un soutien renforcé aux PACL, aux PMA et aux PEID.

Elle propose à la CdP de remercier le FEM d'avoir mis en place le Fonds Cadre mondial de la biodiversité dans des délais record, avec un cycle de projet simplifié (mais le texte est entre crochets) et de prier le FCMB d'élargir la base des contributeurs, d'améliorer les modalités de cofinancement sans en faire une condition d'accès, de simplifier et d'accélérer les procédures d'approbation et de décaissement, de réduire les délais de traitement, et de renforcer l'accès équitable, en particulier pour les PMA, les PEID et les pays éligibles n'ayant pas encore reçu de soutien.

Questions ouvertes

À la CdP 17, au-delà de la question du déficit du financement de la biodiversité et de l'insuffisance du FEM 9, la discussion va largement être conditionnée par les discussions en parallèle sur la mobilisation des ressources, étant gardé à l'esprit que la CdP 17 doit statuer sur les critères relatifs à la structure institutionnelle chargée de faire fonctionner le mécanisme financier ainsi que sur les modalités pour élargir de la base des contributeurs.

4. Nouvelles technologies

Ce point sur les nouvelles technologies a trait principalement à l'information de séquençage numérique (4.1) et à la biologie de synthèse (4.2), non sans lien entre ces deux questions.

4.1 Information de séquençage numérique

Discussions et résultats des négociations

Les termes « information sur le séquençage numérique » (« ISN ») (DSI en anglais pour *Digital Sequence Information*) désignent généralement des informations présentées sous la forme de représentations numériques de séquences d'ADN, d'ARN et de protéines, qui peuvent également couvrir les métabolites ainsi que les savoirs traditionnels, les interactions écologiques, etc. Cette information décrit la composition biochimique des ressources génétiques (principalement les séquences d'ADN et d'ARN), mais potentiellement aussi les séquences d'acides aminés, les structures moléculaires ou les profils métaboliques. Parce qu'il permet de mieux comprendre les bases moléculaires de la vie et son évolution, le séquençage des données génétiques revêt une importance considérable pour la recherche et le développement biotechnologique, que ce soit pour des applications dans les domaines de la santé, de l'agriculture ou de l'industrie fondées sur des gènes identifiés, et son potentiel s'accroît encore lorsqu'il est combiné à l'IA (intelligence artificielle).

D'emblée, il importe de souligner que l'un des trois objectifs de la CBD consiste à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (article 1^{er}). De manière générale, l'objectif est d'éviter le développement de la biopiraterie, qui priverait certains pays des avantages découlant de l'utilisation de leurs propres ressources génétiques, tout en reconnaissant que les pays en développement abritent une biodiversité particulièrement riche. L'article 15 de la CBD énonce les principes et obligations des Parties relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord.

Le Protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques couvertes par la CBD (telles que définies à son article 2 : « matériel génétique de valeur effective ou potentielle ») et couvre également les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

L'élément central du Protocole de Nagoya réside dans l'obligation faite aux pays de réglementer un cadre d'accès et de partage des avantages, qui doit reposer sur trois piliers : le consentement donné en connaissance de cause par le pays fournisseur de la ressource et les communautés locales détentrices de savoirs sur cette ressource, un contrat précisant les obligations de partage des avantages entre le fournisseur et l'utilisateur et, enfin, le respect par l'utilisateur de la législation du pays d'origine de la ressource.

Le problème fondamental tient au fait que le Protocole de Nagoya a été conçu autour d'un modèle d'accès bilatéral, fondé sur la transaction, qui n'est pas adapté pour traiter l'ISN, et qu'il est désormais dépassé dans la mesure où la production de l'ISN est aujourd'hui dématérialisée et essentiellement gratuite.

Au moment de la négociation du Protocole, le processus de production des données s'effectuait *in situ*, par la collecte d'échantillons de ressources sur le terrain, ce qui déclenchait les exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord avec le pays concerné avant que l'utilisation puisse avoir lieu, principalement pour procéder aux extractions d'ADN, à l'identification des espèces collectées et à la production de séquences.

Or, le séquençage des données et informations rompt cette chaîne au moment précis où l'échantillon physique de la ressource devient une donnée. Une fois qu'un génome ou une séquence génique a été lu puis déposé dans un référentiel public, il peut être téléchargé et réutilisé indéfiniment, par n'importe qui, où que ce soit, sans qu'aucun contact ultérieur avec le pays d'origine ne soit nécessaire, et souvent même sans qu'aucune trace ne subsiste de ce pays. De fait, dans de nombreux cas, l'ISN est aujourd'hui produite à partir d'échantillons obtenus dans des collections *ex situ*, par exemple des spécimens de musée, des herbiers ou des biobanques.

Avec le développement rapide de l'IA, les informations et connaissances contenues dans une séquence d'ADN/ARN peuvent ainsi être extraites, transformées et échangées en un temps record, via ces bases de données reliées entre elles où les données génétiques sont conservées sous forme numérique, indépendamment du matériel biologique ou physique auquel elles se rapportent.

Points de convergence

La lacune tenant à l'incapacité du Protocole de Nagoya à traiter correctement l'ISN a été formellement reconnue par les Parties contractantes à la CBD dès 2016. Pour y remédier, les Parties contractantes ont décidé, lors de la COP15 en 2022 (§16, décision 15/9), d'établir un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'ISN sur les ressources génétiques, dans le cadre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, où le DSI sur les ressources génétiques est intégré à son objectif C et à sa cible 13.

Lors de la COP16 (2024), les Parties contractantes ont adopté la décision 16/2, qui a arrêté les modalités d'opérationnalisation du mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'ISN sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial dénommé « Fonds de Cali ».

Les modalités actuelles d'opérationnalisation du Fonds de Cali peuvent être résumées comme suit :

i) Portée et gouvernance

- Il couvre l'ISN qui est publiquement disponible et qui n'est pas soumis à des conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès, pour lequel un partage juste et équitable des avantages n'est pas déjà prévu par d'autres instruments internationaux.
- Tous les utilisateurs d'ISN sur les ressources génétiques relevant du mécanisme multilatéral devraient partager de manière juste et équitable les avantages découlant de son utilisation.
- Le partage des avantages non monétaires sera facilité par l'intermédiaire du Centre d'échange existant de la CDB.
- Le Fonds est administré par les Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau du Fonds fiduciaire multi-partenaires, conformément aux décisions de la COP à la CDB.
- Le Fonds fonctionne sous l'autorité de la COP et lui rend compte.
- Pour appuyer la COP, un comité de pilotage est établi, dont la composition comprend des représentants des pays, des peuples autochtones et communautés locales, des parties prenantes et du système des Nations Unies.
- Le Secrétariat de la CDB assure à titre temporaire les fonctions de secrétariat chargé d'appuyer le Comité de pilotage et le fonctionnement du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali.
- Un Groupe spécial d'experts techniques sur la méthodologie d'allocation est chargé de fournir des avis techniques et des orientations sur les questions restant en suspens concernant le décaissement des fonds du Fonds de Cali.
- L'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, sera examinée pour la première fois lors de la COP18, puis à chaque réunion ultérieure, en tenant compte des résultats des bilans mondiaux des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

ii) Contributions

Les utilisateurs d'ISN « devraient » contribuer au Fonds de Cali. En droit international, les contributions sont volontaires, dans la mesure où aucune procédure de mise en application ni aucune mesure de conformité n'est prévue dans le cadre de la CBD à l'encontre des utilisateurs qui refuseraient de contribuer.

Dans ce contexte, les contributions au Fonds de Cali doivent être considérées comme un moyen, pour le secteur privé, de soutenir la coopération internationale en matière de conservation de la biodiversité. Néanmoins, certaines Parties contractantes pourraient décider d'adopter une législation nationale afin d'assurer une mise en œuvre effective de la décision 16/12.

Les modalités existantes relatives aux contributions énoncées à l'annexe de la décision 16/12 sont les suivantes :

- Les utilisateurs d'ISN sur les ressources génétiques relevant de secteurs qui tirent, directement ou indirectement, un avantage de son utilisation dans leurs activités commerciales devraient verser une part de leurs bénéfices ou de leurs revenus au fonds mondial, en fonction de leur taille.
- Une liste indicative des secteurs auxquels ces utilisateurs peuvent appartenir figure à l'appendice I de l'annexe à la décision 16/12, notamment les secteurs pharmaceutique, nutraceutique (compléments alimentaires et de santé), cosmétique, de la sélection animale et végétale, de la biotechnologie, des équipements de laboratoire associés au séquençage et à l'utilisation d'ISN, ainsi que les services liés à ISN, y compris l'IA.
- Les entités actives dans ces secteurs qui n'utilisent pas, directement ou indirectement, d'ISN ne sont pas couvertes.

- Les utilisateurs sont couverts s'ils dépassent au moins deux des trois seuils suivants : actifs de 20 millions de dollars US, ventes de 50 millions de dollars US, bénéfices de 5 millions de dollars US, en moyenne sur les 3 années précédentes.
- Les utilisateurs devraient verser au Fonds de Cali jusqu'à 1 % de leurs bénéfices ou 0,1 % de leurs revenus, « à titre de taux indicatif ».
- Outre les avantages monétaires, tous les utilisateurs d'ISN devraient également partager, selon qu'il convient, des « avantages non monétaires » de manière juste et équitable, notamment pour appuyer les besoins et priorités propres en matière de renforcement des capacités et de développement technique, y compris le renforcement des capacités pour la production, l'accès, l'utilisation et le stockage de l'ISN, ainsi que les besoins propres des peuples autochtones et communautés locales (PACL).
- Le partage des avantages non monétaires sera facilité par l'intermédiaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et le développement de la CDB, ainsi que par son Centre d'échange.
- Les contributions devraient être versées directement à l'entité hébergeant le Fonds de Cali, mais elles peuvent également être effectuées par l'intermédiaire d'une autorité nationale (à contacter via le point focal).
- Les utilisateurs qui versent des contributions monétaires au Fonds de Cali recevront un certificat attestant qu'ils ont partagé, de manière juste et équitable, des avantages monétaires sur une base annuelle.

Les entités exploitant des bases de données publiques ainsi que les institutions publiques de recherche et les établissements universitaires ne sont pas censés verser de contributions monétaires au Fonds de Cali.

iii) Allocation

Le financement du Fonds devrait être alloué de manière juste, équitable, transparente, responsable et sensible aux questions de genre, afin de soutenir la réalisation des objectifs de la CDB dans les pays en développement Parties, en particulier les PMA et les PEID, ainsi que les Parties à économie en transition, notamment en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

En effet, le financement sera alloué en tenant compte du niveau global de financement disponible dans le Fonds de Cali.

Une liste indicative de 3 critères pour l'allocation des fonds figure à l'appendice II de l'annexe à la décision 16/12 : la richesse en biodiversité, l'origine géographique des ressources génétiques dont est issu l'ISN, et les besoins en capacités pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Le financement sera décaissé au moyen d'allocations directes aux pays, et chaque pays bénéficiaire est invité à désigner ou à établir, selon qu'il convient, une entité nationale, telle qu'un fonds national pour la biodiversité, chargée de recevoir les fonds et de les répartir de manière transparente entre les activités éligibles. Les bénéficiaires peuvent, à leur discrétion, désigner à la place une entité internationale, régionale ou sous-régionale pour remplir ces fonctions.

Sous réserve des circonstances et de la législation nationales, le §21 de la décision 16/12 prévoit qu'au moins 50 % du Fonds de Cali devraient soutenir les besoins propres des PAUL.

Discussion

a. Sur les contributions

Conformément à la décision 16/12, les Parties contractantes doivent approfondir l'examen de modalités supplémentaires du mécanisme multilatéral, y compris celles qui tiennent compte des produits et services. En effet, dans la mesure où les contributions sont pour l'heure calculées sur la base de données financières et non sur ce qui est effectivement produit par les utilisateurs, cela ne reflète pas l'intensité d'utilisation du DSI, laquelle peut varier considérablement selon les secteurs concernés.

En outre, il a également été convenu que les Parties contractantes approfondiront l'examen de nouveaux outils et modèles envisageables, tels que des bases de données, permettant de rendre le DSI sur les ressources génétiques publiquement disponible et accessible à tous, de manière transparente et responsable.

Suite à la demande formulée dans la décision 16/12, le Secrétariat de la CBD a commandé plusieurs études :

- Portant sur l'examen des options permettant de rendre le DSI sur les ressources génétiques publiquement disponible et accessible de manière transparente et responsable;
- sur les normes nationales et internationales permettant d'identifier les petites, moyennes et grandes entités, ainsi que sur les taux de contribution, y compris leurs implications pour la génération de revenus et la compétitivité économique.

En outre, un Groupe spécial d'experts techniques (AHTEG) sur la méthodologie d'allocation a été créé par la décision 16/34 et chargé, par la décision 16/12, d'élaborer une méthodologie d'allocation pour le décaissement des fonds du Fonds de Cali. L'AHTEG s'est déjà réuni à deux reprises en 2026 (en janvier et en mai) et soumettra son rapport sous la forme d'un document d'information avant la COP17.

Enfin, l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, sera examinée lors de la COP18, en tenant compte des facteurs énoncés à l'annexe de la décision 16/12 et des orientations supplémentaires devant être adoptées lors de la COP17, sur la base d'une méthodologie devant être élaborée au préalable par le Comité de pilotage sur l'ISN.

La COP17 pourrait décider de fixer des seuils et des taux de contribution à la lumière de l'étude sur les normes nationales et internationales permettant d'identifier les petites, moyennes et grandes entités, y compris leurs implications pour la génération de revenus et la compétitivité économique.

La COP17 devrait adopter la méthodologie d'allocation des financements recommandée par l'AHTEG sur l'allocation, laquelle devrait comprendre des principes, une formule d'allocation et une proposition de programme de travail futur.

Enfin, la COP17 devrait également entériner le rapport complet du Comité de pilotage sur l'ISN.

Lors du SBI7, la discussion a porté sur le projet de recommandation à la COP17 dans lequel il est proposé aux Parties contractantes d'adopter une modalité supplémentaire pour le Fonds de Cali (fondée sur les produits/services, sur la législation nationale, ou combinant les deux, en complément de l'approche sectorielle.

Le mécanisme multilatéral a été conçu à des fins de partage des avantages, les niveaux de contribution étant fondés sur les résultats financiers générés par certaines grandes entités utilisant, directement ou indirectement, le DSI.

Dans la mesure où l'utilisation du DSI n'a pas d'impact direct sur la biodiversité, la contribution ne conduit pas à une internalisation des coûts externes. Par conséquent, les modalités établies par la décision 16/12 ne créent pas, pour les grandes entités utilisant le DSI, d'incitation à payer pour une pollution qu'elles auraient causée ni à modifier leurs comportements ou pratiques; elles les incitent seulement à verser une contribution financière afin de partager une partie des avantages découlant de l'utilisation du DSI sur des ressources génétiques présentes dans d'autres pays ou conservées de manière durable par les PACL.

S'agissant d'un mécanisme volontaire, les questions essentielles consistent à savoir si le Fonds de Cali disposera de ressources suffisantes et, dans le cas contraire, comment inciter les entreprises à accroître leurs contributions.

Une analyse économique récente montre que, sur la base des données disponibles pour environ 21 500 entreprises éligibles dans le monde (réparties dans 100 pays), le potentiel des modalités existantes pour générer des recettes au moyen de contributions annuelles au titre du DSI pourrait atteindre entre 0,9 et 3,6 milliards de dollars US en cas de participation totale, le secteur pharmaceutique représentant à lui seul près de 50 % des recettes attendues. Cette analyse montre que la participation de ce secteur est essentielle pour que le Fonds de Cali dispose de ressources, si les contributions continuent de reposer sur les modalités existantes.

Conformément au mandat confié à la fois par le §7 de la décision 15/9 et le §3 de la décision 16/12, le SBI est chargé d'examiner les modalités supplémentaires envisageables, en particulier celles qui tiendraient compte des produits et services liés au DSI :

- une modalité créditant directement le partage des avantages à un unique pays d'origine, par le biais de la législation nationale;
- une modalité fondant les contributions sur le revenu net ou le bénéfice tiré des produits/services mis au point à partir du DSI, qui pourrait remplacer ou compléter les taux sectoriels actuels.

Il importe de reconnaître que l'introduction d'une contribution fondée sur les produits nécessiterait des travaux supplémentaires sur la manière d'évaluer la valeur ajoutée générée par l'utilisation du DSI sur les ressources génétiques.

À cet égard, plusieurs communications ont mis en garde contre le fait que l'une ou l'autre de ces approches nécessiterait un suivi et une traçabilité du DSI, ce que la décision 15/9 reconnaît comme irréalisable en pratique, ce qui rendrait ces modalités complexes sur le plan technologique et coûteuses.

D'autres ont suggéré que les taux de contribution actuels soient révisés (en tenant compte de l'étude qui sera examinée lors de la COP17), tandis que certains ont proposé que les seuils déterminant les entités censées contribuer au Fonds de Cali soient révisés ou rendus progressifs.

Toutefois, nombreux sont ceux qui ont estimé qu'il serait préférable de reporter l'adoption de nouvelles modalités après le premier examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral prévu en 2028.

En résumé, trois options seront examinées lors du SBI7 et dans la perspective de la CdP17 :

- ajouter une modalité complémentaire fondée sur les revenus ou les bénéfices, telle qu'une approche fondée sur les produits/services et/ou sur la législation nationale, ou une combinaison des deux; ou
- reporter l'examen de la question après le bilan de 2028; ou
- décider qu'une telle modalité n'est pas réalisable en pratique.

Des mesures incitatives peuvent également être mises en place au niveau national. Les pays doivent toutefois veiller à ce que les mesures nationales d'APA relatives au DSI sur les ressources génétiques soient alignées sur le mécanisme multilatéral, conformément à la décision 16/12. De telles mesures incitatives peuvent répondre à certaines attentes du secteur privé, selon lesquelles les contributions au titre du DSI devraient plutôt être considérées comme un investissement ou une dépense stratégique, par exemple pour réduire les risques réputationnels, plutôt que comme une simple charge financière.

Une question consiste à savoir si le cadre international peut instaurer les conditions favorables permettant aux gouvernements de mettre en place des mesures incitatives appropriées au niveau national, ne serait-ce que pour garantir des conditions équitables entre les entreprises qui contribuent au Fonds de Cali.

En effet, les certificats délivrés par le Fonds de Cali pourraient être utilisés par les investisseurs comme des informations de durabilité, facilitant l'évaluation par les parties prenantes de leurs impacts environnementaux et sociaux, ainsi que de leur lien avec leur performance financière.

Si aucune décision n'est prise lors de la COP17, ou si la décision est reportée, il existe un risque important que le Fonds de Cali ne reçoive qu'un nombre restreint de contributions volontaires, et que l'examen de l'efficacité du mécanisme, prévu pour 2028, conclue à son échec, ce qui signifierait que plus de trois années auraient été perdues pour sa mise en opération.

b. Sur l'allocation

Une liste indicative de 3 critères pour l'allocation des fonds figure à l'appendice II de l'annexe à la décision 16/12 : la richesse en biodiversité, l'origine géographique des ressources génétiques dont est issu l'ISN, et les besoins en capacités pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Ces critères confortent l'idée selon laquelle le financement devrait être dirigé vers les zones de forte biodiversité, tout en reconnaissant qu'une certaine priorité devrait être accordée aux pays d'origine de l'ISN, en tenant compte de leur propre capacité à financer la conservation de la biodiversité.

Au moins la moitié des fonds devrait être versée directement aux PACL, en leur qualité de gardiens de la biodiversité, par l'intermédiaire d'institutions gouvernementales ou d'une institution certifiée de leur choix, afin de soutenir leurs besoins propres. Comme rappelé ci-dessus, les fonds seront décaissés directement aux pays éligibles pour soutenir les activités à financer. Le pays peut désigner une entité nationale (telle qu'un fonds pour la biodiversité) ou une entité internationale pour recevoir les fonds.

L'AHTEG sur la méthodologie d'allocation élabore actuellement une méthodologie d'allocation qui sera examinée par les Parties contractantes lors de la COP17, sur la base d'un rapport devant comprendre des principes méthodologiques, proposer une formule d'allocation et un calendrier de travaux futurs. Il importe de noter que l'AHTEG a décidé d'ajouter un quatrième critère pour l'allocation du financement, reflétant les savoirs traditionnels et la contribution des peuples autochtones et communautés locales.

À l'issue de sa 2^e réunion, l'AHTEG a proposé 4 principes de conception de la méthodologie :

- Équité, justice et impact, exigeant que les résultats soient justes pour les pays en développement, en particulier les PMA et les PEID, ainsi que les pays à économie en transition, et pour les PACL, y compris les femmes et les jeunes.
- Efficacité, dans l'utilisation des jeux de données et indicateurs existants
- Transparence et confiance, appelant à une méthodologie simple à communiquer.
- Évolutivité et pérennité, exigeant que la méthodologie puisse évoluer à mesure que le Fonds se développe, les critères, pondérations, planchers et plafonds restant ouverts à des ajustements futurs.

S'agissant de la méthodologie d'allocation, l'AHTEG a proposé la formule suivante :

$$B + w1 \cdot CA + w2 \cdot CB + w3 \cdot CC + w4 \cdot CD$$

Où B est une base d'égalité appliquée en premier lieu, suivie de quatre critères pondérés de manière égale.

- Le critère (a) est la biodiversité, mesurée au moyen de l'indice mondial des avantages pour la biodiversité du FEM8.
- Le critère (b), l'origine géographique des ressources génétiques à l'origine de l'ISN, constitue actuellement une valeur nulle provisoire, dans l'attente de données appropriées.
- Le critère (c), les besoins en capacités, propose deux options :
 - soit un revenu national brut par habitant normalisé et inversé (avec une correction de 25 % de la valeur de base pour les PMA et les PEID);
 - Soit un barème des quotes-parts des Nations Unies inversé, selon une configuration à six tranches.
- Le critère (d), qui reconnaît les savoirs traditionnels et la contribution des PACL à la conservation de la biodiversité, repose sur l'indicateur de diversité linguistique (21.CT.3) du système de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

L'AHTEG a illustré les résultats pour six pays bénéficiaires synthétiques, à un niveau de financement indicatif de 200 millions de dollars US (selon les deux options du critère (c)).

Des travaux supplémentaires seront nécessaires pour mettre en œuvre cette méthodologie d'allocation et garantir sa cohérence avec les principes de conception de l'allocation.

L'AHTEG recommande donc que la méthodologie soit affinée de manière itérative, à mesure que de nouvelles données et des enseignements tirés de la mise en œuvre apparaissent, en partant du principe commun que les considérations relatives aux PACL et aux savoirs traditionnels doivent éclairer chacun des critères, et que l'approche doit être menée de bonne foi, assortie de garanties contre les incitations perverses.

4.2 Biologie de synthèse

Discussion et résultats des négociations

Selon la définition opérationnelle de la Convention sur la diversité biologique (CDB) (décision 8/17), la biologie de synthèse est « un développement ultérieur et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne qui combine la science, la technologie et l'ingénierie pour faciliter et accélérer la compréhension, la conception, la restructuration, la fabrication et/ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques ».

La biologie de synthèse permet de concevoir et de construire (« synthétiser ») de nouveaux systèmes et fonctions biologiques, avec des applications notamment développées par les secteurs agro-pharmaceutiques, chimique, agricole et énergétique.

Il existe des points de vue divergents sur la biologie de synthèse. Selon l'UICN, elle se développe rapidement et en grande partie indépendamment des efforts de conservation de la nature, en soulignant que les différentes applications de la biologie de synthèse peuvent avoir des effets positifs et négatifs importants sur l'intégrité et la diversité de la nature.

Bien que des recherches soient en cours, il subsiste d'importantes lacunes en matière de données et de connaissances sur la biologie de synthèse et ses effets potentiels sur les plans écologiques, éthiques, économiques, sociaux et culturels.

Il est donc apparu nécessaire d'élaborer une politique pour éclairer la prise de décision sur l'application de la biologie de synthèse en rapport avec la conservation de la diversité biologique.

La biologie de synthèse est traitée par la CDB comme une question nouvelle et émergente au sens de la décision 8/29 (adoptée en 2008), et non comme un point permanent de l'ordre du jour. À noter que la biologie de synthèse est aussi un sujet lié au Protocole de Cartagena (la biologie de synthèse recoupe largement les organismes vivants modifiés), et avec l'ISN (de nombreuses applications de biologie de synthèse reposent directement sur l'exploitation de séquences numériques).

À la CdP 16, la décision 16/21 a réaffirmé l'application du principe de précaution pour toute dissémination environnementale d'applications de biologie de synthèse. Les Parties ont également décidé d'alléger le processus de collecte/compilation/suivi/évaluation soutenu par les contributions d'un AHTEG qui avait été mis en place à la CdP 15, tout en réorientant le travail des organes subsidiaires, notamment le SBSTTA qui a été chargé d'élaborer un plan d'action thématique centré sur le renforcement des capacités, le transfert de technologies et le partage des connaissances, en particulier au bénéfice des pays en développement, des PMA, des PEID et des PACL.

En vue de prendre une décision à la CdP 17 de la CDB, le SBSTTA 28 a été chargé d'examiner le projet de plan d'action thématique et les résultats des travaux de l'AHTEG, tandis que le SBI 7 a été chargé de discuter des aspects de mise en œuvre, étant précisé que ce sujet figure explicitement à l'ordre du jour provisoire de la CdP 17.

Points de convergence

Lors du SBSTTA 28, les Parties se sont accordées sur le fait que le projet de plan d'action constitue une bonne base, mais un certain nombre de points sont encore entre crochets dans la recommandation transmise par l'organe subsidiaire à la CdP 17.

Les délégations ainsi que les groupes de Parties ont exprimé un large soutien à la mise en œuvre du projet de plan d'action thématique, et formulé des appels répétés au renforcement des capacités, au transfert de technologies, aux ressources financières et au partage des connaissances pour les pays en développement. Ils ont souligné l'importance de la flexibilité du plan pour suivre l'évolution rapide des technologies, et la nécessité d'une participation inclusive et d'une représentation géographique équilibrée dans les futurs groupes d'experts.

Dans la recommandation adressée à la CdP 17 (CBD/SBSTTA/28/L.4), le SBSTTA 28 décide de créer un groupe d'experts techniques *ad hoc* (AHTEG) sur la biologie synthétique, afin d'approfondir les domaines suivants : « intelligence artificielle et biologie computationnelle », « convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie synthétique », « applications à des fins de conservation » et « élaboration de méthodologies permettant d'évaluer les impacts potentiels, positifs et négatifs, des applications de la biologie synthétique » dans le contexte de la Convention et du Cadre.

Dans la section consacrée à la synthèse et à l'examen des travaux relatifs à la biologie synthétique menés au titre de la Convention et de ses protocoles, le SBSTTA 28 demande au Secrétariat d'élaborer un rapport faisant un bilan des travaux réalisés depuis 2010, et de dresser une cartographie des travaux effectués par d'autres organisations pertinentes (telles que la FAO, l'OCDE, l'UICN, l'UNESCO, ou encore l'OMS), pour éclairer les discussions futures.

De son côté, le SBI 7 a traité les leviers clés de l'action pour la biodiversité, dont le financement, l'intégration transversale, l'accès à l'information, le renforcement des capacités et l'information de séquençage numérique. L'Afrique du Sud a illustré la tonalité générale des interventions en soutenant le projet de plan d'action tout en insistant sur la nécessité d'un financement dédié et disponible en temps utile pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et le partage des connaissances.

Points de divergences

Deux points de tension ont marqué les discussions tant lors du SBSTTA 28 que du SBI 7 :

- Faut-il pérenniser le nouveau groupe spécial d'experts techniques (AHTEG) qui avait été établi par la décision prise lors de la CdP 15 dans le cadre du processus de collecte/compilation/suivi/évaluation de la biologie de synthèse ou alors établir un nouveau groupe d'experts comme cela apparaît entre crochets dans la recommandation adressée à la CdP 17 ?
- Faut-il reconnaître une valeur intrinsèque de la nature au-delà de son utilité pour la biologie de synthèse (certains pays veulent que le plan d'action reconnaisse que la nature a une valeur propre, et non pas seulement en tant que matière première exploitable pour créer de nouveaux organismes) ?

Questions ouvertes

Un autre point d'attention qui est lié à ces deux points de tension est la volonté affichée par certains d'être prudent et inclusif, en affirmant l'application du principe de précaution (notamment au titre de l'article 8 du Protocole de Carthagène) et sur la nécessité d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).

Enfin, il reste aussi la question du financement du plan d'action, un certain nombre de groupes et de pays ayant souligné la nécessité qu'il soit financé par le GBFF et mis en œuvre en partie par le biais de mécanismes financés dédiés, par exemple gérés au niveau régional.

5. Biologie marine et aires marines protégées

Discussions et résultats des négociations

Pour rappel, la CdP 16 a adopté deux décisions thématiques sur la biodiversité marine et côtière.

La Décision 16/16 a permis l'adoption de nouvelles modalités pour la description et la modification des aires marines d'importance écologique ou biologique afin d'adapter un processus mis en place il y a plus de dix ans. Ces nouvelles modalités répondent à deux objectifs principaux : permettre la modification des descriptions existantes pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des changements écologiques, et permettre la description d'EBSA situées au-delà des juridictions nationales. La Décision 16/16 a également permis l'adoption d'un nouveau mandat pour le groupe de travail sur les EBSA.

Par la décision 16/17, la COP a réaffirmé l'importance de renforcer la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité marine, côtière et insulaire dans un contexte de profondes évolutions de la gouvernance internationale des océans. Elle a pris note de l'adoption de l'Accord BBNJ et a encouragé les Parties à poursuivre les efforts en vue de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant contre la pollution plastique. Constatant que de nombreux volets du programme de travail demeurent insuffisamment mis en œuvre faute de ressources financières, de capacités et de coopération internationale, la CdP a appelé les Parties et les autres acteurs concernés à renforcer les synergies, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la mobilisation des ressources en faveur de la biodiversité marine et côtière.

Les travaux intersessions sur la restructuration des programmes de travail de la Convention ont affirmé l'indépendance du programme de travail sur la biodiversité marine et côtière. Les points d'attention le concernant demeurent son alignement avec le Cadre mondial de la biodiversité et les moyens alloués à sa mise en œuvre.

En ce qui concerne les EBSA, le Secrétariat de la CDB a engagé plusieurs actions pour rendre opérationnelles les nouvelles modalités adoptées dans la Décision 16/16. Il a notamment restructuré le site internet consacré aux EBSA afin de l'aligner sur les nouvelles procédures en distinguant le répertoire des EBSA du mécanisme d'échange d'informations et en ajoutant de nouvelles rubriques consacrées aux modalités. Un manuel détaillant les procédures a également été élaboré et un webinaire de présentation a été organisé⁵⁶. Depuis le 17 mars 2025, le Secrétariat est en mesure de recevoir des propositions de nouvelles descriptions d'EBSA ainsi que des modifications des descriptions existantes conformément aux nouvelles modalités.

En mai 2026, le Secrétariat avait reçu 29 soumissions provenant de quatre Parties (Afrique du Sud, Angola, Côte d'Ivoire, Namibie)⁵⁷. Toutes les soumissions concernaient des zones situées dans les limites de juridictions nationales et trois d'entre elles relevaient de la juridiction de plus d'une Partie. Onze des soumissions concernaient la description de nouvelles zones et 18 concernaient la modification de zones existantes.

Le groupe de travail sur les EBSA s'est réuni à deux reprises durant l'inter-session, en octobre et novembre 2025. Les échanges ont mis en évidence le faible nombre de propositions relatives à des EBSA situées au-delà des juridictions nationales. Afin de favoriser la mise en œuvre des nouvelles modalités dans ces espaces, les experts ont notamment proposé l'organisation d'un atelier mondial destiné à rassembler les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur les caractéristiques écologiques et biologiques des zones situées en haute mer pour soutenir l'élaboration de futures propositions. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ le 17 janvier 2026, cette initiative offrirait une occasion concrète de renforcer les synergies entre les deux cadres et de favoriser leur mise en œuvre coordonnée.

56. <https://www.cbd.int/marine/ebsa/ebsa-handbook-en.pdf> (consulté le 2 août 2026).

57. CBD/SBSTTA/28/7 <https://www.cbd.int/doc/c/73a5/d8f5/302e9175082ff9747387a0e0/sbstta-28-07-fr.pdf>

Points de convergence

Le rapport mondial établi dans le cadre de l'examen mondial des progrès collectifs souligne que la biodiversité marine et côtière demeure l'un des volets les moins avancés de la mise en œuvre du CMB. Ce constat devrait conduire les Parties à accorder une place plus importante à cette thématique lors des prochaines négociations. Elles devraient notamment insister sur le renforcement des moyens de mise en œuvre du programme de travail de la Convention relatif à la biodiversité marine et côtière. Les discussions pourraient également aboutir à l'adoption d'orientations volontaires encadrant le processus d'examen par les pairs dans le cadre de la désignation des zones marines d'importance écologique ou biologique conformément à la décision 16/16, afin de renforcer la qualité scientifique, la crédibilité et la transparence du processus.

Points de divergence

Les principales divergences portent sur l'étendue de la coopération entre la CDB et le processus relatif à l'Accord BBNJ. Certaines Parties s'opposent à ce que la Convention affiche un soutien explicite à ce processus en raison de sensibilités liées à la gouvernance des océans et de leur volonté de préserver les mandats respectifs des différents instruments internationaux. Cette question a des implications directes pour le processus de désignation des EBSA, notamment en ce qui concerne les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Les Parties devront notamment trancher sur la proposition de créer un groupe informel au sein de la Convention consacré aux questions de biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

NB : le Préambule de la Convention sur la diversité biologique reconnaît que la conservation de la diversité biologique constitue une préoccupation commune de l'humanité. Son article 4 précise que les dispositions de la Convention s'appliquent aux composantes de la diversité biologique situées dans les limites de la juridiction nationale des États Parties, ainsi qu'aux processus et activités, menés sous leur juridiction ou leur contrôle, que ces derniers soient exercés dans les limites de leur juridiction nationale ou au-delà de celles-ci.

ANNEXE 1

PRINCIPALES DÉCISIONS ADOPTÉES LORS DE LA CDP 16, DE LA CDP/RDP 11 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA, DE LA CDP/RDP 5 DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Cette présentation plus détaillée vient compléter la présentation plus sommaire des travaux de la réunion de Cali que le lecteur a trouvée en partie 1 de ce guide.

1. Principales décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP16)

Décision 16/1

Examen de la mise en œuvre : progrès réalisés dans la définition des cibles nationales et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité

La décision 16/1 fait le point sur l'état d'avancement des mises à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), qui devaient être révisés afin d'intégrer les nouvelles cibles du CMB pour la CdP16. L'annexe I liste les 44 Parties ayant soumis au Secrétariat une SPANB alignée sur le CMB au 31 octobre 2024. L'annexe II liste les 119 Parties ayant soumis, via l'outil de rapportage en ligne, des cibles nationales alignées sur le CMB au 31 octobre 2024.

Décision 16/2

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Les Parties créent le Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'ISN. Ce mécanisme collaboratif mondial permet aux entreprises et aux autres utilisateurs des données génétiques d'en partager les avantages de manière juste, équitable et transparente avec les pays et les communautés.

Décision 16/3

Développement et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies

Les Parties encouragent la poursuite de la mise en œuvre du Cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, adopté par la décision 15/8. Elles opérationnalisent également le mécanisme des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique pour la mise en œuvre du CMB, dont la liste a été approuvée par la CdP. Les modalités de fonctionnement de l'entité de coordination des centres régionaux, placée sous la responsabilité du Secrétariat de la CDB, sont adoptées.

Décision 16/4**Programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030**

Les Parties adoptent le programme de travail sur l'article 8 j) et confient des activités au Secrétariat, au FEM, aux Parties et au nouvel organe subsidiaire de la COP chargé du suivi de l'article 8 j) (voir aussi la Décision 16/5). Parmi les principales actions prévues figurent l'élaboration de lignes directrices visant à renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2, 3 et 22 du Cadre, ainsi que des lignes directrices visant à consolider les contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité conformément à une approche fondée sur les droits humains et compatible avec les instruments internationaux en vigueur. Les Parties prévoient également l'élaboration d'un plan d'action relatif aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées détenues par les peuples autochtones et les communautés locales.

Décision 16/5**Arrangements institutionnels pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique**

Par cette décision, la CdP crée un organe subsidiaire chargé du suivi de l'application de l'article 8 j) ainsi que des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, succédant au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j). Son mandat consiste à conseiller la Conférence des Parties, les autres organes subsidiaires et, à leur demande, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena ainsi que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Cet organe intervient sur toutes les questions concernant les peuples autochtones et les communautés locales qui relèvent du champ d'application de la Convention et de ses Protocoles.

Décision 16/6**Rôle des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, dans l'application de la Convention sur la diversité biologique**

Par cette décision, les Parties encouragent la reconnaissance des contributions des personnes d'ascendance africaine à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et ont invité les parties prenantes à soutenir leur participation à la mise en œuvre de la Convention.

Décision 16/7**Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »**

Les Parties accueillent les résultats du dialogue approfondi tenu lors de la douzième réunion du groupe de travail sur l'article 8 j) sur le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Elles décident que le prochain dialogue approfondi portera sur les stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité des ressources financières et des financements et l'accès à ceux-ci, ainsi qu'à d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Décision 16/8**Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention sur la diversité biologique**

La CdP prend note des observations et recommandations formulées par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième session et demandent au Secrétariat de la Convention de poursuivre la coopération avec cet organe.

Décision 16/9**Centre d'échange et gestion des connaissances**

Cette décision est divisée en deux parties, la première partie (A) porte sur le centre d'échange (*clearing-house mechanism*). Elle adopte le programme de travail du centre d'échange pour la période 2024-2030, auquel devront contribuer les nouveaux centres régionaux et sous-régionaux de la Convention. La deuxième partie (B) de la décision concerne l'adoption d'une stratégie de gestion des connaissances visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, comprenant notamment des activités visant à recenser les besoins, faciliter et organiser la collecte et le partage des connaissances.

Décision 16/10**Communication, éducation et sensibilisation du public**

Cette décision permet d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public adopté dans la Décision VI/19 sur le CMB grâce à l'adoption de nouvelles mesures.

Décision 16/11**Questions relatives au programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**

La CdP invite l'IPBES à considérer la production d'évaluations portant sur : la pollution et la biodiversité; les villes et la biodiversité; la biodiversité et la pauvreté; la biodiversité et les changements climatiques. Le Secrétariat de la CDB est invité à poursuivre son étroite collaboration avec l'IPBES.

Décision 16/12**Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

Cette décision vise à répondre aux défis scientifiques et techniques mis en évidence par l'adoption du cadre de suivi et de ses indicateurs destinés à évaluer la mise en œuvre du CMB. Elle souligne que la Convention dispose déjà d'un cadre fourni en termes d'orientations scientifiques et techniques, auquel les centres régionaux et sous-régionaux pourront contribuer de manière significative. Toutefois, elle insiste également sur la nécessité de mobiliser davantage de ressources financières et de renforcer la coopération internationale. Plusieurs thématiques méritant d'être approfondies sont identifiées :

- a. l'aménagement du territoire intégrant les enjeux de biodiversité;
- b. les interactions entre pollution et biodiversité;
- c. les activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité et contribuant à son amélioration;
- d. les approches fondées sur l'équité, l'égalité des genres et les droits humains dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que dans le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
- e. la prise en compte de la diversité des systèmes de valeurs liés à la biodiversité.

Décision 16/13

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

La CdP prie les Parties, *avec l'appui des secteurs commercial et financier*, d'entreprendre l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des secteurs. Entre autres, la CdP encourage les Parties à soumettre les mesures et bonnes pratiques relatives à l'intégration dans leurs rapports nationaux. Elle a aussi encouragé les acteurs non-étatiques à communiquer sur leurs engagements. Le Secrétariat a été chargé d'inclure la question de l'intégration de la biodiversité dans les réunions de dialogue régionales et infrarégionales pour appuyer la mise en œuvre du CMB et de rendre compte de ces activités pour la prochaine CdP.

Décision 16/14

Examen des conclusions du Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention

La CdP accueille avec satisfaction la publication du rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation de l'IPBES et noté la pertinence des conclusions de l'évaluation. Elle encourage les Parties à prendre en compte les diverses valeurs de la nature dans les processus d'évaluation actuels et nouveaux, en assurant la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, ainsi que des personnes handicapées.

Décision 16/15

Gestion durable de la faune et de la flore sauvages

La décision vise à amplifier et à rationaliser les efforts en matière de gestion des espèces sauvages. À cette fin, la CdP prévoit de renforcer la collaboration avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi qu'avec les initiatives internationales pertinentes, notamment le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages. Elle charge le Secrétariat de favoriser, au moyen de dialogues régionaux, une compréhension commune des sept mesures « clés » identifiées par le SBSTTA dans sa recommandation 25/7 pour parvenir à une gestion durable des espèces sauvages : une prise de décision inclusive et participative; l'intégration de différents systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits; une répartition équitable des coûts et des avantages; l'adaptation des politiques au contexte socio-écologique local; le suivi des conditions et des pratiques socio-écologiques; des politiques coordonnées et harmonisées; ainsi que des institutions solides, soutenues par une transition de la coutume vers la loi. Enfin, la CdP reconnaît l'importance des besoins financiers, techniques et scientifiques nécessaires au suivi des espèces sauvages.

Décision 16/16

Poursuite des travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique

Les Parties reconnaissent la pertinence des aires marines d'importance écologique ou biologique pour la mise en œuvre du CMB et de l'Accord BBNJ. Elles adoptent en annexe de cette décision de nouvelles modalités relatives à la modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles aires. Ces nouvelles modalités permettent aux États, individuellement ou collectivement, de modifier la description des EBSA déjà enregistrées situées en dehors des juridictions nationales lorsque de nouvelles connaissances sont accessibles, lorsque les caractéristiques écologiques ou biologiques de l'aire ont changé ou lorsque des erreurs scientifiques ont été relevées dans la description. La description d'une aire marine d'importance écologique et biologique située dans une juridiction nationale peut être modifiée pour les mêmes raisons ou pour toute raison jugée valable par l'État concerné, à sa propre initiative.

Les propositions de modification ou de description visant à être inscrites au registre des aires marines d'importance écologique ou biologique doivent être soumises au Secrétariat. Celui-ci les rend accessibles par l'intermédiaire du mécanisme d'échange d'informations, afin de permettre aux Parties, aux autres gouvernements ainsi qu'aux organisations concernées de formuler des observations pendant une période de six mois. L'entité ayant soumis la proposition est ensuite invitée à répondre aux commentaires reçus. La proposition est finalement transmise à la Conférence des Parties pour examen, sur recommandation du SBSTTA.

La CdP décide également de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique. Elle demande enfin à la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les aires correspondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires, pour examen par l'Organe subsidiaire.

Décision 16/17

Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière ainsi que de la biodiversité insulaire

La COP prend note de l'adoption de l'Accord BBNJ et encourage les Parties à élaborer un instrument juridiquement contraignant contre la pollution plastique des océans. Elle souligne que de nombreux domaines des programmes de travail sur la diversité biologique marine, côtière et insulaire n'étaient pas pleinement mis en œuvre en raison du manque de ressources financières et de coopération financière. La COP encourage donc les parties prenantes à renforcer la coopération, l'assistance et les synergies dans le domaine de la biodiversité marine, côtière et insulaire.

Décision 16/18

Espèces exotiques envahissantes

Par cette décision, les Parties prennent note des conclusions de l'évaluation de l'IPBES sur les espèces exotiques envahissantes. Elles adoptent plusieurs cadres d'orientation techniques et facultatifs portant sur : les méthodes d'analyse coûts/avantages, coûts/efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes; le recensement et limitation des risques supplémentaires liés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et à ses incidences; la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques liés aux changements climatiques et à d'autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique; l'analyse de risque des incidences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs socioéconomiques et culturelles; la pertinence des bases de données en appui à la gestion des espèces exotiques envahissantes; les conseils et orientations techniques supplémentaires sur la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Décision 16/19

Biodiversité et santé

Les Parties encouragent à poursuivre la coopération avec les organisations et accords internationaux dans le domaine de la santé. Elles adoptent un Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé en tant que plan volontaire visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les mesures du plan sont à destination des États et des autres acteurs pertinents. Elles contribuent notamment à la mise en œuvre d'une approche "Une seule santé" (*One Health*).

Décision 16/20

Conservation des plantes

La CdP prévoit de renforcer la collaboration avec le Partenariat mondial pour la conservation des plantes. Elle adopte également des actions complémentaires volontaires en tant que mise à jour de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes adoptée par la Décision VI/9 (mise à jour par la Décision X/17).

Décision 16/21

Biologie de synthèse

Par cette décision, la COP décide d'élaborer un plan d'action pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès et le transfert des technologies et le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse. À cette fin, elle prévoit la création d'un groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse qui doit rendre compte de ses travaux lors de la vingt-huitième réunion du SBSTTA.

Décision 16/22**Biodiversité et changements climatiques**

La Conférence des Parties souligne les liens scientifiques entre biodiversité et changements climatiques et encourage le renforcement des synergies entre climat et biodiversité aux niveaux international (entre le GIEC et l'IPBES d'une part, et entre les différents régimes d'autre part) et national. Notamment, les Parties tiennent compte des derniers développements du droit international en matière de solutions fondées sur la nature en prenant note de leur définition adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'environnement dans la Résolution 5/5 et en encourageant leur intégration dans les SPANB. Le Secrétariat de la Convention est prié d'élaborer un supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe qui porterait sur des orientations et bonnes pratiques pour la mise en œuvre des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation.

Décision 16/23**Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)**

Les Parties se déclarent conscientes de la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures juridiques ou administratives appropriées pour éviter ou atténuer les dommages à l'environnement. Elles décident d'examiner la question lors de la dix-huitième réunion de la CdP.

Décision 16/24**Procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides**

La Conférence des Parties rappelle et clarifie les règles sur la tenue de réunions en ligne et hybrides (circonstances, durée, organisation).

Décision 16/25**Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles**

Cette décision identifie des options pour améliorer et faciliter les processus de négociation. Elle vise à renforcer la coopération internationale et la participation tout en préservant la santé des délégués. En outre, la COP reconnaît la nécessité de restreindre la taille des recommandations des organes subsidiaires pour faciliter la mise en œuvre des décisions.

Décision 16/26**Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts**

La CdP adopte des modifications au formulaire de déclaration d'intérêt à destination des experts participants à des groupes d'experts.

Décision 16/27**Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties**

La CdP convient de se réunir en 2026 à Erevan, Arménie.

Décision 16/28**Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale**

Par cette décision, la COP adopte un programme de travail et un budget intégré pour la Convention et ses protocoles pour la période 2025-2026. Elle souligne que de nombreuses contributions nationales manquent toujours au fonds d'affectation spéciale. Le Secrétariat est prié d'élaborer le programme de travail et le budget pour la période 2027-2028.

Décision 16/29**Coûts liés à la convocation d'une reprise en personne de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention**

La CdP valide la mobilisation de fonds additionnels pour permettre la tenue de la seconde partie de la COP16 en février 2025, à Rome.

Décision 16/30**Questions relatives à la nomination des secrétaires exécutifs de la Convention sur la diversité biologique**

La CdP se félicite de la nomination d'Astrid Schomaker comme Secrétaire de la Convention à partir du 1^{er} juillet 2024 et précise les modalités de nomination des secrétaires exécutifs de la Convention.

Décision 16/31**Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

Les Parties valident les mises à jour des indicateurs obligatoires (phares et binaires) du cadre de suivi du CMB, désormais opérationnel. Elles adoptent également en annexes des ventilations facultatives et une liste d'indicateurs binaires destinés à être intégrés aux rapports nationaux. À cet égard, la CdP reconnaît que la charge que représente l'obligation de rendre les rapports ainsi que les contraintes financières et techniques doivent être prises en considération lors de l'élaboration des indicateurs du cadre de suivi. En outre, la CdP souligne la nécessité de renforcer les capacités en matière de collecte et de production de données, de maintenance des bases de données et de traitement des données relatives à la biodiversité. Elle encourage les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les autorités locales et les organisations concernées à contribuer au suivi.

Le processus d'élaboration des indicateurs du cadre de suivi reste ouvert puisque la CdP prie le Secrétariat de compiler les soumissions de l'ensemble des parties prenantes sur les lacunes et améliorations possibles du cadre de suivi.

Décision 16/32**Mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties**

Dans cette décision, la CdP adopte les modèles pour le septième et huitième rapports nationaux ainsi qu'un modèle de présentation de rapports pour les acteurs non-étatiques qui souhaiteraient faire part de leur contribution à la réalisation du CMB.

Elle prend également note des conclusions du forum à composition non limitée pour l'examen volontaire de la mise en œuvre, qui appuyait la pertinence des dialogues régionaux pour renforcer la mise en œuvre de la Convention.

Enfin, la COP adopte les modalités de réalisation de l'examen mondial des progrès collectifs permettant d'évaluer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité à mi-parcours, en 2026. Les Parties rappellent que l'examen sera entrepris de manière facilitante, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté des pays et en évitant de placer un fardeau indu sur les Parties, surtout les pays en développement, sans mentionner une Partie en particulier et en respectant leur marge d'action. L'examen mondial s'appuiera sur les rapports nationaux des Parties et un rapport mondial élaboré par un Groupe consultatif spécial technique et scientifique dont le mandat a été adopté en annexe. Le rapport mondial sera élaboré au moyen des données scientifiques suivantes : analyse des informations contenues dans les SPANB, éditions des Perspectives mondiales de la diversité biologiques, évaluations de l'IPBES, du GIEC et des autres plateformes scientifiques et politiques des Nations Unies, rapports nationaux, rapports sur les moyens de mise en œuvre, évaluations régionales, sous-régionales, nationales et infra-nationales, contributions des acteurs non-étatiques et des autres accords multilatéraux, ainsi que tout document pertinent ayant fait l'objet d'un examen collégial. La CdP pourra adopter des recommandations sur la base des conclusions de l'examen mondial afin d'améliorer la mise en œuvre des objectifs du CMB.

Décision 16/33

Mécanisme de financement

Cette décision vise à remédier au déficit de financement de la Convention. Elle s'articule autour de six volets principaux.

Le premier volet concerne la caisse du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). Le FEM est encouragé à explorer différentes options afin de renforcer son soutien à la mise en œuvre de la Convention, tandis que les Parties sont invitées à contribuer à la neuvième reconstitution du FEM. Le deuxième volet porte sur le fonds d'affectation spécial pour le CMB au sein du FEM. La Décision 16/33 souligne la nécessité d'accroître les ressources disponibles dans ce fonds et relève la faible participation des acteurs non étatiques à son financement. La COP demande ainsi au FEM et au Conseil du fonds pour le CMB d'examiner des solutions permettant d'améliorer la disponibilité et la prévisibilité des ressources. En troisième lieu, les Parties adoptent le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme relatif à la diversité biologique de la Convention et de ses Protocoles. Le quatrième volet précise les modalités de l'évaluation des besoins de financement des pays en développement. Le cinquième volet concerne l'adoption de nouvelles orientations destinées au FEM, annexées à la décision. Celles-ci visent notamment à promouvoir les thématiques suivantes : biodiversité et santé; SPANB; centre d'échange; gestion des connaissances; création et renforcement des capacités; coopération technique et scientifique; transfert de technologies; cadre de suivi du CMB; ainsi que la mise en œuvre des Protocoles de Nagoya et de Carthagène. Enfin, le sixième volet traite de l'évaluation de l'efficacité du mécanisme financier de la Convention. À ce titre, la COP a demandé au FEM de renforcer le caractère participatif et inclusif de ses processus afin de mettre en œuvre l'approche pangouvernementale et pan sociétale promue par le CMB.

Décision 16/34

Mobilisation des ressources

Par cette décision, la CdP adopte la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030. Surtout, la CdP a envisagé la création d'un nouveau mécanisme de financement en reconnaissant que la gestion du mécanisme financier de la Convention pourrait être confiée à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, réformées ou existantes, et qui formeraient une structure institutionnelle remplissant les critères suivants : fonctionner aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles; être placée sous l'autorité de la CdP; utiliser un système de gouvernance démocratique et transparent, afin de garantir que la structure soit juste, équitable, inclusive, efficace et représentative; être accessible par toutes les Parties de manière juste, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire. Les discussions devront se poursuivre lors de la CdP 17 en vue d'aboutir à une décision lors de la CdP 18.

Décision 16/35

Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

Cette décision vise à renforcer les partenariats et les synergies entre la CDB et les autres processus internationaux liés à la biodiversité et au développement durable. Au niveau international, les principaux partenaires comprennent les agences des Nations Unies, les Conventions de Rio ainsi que les différentes conventions relatives à la biodiversité. La CdP a notamment salué les résultats de la troisième réunion du processus de Berne, une initiative destinée à renforcer les synergies dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité. Une attention particulière est également accordée au niveau national, à travers les SPANBs ainsi que les autres instruments de politiques publiques, qu'ils soient généraux ou environnementaux, afin d'assurer une meilleure cohérence dans la mise en œuvre des objectifs liés à la biodiversité.

Décision 16/36

Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

Les Parties prient le Secrétariat d'établir la liste des questions à examiner à sa dix-septième réunion et ont décidé d'examiner et de mettre à jour le programme de travail pluriannuel à l'horizon 2030 lors de la CdP 17.

2. Principales décisions adoptées par les Parties au Protocole de Cartagena (CdP/RdP 11)

La CdP/ RdP 11 du Protocole de Cartagena a adopté 12 décisions, dont les principales sont présentées ci-après.

Décision CP-11/1 A, B and C

Respect des obligations

Cette décision rappelle aux Parties leurs obligations générales de mise en œuvre et de transparence, encourage le recours au Comité chargé du respect des obligations en cas de difficultés et le financement des plans d'action existants, tout en mettant formellement en garde le Belize, la Libye et la Papouasie – Nouvelle-Guinée pour rapports nationaux manquants. Elle les presse de soumettre d'urgence leur quatrième rapport et les invite à solliciter l'aide du Comité. Sur les nouveaux développements biotechnologiques, elle encourage la remontée des législations nationales pertinentes vers le Centre d'échange, sans remettre en cause les définitions existantes, pour examen à la COP-MOP 12.

Décision CP-11/2

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

La CdP/ RdP 11 s'inquiète de l'absence totale de projets soumis au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) deux ans après le lancement du huitième cycle de reconstitution de ses ressources. Elle recommande donc au FEM de débloquer des fonds pour les rapports nationaux, de renforcer son soutien à la mise en œuvre du Protocole (évaluation des risques, détection des OVM, responsabilité, transfert de technologies), de simplifier les procédures de soumission de projets, et d'étudier la création d'un guichet de financement autonome dédié, en vue d'un examen à la CdP/ RdP 12. Les Parties éligibles sont encouragées à soumettre des propositions liées à la cible 17 du Cadre de Kunming-Montréal et à coopérer régionalement pour mutualiser leurs demandes. Ces orientations doivent être intégrées au cadre de programmation de la neuvième reconstitution du FEM (juillet 2026-juin 2030), avec un suivi attendu à la CdP 17.

Décision CP-11/3

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Cette décision salue les améliorations apportées au portail du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et prend note des travaux du Comité consultatif informel qui le supervise. Elle demande instamment aux Parties de publier en temps voulu et de vérifier l'exactitude des informations requises (mesures juridiques, décisions d'importation/libération d'OVM, mouvements transfrontaliers illicites), et les exhorte à préparer leurs cinquièmes rapports nationaux. Elle salue le succès du projet PNUE/FEM de renforcement des capacités et appelle à poursuivre son financement, ainsi que celui des activités liées au Centre d'échange. Elle charge enfin la Secrétaire exécutive de maintenir et améliorer la plateforme, d'en assurer la traduction dans les six langues officielles de l'ONU, et de développer un modèle de site Web national via l'outil Bioland.

Décision CP-11/4

Procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides

La décision réaffirme que les réunions doivent se tenir en présentiel, sauf circonstances extraordinaires prolongées, auquel cas des sessions en ligne interactives peuvent être organisées après consultation des Parties et décision du Bureau, sans prise de décision de fond en ligne (hormis budget et procédure). Elle encadre ces réunions en ligne : diffusion systématique pour les délégués inscrits, sessions limitées à deux heures consécutives par jour, prise en compte des fuseaux horaires, et mesures d'appui à la connectivité pour les Parties en difficulté. Les groupes restreints (experts, consultatifs) restent libres de se réunir en présentiel, en ligne ou en hybride.

Décision CP-11/5

Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

La décision fixe une série de mesures pratiques pour améliorer l'efficacité des réunions du Protocole de Cartagena : documents disponibles à l'avance dans toutes les langues officielles, séances limitées à des horaires raisonnables, journée libre hebdomadaire, présidents de groupes formés et impartiaux, et soutien renforcé à la participation des pays en développement. Elle charge la Secrétaire exécutive et les Bureaux de poursuivre ces efforts et de soumettre des propositions à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en vue d'un projet de décision pour la CdP/ RdP 12.

Décision CP-11/6

Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La décision approuve des ajouts au formulaire de déclaration d'intérêts des groupes d'experts (engagement d'objectivité, champs sur le groupe d'experts et la fonction), et demande une divulgation systématique des conflits déclarés au sein des groupes ainsi qu'un résumé dans les rapports de réunion. La Secrétaire exécutive devra faire rapport sur la mise en œuvre de la procédure avant la 14^e réunion de la CdP/ RdP, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Décision CP-11/7

Évaluation et gestion des risques

La décision salue les orientations facultatives supplémentaires sur l'évaluation des risques des OVM à forçage génétique et invite les Parties à les utiliser et à en évaluer l'applicabilité. Elle crée un nouveau Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, chargé d'identifier les besoins prioritaires des Parties et de préparer des recommandations pour la CdP/ RdP 12, et étend le Forum en ligne dédié à ces questions.

Décision CP-11/8

Détection et identification des organismes vivants modifiés

Cette décision reconnaît les difficultés, notamment pour les pays en développement, liées au coût et à l'accès aux nouvelles techniques de détection des OVM (PCR numérique, séquençage nouvelle génération), et invite les Parties à partager documents de référence, expériences et matériel de formation via le Centre d'échange. Elle encourage la mise en place de réseaux régionaux de laboratoires, recommande au FEM de soutenir financièrement ces infrastructures, et charge le Secrétariat de centraliser les ressources techniques et d'appuyer le renforcement des capacités, avec une synthèse attendue pour la CdP/ RdP 12.

Décision CP-11/9

Considérations socio-économiques

La décision accueille avec satisfaction les expériences partagées sur l'utilisation des orientations facultatives relatives aux considérations socio-économiques (article 26), tout en regrettant le faible volume d'informations communiquées à ce jour. Elle invite les Parties à documenter leurs expériences dans leur cinquième rapport national ou via la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange, avec une synthèse prévue pour la CdP/ RdP 12, et encourage les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation sur ce thème, en appelant les donateurs à financer ces efforts.

Décision CP-11/10

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Cette décision salue les nouvelles ratifications du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, tout en regrettant leur nombre encore limité et en invitant les Parties non parties à y adhérer rapidement. Elle rappelle l'obligation de désigner une autorité compétente et déplore le faible nombre d'informations fournies sur les garanties financières en cas de dommages causés par des OVM, invitant les Parties à documenter ces mesures dans leur cinquième rapport national. Elle encourage enfin le renforcement des capacités et la sensibilisation à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole additionnel, avec l'appui continu de la Secrétaire exécutive.

Décision CP-11/11**Administration du Protocole de Cartagena et budget des fonds d'affectation spéciale**

Cette décision approuve un programme de travail et budget intégré commun à la Convention et à ses deux Protocoles (Cartagena et Nagoya), avec une clé de répartition des coûts de secrétariat fixée à 72-15-13 pour 2025-2026. Le budget de base du Protocole de Cartagena est fixé à 3,25 millions de dollars pour 2025 et 3,41 millions pour 2026 (soit 15 % du budget intégré total), avec un budget additionnel conditionnel en cas d'indisponibilité de locaux à l'OACI pour les réunions des organes subsidiaires. La décision adopte également le barème des quotes-parts par Partie, aligné sur le barème actuel des Nations Unies, et applique par ailleurs, *mutatis mutandis*, les dispositions détaillées de la décision 16/28 relative à l'administration de la Convention elle-même.

Décision CP-11/12**Coûts de l'organisation d'une reprise de session en présentiel de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

La décision autorise, en vue de la reprise en présentiel de la 11^e réunion à Rome (25-27 février 2025) après la suspension de la séance de clôture à Cali, un prélèvement de 60 000 dollars sur le Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena — soit 15 % du coût total de 400 000 dollars pour l'organisation conjointe des reprises de session de la CdP 16, de la CdP/ RdP 11 Cartagena et de la CdP/ RdP 5 Nagoya. Elle applique par ailleurs, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes de la décision 16/29 de la Conférence des Parties à la Convention.

3. Principales décisions adoptées par les Parties au Protocole de Nagoya (CdP/ RdP 5)

La CdP/ RdP 5 n'a pas pu clore ses travaux à Cali faute de quorum dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2024. Plusieurs décisions, notamment sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (ISN ou « DSI » en anglais) n'ont été formellement adoptées que lors des reprises de la session en ligne (du 3 au 6 décembre 2024), puis en présentiel lors de la reprise à Rome (du 25 au 27 février 2025).

Décision NP-5/1**Rapport du Comité chargé du respect des obligations**

La décision qui a été adoptée est procédurale et elle a une portée générale, qui exhorte les Parties à mettre en place les mesures législatives, administratives et institutionnelles nécessaires (autorités compétentes, points de contrôle), à intégrer l'APA dans leurs SPANBs actualisées et à publier les informations obligatoires dans le Centre d'échange sur l'APA. Elle a fixé au 28 février 2026 la date limite de soumission des premiers rapports nationaux, en vue de pouvoir faire de manière informée le second examen d'efficacité, et elle a invité les Parties qui sont éligibles à transmettre rapidement leurs lettres d'engagement au FEM pour en financer l'élaboration.

Décision NP-5/2**Mécanisme de financement et ressources financières**

La décision se félicite de la création du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité (qui inclut un volet APA), mais elle relève aussi le faible nombre de projets Nagoya approuvés durant la 8^e reconstitution du FEM. Elle recommande à la CdP d'inviter le FEM à financer en temps utile les premiers rapports nationaux (voir *supra*), à renforcer son appui à la mise en œuvre du Protocole et du Plan d'action de renforcement des capacités (voir *infra*), et à intégrer ces priorités dans le cadre de programmation de la 9^e reconstitution du FEM.

Décision NP-5/3

Création et renforcement des capacités et sensibilisation

La décision adopte un Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités structuré autour de six résultats clés (respect des obligations, cadres nationaux d'APA, négociation de conditions convenues d'un commun accord, participation des peuples autochtones et des communautés locales, R&D endogène valorisant les ressources génétiques, approches transversales pangouvernementales). Elle proroge et élargit le mandat du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités jusqu'à la CdP/RdP 8, salue la sélection de centres régionaux d'appui, et prie instamment les bailleurs de fournir des ressources rapides et prévisibles pour la mise en œuvre du Plan.

Centre d'échange sur l'APA et partage d'informations

La décision salue les progrès du Centre d'échange sur l'APA, mais s'inquiète du faible taux de publication des informations obligatoires, notamment des certificats de conformité internationalement reconnus et des communiqués de points de contrôle. Elle invite le PNUE à développer un projet de renforcement des capacités pour aider les pays en développement à alimenter le Centre, et le FEM à le financer. Elle charge la Secrétaire exécutive de poursuivre le développement technique du Centre et de réunir le Comité consultatif informel avant la CdP/RdP 6.

Décision NP-5/5

Méthodologie pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole

Faisant suite aux décisions NP-2/4, NP-3/1 A et NP-4/3, cette décision arrête la méthodologie du 2^e exercice d'examen, en veillant à la continuité et à la comparabilité avec le premier. Les sources mobilisées seront les rapports nationaux, les données du Centre d'échange APA et les huitièmes rapports nationaux au titre de la Convention relatifs à l'objectif C et aux cibles 13 et 20 du Cadre mondial de Kunming-Montréal. L'exercice portera notamment sur la mise en œuvre des articles 4 à 8, 11 à 13, 15, 17 et 21 du Protocole, ainsi que sur le mécanisme multilatéral de l'article 10.

Décision NP-5/6

Renforcer l'application du Protocole dans le contexte du Cadre de Kunming-Montréal

Cette décision fait le lien entre le Protocole et l'objectif C + la cible 13 du Cadre mondial de Kunming-Montréal. Elle prend note des décisions 16/1 (relative aux SPANB et cibles nationales), 16/31 (cadre de suivi et indicateurs) et 16/32 (mécanismes de planification, suivi et examen mondial des progrès) de la CDB. Elle invite les Parties à couvrir l'ensemble des éléments de l'objectif C et de la cible 13 lors de la révision de leurs SPANBs, et à mettre en place des outils de collecte de données sur les avantages monétaires et non monétaires perçus.

Décision NP-5/7

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Cette décision porte sur le mécanisme prévu à l'article 10 du Protocole de Nagoya lui-même, qui couvre notamment les situations transfrontières ou d'impossibilité d'obtenir un consentement préalable (à ne pas confondre avec le mécanisme multilatéral adopté à Cali sur l'ISN). Faute de consensus sur sa nécessité et ses modalités, la CdP/RdP reporte simplement la question à sa 6^e réunion, à la lumière des résultats du 2^e examen d'efficacité (voir supra Décision NP-5/5).

Décision NP-5/8

Instruments internationaux spécialisés en matière d'APA

Ce point traite de l'articulation entre le Protocole et d'autres instruments spécialisés d'APA (tel le Traité international sur les ressources phytogénétiques de la FAO). Face à des divergences de vues persistantes, la décision se borne à inviter Parties et parties prenantes à soumettre leurs points de vue sur la base de la recommandation SBI 3/16, charge la Secrétaire exécutive d'en faire la synthèse, et prie le SBI d'examiner la question à sa 6^e réunion en vue d'une recommandation à la 6^e CdP/RdP.

Décision NP-5/9

Procédures relatives aux réunions en ligne et hybrides

C'est une décision qui concerne la gouvernance du cadre conventionnel, qui réaffirme le principe du présentiel, tout en reconnaissant la possibilité de tenir des réunions en ligne en cas de circonstances extraordinaires, mais sans pouvoir adopter de décisions sur le fond (sauf questions budgétaires/procédurales par approbation tacite). C'est sur cette base que les décisions NP-5/12 et NP-5/13 ont pu être adoptées en ligne en décembre 2024, après la session à Cali. Elle fixe des modalités pratiques pour la tenue de ces réunions en ligne comme la diffusion systématique des documents, la limitation de la durée des séances à deux heures consécutives, une rotation pour tenir compte des fuseaux horaires, et un soutien à fournir pour permettre une bonne connexion des délégations des pays en développement.

Décision NP-5/10

Options pour améliorer l'efficacité des processus

Cette décision a pour objet d'améliorer le processus de négociation, en limitant le nombre de groupes de contact qui peuvent être tenus en parallèle, avec des séances qui ne dépassent pas 13 heures, et l'allocation d'une journée de repos hebdomadaire. Elle prévoit également la publication des documents six semaines avant les réunions, et la constitution d'un vivier de présidents de groupes formés à la gestion des négociations multilatérales. Elle charge la Secrétaire exécutive de transmettre des propositions à la 6^e réunion du SBI.

Décision NP-5/11

Conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

Sur la base d'un rapport d'application de la procédure existante (décision 14/33), la décision modifie le formulaire de déclaration d'intérêts (engagement explicite d'objectivité, identification du groupe d'experts et de la fonction du déclarant) et demande une meilleure divulgation des conflits en début de réunion, avec rapport de mise en œuvre avant la CdP/RdP 8.

Décision NP-5/12

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

Adoptée par approbation tacite, cette décision budgétaire fixe la part du Protocole de Nagoya à 13 % du budget intégré Convention/Cartagena/Nagoya (contre 72 %/15 %), soit 2,82 millions US \$ pour 2025 et 2,96 millions pour 2026, et adopte le barème des quotes-parts des Parties pour 2025-2026.

Décision NP-5/13

Coûts de la reprise en présentiel de la CdP/RdP 5 (à Rome)

Adoptée après la suspension, faute de quorum, de la séance de clôture à Cali le 2 novembre 2024, cette décision autorise un prélèvement de 52.000 US \$ sur le fonds d'affectation spéciale du Protocole pour financer la reprise en présentiel tenue à Rome du 25 au 27 février 2025.

Décision NP-5/

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Cette décision prend acte de l'articulation entre le régime ISN (créé sous l'égide de la Convention) et le Protocole de Nagoya et, en conséquence, de l'adoption de la décision 16/2 de la CdP de la CDB qui a arrêté les modalités du mécanisme multilatéral de partage des avantages issus du DSI, incluant la création du Fonds de Cali (voir section 4.1 du Guide pour plus d'explications).

ANNEXE 2

DATES IMPORTANTES DE CDP 17

La réunion des CdP 17, CdP/RdP 12 (Cartagena) et CdP/RdP 6 (Nagoya) auront lieu du 18 au 30 octobre 2026.

Le secrétariat coordonne également des espaces pour des activités thématiques et autres, en collaboration avec des partenaires.

Le Secrétariat coordonne également des ateliers de formation dont l'objectif est de fournir des informations générales sur les thèmes ou les domaines de travail. Des présentations, des formations pratiques, l'examen d'études de cas et des sessions de discussion sont prévus.

Les événements parallèles (*side-events*) servent de plateformes pour les organisations d'observateurs admis et les Parties, afin de s'engager les uns avec les autres. Pour plus d'informations sur les événements parallèles, le calendrier et le programme des événements, visitez le site web dédié aux événements parallèles :

<https://www.cbd.int/side-events/>.

Le gouvernement arménien, la ville d'Erevan, les entités locales et nationales de la société civile et leurs partenaires fourniront un espace supplémentaire en dehors du lieu de la conférence pour que les organisations non accréditées et le grand public puissent s'engager, collaborer et travailler en réseau sur les questions et les thèmes de la CdP 17 (*green zone/zone verte*). Une série d'activités et d'événements se déroulera en marge de la COP :

<https://www.cop17yerevangreenzone.com/>

ANNEXE 3

SIGLES ET ACRONYMES

ACRONYMES (français)	ACRONYMES (anglais)
EBSA : zone marine d'importance écologique ou biologique (acronyme anglais)	EBSA : Ecological and biologically significant marine area
APA : Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur utilisation	ABS : Access and benefit-sharing
BIOFIN : Biodiversité Finance Initiative	BIOFIN : Biodiversité Finance Initiative
CDB : Convention sur la Diversité Biologique	CBD : Convention on Biological Diversity
CdP : Conférence des Parties	COP : Conference of the Parties
CdP 17 : dans un sens strict, cet acronyme renvoie à la 17 ^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Dans un sens plus large, cet acronyme réfère non seulement à la CdP 17, mais aussi à la 12 ^e réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la 6 ^e réunion des Parties au Protocole de Nagoya.	COP17 : 17th Conference of the Parties (COP17) of the Convention on Biological Diversity (CBD) or COP 17+CP/MOP12 and NP/MOP6
CdP/RdP 12 : douzième Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena (CdP17-RdP12)	COP-MOP 12 : Twelfth meeting of the Conference of Parties serving as the meeting of the Parties to the Cartagena Protocol on Biosafety
CdP/RdP 6 : sixième Réunion de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP17-RdP6)	COP-MOP 6 , Sixth meeting of the Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Nagoya Protocol on ABS
CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (acronyme anglais)	CITES : Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora
CMB K-M : Cadre mondial de la biodiversité Kunming Montréal	GBF : Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework
FEM : Fonds pour l'environnement mondial	GEF : Global Environment Facility
AHTEG : groupe spécial d'experts techniques (acronyme anglais)	AHTEG : Ad hoc technical expert group
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	IPCC : International Panel on Climate Change
GT/CMB 2020 : Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020	GBF : Open-ended Working Group on the Post-2020 Global Biodiversity Framework
IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (acronyme anglais)	IPBES : Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and ecosystem Services
ISN : information de séquençage numérique	DSI : Digital Sequence Information
SBI : Organe subsidiaire chargé de l'application (acronyme anglais)	SBI : Subsidiary body on implementation

ACRONYMES (français)	ACRONYMES (anglais)
PACL : Peuples autochtones et communautés locales	IPLC : Indigenous peoples and local communities
SBSTTA : Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique (acronyme anglais)	SBSTTA : Subsidiary body on scientific, technical and technological advice
OVM : organisme vivant modifié	LVN : living modified organism
PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement	UNEP : United Nations Environment Programme
SPANB : Stratégie et plan d'action national pour la biodiversité	NBSAP : National biodiversity strategies and action plans
SMART : • spécifique, • mesurable, • réalisable • axé sur des résultats • assorti d'échéances (acronyme anglais)	SMART : • Specific, • Measurable, • Achievable, • Realistic, • Time-bound
TIRPAA : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	ITPGRFA : International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture

ANNEXE 4

GLOSSAIRE

Nous reproduisons ici les définitions de certains concepts fondamentaux, figurant dans la Convention sur la diversité biologique, certaines de ses décisions, comme celle que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adoptée en 2018, aux fins de la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention, en relation avec les peuples autochtones et les communautés locales⁵⁸, ou encore dans le glossaire spécifique élaboré pour les fins du Cadre mondial relatif de la biodiversité pour l'après-2020⁵⁹.

Approche écosystémique (*ecosystem approach*) : stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Cette approche repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux de l'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes.

Biotechnologie (*biotechnology*) : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique (art. 2 CDB)

Connaissances traditionnelles (*traditional knowledge*) : les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Décision 14/13)

Communautés autochtones et locales ou Peuples autochtones et communautés locales (*indigenous and local communities or Indigenous peoples and local communities*) : La Convention sur la diversité biologique ne définit pas les termes « communautés autochtones et locales » ni « peuples autochtones et communautés locales ». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'a pas adopté de définition universelle des « peuples autochtones » et une telle définition universelle n'est pas à l'ordre du jour (Décision 14/13)

Droit coutumier (*customary Law*) : droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des obligations juridiques ou des règles de conduite obligatoires, des pratiques et des croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois (Décision 14/13)

Écosystème (*ecosystem*) : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle (art. 2 CDB)

Indicateurs phares (*headline indicators*) : ensemble minimal d'indicateurs de haut niveau qui saisissent la portée globale des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et qui serviront à la planification et au suivi des progrès (Décision 15/5).

58. Voir Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8j) et des dispositions connexes, Décision 14/13, CBD/WG2020/3/4, 30 novembre 2018.

59. Voir GLOSSAIRE ACTUALISÉ DU PROJET DE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020, Note de la Secrétaire exécutive, CBD/WG2020/5/4 25 novembre 2022 <https://www.cbd.int/doc/c/e999/4bbe/d981f88c804a1c54f6fc51c8/wg2020-05-04-fr.pdf> (consulté le 2 août 2026).

Indicateurs binaires (*binary indicators*) : indicateurs mondiaux basés sur les réponses à des questions oui/non à inclure dans le modèle de rapport national. Ils indiquent le nombre de pays qui ont entrepris des activités spécifiques (Décision 15/5).

Indicateurs de composantes (*component indicators*) : indicateurs facultatifs qui, associés aux indicateurs phares, couvrent les composantes des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et qui peuvent s'appliquer aux niveaux mondial, régional, national et infranational (Décision 15/5).

Indicateurs complémentaires (*complementary indicators*) : indicateurs facultatifs pour une analyse thématique ou approfondie de chaque objectif et cible qui peuvent s'appliquer aux niveaux mondial, régional, national et infranational (Décision 15/5).

Matériel génétique (*genetic material*) : matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité (art. 2 CDB)

Patrimoine culturel (*cultural heritage*) : Inclut la manifestation matérielle (tangible) et/ ou immatérielle (intangible) du patrimoine culturel des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux traditions en matière de succession et de transmission. Le patrimoine culturel matériel comprend, sans y être limité, les paysages, culturels, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle ou esthétique, les vestiges humains. Le patrimoine culturel immatériel comprend, sans y être limité, les connaissances traditionnelles, y compris dans le domaine de la médecine, des procédés traditionnels de préparation des aliments et des régimes alimentaires traditionnels, ainsi que la gestion des espèces et des écosystèmes, et les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Le concept peut comprendre des valeurs patrimoniales sexospécifiques (Décision 14/13)

Patrimoine bioculturel (*biocultural heritage*) : expression de l'approche globale de nombreux peuples autochtones et communautés locales. Cette approche conceptuelle globale et collective reconnaît également que le savoir est un « patrimoine », témoignant ainsi du fait qu'il est détenu et transcende les générations. Les paysages culturels inscrits au titre de la Convention du patrimoine mondial sont des exemples de patrimoine bioculturel (Décision 14/33)

Ressources génétiques (*genetic resources*) : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle (art.2 CDB).

Ressources biologiques traditionnelles (*traditional biological resources*) : ressources telles que définies à l'article 2 de la Convention et utilisées traditionnellement par les peuples autochtones et les communautés locales, conformément à la législation nationale, selon qu'il convient.

Services écosystémiques (*ecosystem services*) : services fournis par les écosystèmes : la nourriture et l'eau; les services de régulation tels que le contrôle des inondations et la lutte contre la maladie; les services culturels, tels que les avantages spirituels et récréatifs; les services d'appui tels que le cycle des éléments nutritifs qui maintiennent les conditions nécessaires à la vie sur Terre (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2008). *Biodiversité et agriculture : Protéger la biodiversité et assurer la sécurité alimentaire*, Montréal, 56 p.)

Site sacré (*sacred site*) : un site, édifice, objet, structure ou zone comprenant un élément naturel, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle (Décision 14/13)

Territoires traditionnels (*traditional territories*) : terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et des communautés locales (Décision 14/13)

Solutions fondées sur la nature (*nature-based solutions*) : mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité (résolution 5/5 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 2 mars 2022)

Utilisation coutumière durable (*customary sustainable use*) : utilisation des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable (Décision 14/13)

ANNEXE 5

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA CDB

Notion de diversité biologique

La biodiversité est un concept scientifique relativement récent, qui a rapidement fait l'objet aussi d'une construction sociale et politique.

Le concept de diversité biologique apparaît en effet dans les années 1980 pour désigner la diversité des formes de vie sur terre. Son invention est attribuée à un biologiste américain, Thomas Lovejoy⁶⁰. À la suite de la publication de l'article fondateur de l'écologue Edward Wilson en 1985, qui décrit la diversité biologique comme « colossale, inconnue, et en déclin »⁶¹, va naître une nouvelle discipline scientifique : la biologie de la conservation. Cette nouvelle discipline place en son cœur ce qu'elle considère comme étant une « crise » de la diversité biologique, par la vitesse et l'ampleur du phénomène. La biologie de la conservation étudie les causes, les conséquences de la crise et propose et teste les moyens de l'enrayer⁶². Elle est décrite par ses fondateurs comme la « science de la rareté et de la diversité »⁶³.

La contraction de l'expression en « biodiversité » a été suggérée en 1985 par Walter Rosen, un autre biologiste américain. Plus court et plus percutant, c'est ce vocable qui va entrer dans le langage courant et connaître une « fortune lexicale [...] rapide et considérable » convainquant tour à tour militants écologistes, décideurs, médias et finalement grand public⁶⁴.

D'objet scientifique, la biodiversité devient rapidement un problème environnemental global : la manifestation d'une « crise écologique planétaire »⁶⁵. Cette découverte est peu ou prou contemporaine de celle d'autres menaces globales, tels les changements climatiques ou la destruction de la couche d'ozone. Ces menaces sont globales parce que d'ampleur mondiale, mais aussi parce qu'elles soulignent l'interdépendance des États de ce point de vue. Les sources des pollutions produisent des conséquences en des points parfois très éloignés de la planète. C'est d'autant plus vrai que la biodiversité est mal répartie à l'échelle planétaire. Les 34 points chauds (hot spots) de biodiversité, qui sont des zones définies par une grande richesse de biodiversité et une exceptionnelle concentration d'espèces endémiques, tout en étant menacées,⁶⁶ ne sont pas abrités par les pays les plus riches sur le plan économique, mais sont majoritairement situés dans des zones tropicales. La prise de conscience du caractère global de la biodiversité conduit les États à affirmer lors de la Conférence de Rio en 1992 que « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance »⁶⁷.

La diversité biologique est définie à l'article 2 de la Convention comme « *la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* ». Ainsi, la biodiversité est constituée de l'ensemble des organismes vivants sur terre : faune et flore sauvages, ainsi que leurs milieux naturels. Le domaine a été étendu aux plantes cultivées, aux animaux domestiques et aux microorganismes; en fait à tous les organismes vivants, à leur matériel génétique et aux complexes écologiques dont ils font partie.

60. T. Lovejoy, « Changes in Biological Diversity », in *The Global 2000 Report to the President*, Vol. 2, 1980.

61. V. Devictor, *Nature en crise. Penser la biodiversité*, Seuil, Anthropocène, 2017, p. 17.

62. *Ibid.*, p. 21.

63. M. E. Soulé, *Conservation biology. The Science of Scarcity and Diversity*, Sinauer Associates, 1986; M. E. Soulé, « What is conservation biology ? A new synthetic discipline addresses the dynamics and problems of perturbed species, communities and ecosystems », *Biosciences*, vol. 35, n° 11, décembre 1985, pp. 727-734.

64. Ph. Huneman, « Introduction. Diversités théoriques et empiriques de la notion de biodiversité. Enjeux philosophiques, éthiques et scientifiques », in *La biodiversité en question*, Editions Matériologiques, 2014, p. 13.

65. C. Aubertin, « L'ascension fulgurante d'un concept flou », *La Recherche*, vol 13, n°4, pp. 15-21.

66. N. J. Myers, « Threatened biotas : 'hot spots' in tropical forests », *Environmentalist*, vol. 8, 1988, pp. 187-208.

67. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, <https://www.un.org/french/events/rio92/riofp.htm#three> consulté le 8 novembre 2023.

Les écosystèmes sont aussi visés, qu'ils soient marins, côtiers, forestiers ou montagneux. Cette définition de la diversité biologique englobe trois formes de diversité, soit la diversité génétique au sein d'une même espèce, la diversité spécifique entre les espèces et la diversité écosystémique entre les écosystèmes.⁶⁸

La diversité génétique est l'ensemble de l'information génétique contenue dans tous les organismes vivants. Les caractères particuliers de chaque individu sont localisés dans les gènes sous forme de codes et sont variables selon les variétés et les individus d'une même espèce. Les scientifiques ont réussi à démontrer que plus la variété de ces caractères particuliers est élevée, plus l'espèce présente des possibilités d'adaptation à des modifications importantes de l'environnement, telles que les changements climatiques et les changements dans la composition des sols, de l'eau et de l'air. C'est effectivement l'existence ou l'absence de certains gènes, tels que les gènes de résistance aux insecticides et aux pesticides, ou encore la capacité de mutation, qui détermine la capacité d'une espèce et de ses individus à s'adapter à l'environnement. Aussi, la diminution du nombre de représentants d'une espèce donnée entraîne-t-elle forcément une réduction de la diversité, c'est-à-dire de la variété des caractères de cette espèce, ce qui fragilise les survivants qui ne disposent pas forcément de toute la gamme des gènes de l'espèce. Le seuil de disparition totale varie selon les espèces, mais une chose est certaine : si la population s'étend à nouveau, elle ne retrouvera pas la composition génétique qu'elle avait initialement et l'extinction de l'espèce surviendra de façon irrémédiable à plus ou moins longue échéance.⁶⁹

Historique, objectifs

Adoptée le 22 mai 1992, la Convention sur la diversité biologique a été ouverte à la signature le 5 juin 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (« Sommet de la Terre » de Rio). Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

Elle compte actuellement 196 États Parties, à l'exception unique des États-Unis d'Amérique qui l'ont signée le 4 juin 1993, mais ne l'ont jamais ratifiée. Ce refus des USA d'adhérer à la CDB a des conséquences importantes sur plusieurs plans; on soulignera par exemple qu'ils ne peuvent devenir Partie au Protocole de Cartagena ou à celui de Nagoya sans être ou devenir simultanément Partie à la convention. Ils participent néanmoins à ses travaux à titre d'observateurs, en vertu de la possibilité que leur offre l'article 32 de la CDB.

Conservation, utilisation durable, partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (article 1), tels sont les trois objectifs de la CDB et cette dernière ne les hiérarchise pas. La conservation est mise sur un pied d'égalité avec l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique, alors que ces trois objectifs de la convention sont parfois contradictoires et difficiles à concilier.

Obligations des États Parties

La plupart des obligations souscrites dans le cadre de la convention sont des obligations extrêmement souples, qui laissent une large marge de manœuvre dans leur application. Elles obligent les États Parties « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra » ou encore « en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres » (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 de la CDB).

Plusieurs dispositions de la Convention sont énoncées en termes peu prescriptifs, plus incitatifs qu'obligatoires. Par exemple, le paragraphe a) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique prévoit que « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », chaque partie contractante établira un système d'aires protégées. En vertu d'une telle disposition, les États s'engagent non pas à obtenir un résultat précis, mais à fournir un effort pour en arriver à respecter un engagement, dans un objectif de coopération internationale. L'obligation pour les États parties est alors de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, à la mise en œuvre des obligations souples de la Convention.

68. CDB, article 2(5); J.-M. Betsch, "Sur quelques aspects scientifiques relatifs à la protection des écosystèmes, des espèces et de la diversité biologique", (1991) 4 *Revue juridique de l'environnement*, p. 443.

69. J.-M. Arbour, S. Lavallée, H. Trudeau, J. Sohnle, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Montréal, éditions Yvon Blais, 2016, p. 392.

Si les États ont pu accepter la convention sur la diversité biologique, c'est parce que celle-ci est peu contraignante et dépourvue de toute sanction. Il est aussi acquis que les obligations souscrites par les pays en développement ne pourront être satisfaites que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie (art. 20 (4) de la CDB). Il en va ainsi, puisque la priorité première et absolue des pays en développement n'est pas la biodiversité, mais le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté.

Il ne faut pas se méprendre sur la force des décisions que la Conférence des Parties à la CDB adopte au fil des ans : elles ne lient pas les États sur le plan juridique, même si elles ne sont pas pour autant dépourvues de portée juridique.

Processus de la CDB

• La mise en œuvre de la CDB

Dans le cas de la CDB, la souplesse des obligations, ponctuées d'expressions comme « *dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra* », et le fait que cette convention ne contient pas de listes de sites ou d'espèces à protéger — contrairement à d'autres conventions comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Bonn sur les espèces migratrices, celle de Ramsar sur les zones humides ou celle de l'UNESCO sur le patrimoine mondial — augmente la difficulté de sa mise en œuvre par les États Parties.

L'article 6 de la CDB oblige les États à élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ou à adapter à cette fin leurs stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la Convention.

Il est certain que les habitats et les espèces sont de compétence nationale et qu'ils sont soumis à la souveraineté de chaque État, mais puisque le préambule de la Convention souligne que la conservation de la diversité biologique est une « *préoccupation commune à l'humanité* », l'efficacité avec laquelle les Parties à la CDB en respectent les obligations est soumise à la surveillance internationale. Alors que

d'autres traités, comme le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou l'Accord de Paris ont un mécanisme de contrôle élaboré (même s'il est plus ou moins intrusif), la CDB ne bénéficie que d'un système de déclaration fondé sur la remise périodique de rapports nationaux, sans mécanisme de respect des obligations fondé sur des possibilités de plaintes, et sans être assorti de structures telles qu'un comité d'application ou un comité de non-respect, qui pourrait faire des recommandations à une Partie en situation de non-respect.

Ainsi, en vertu de l'article 26 de la CDB, la Conférence des Parties (CdP) ne fait que demander à chaque Partie de lui rendre un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer la Convention et leur efficacité pour remplir les objectifs conventionnels fixés. Ces rapports sont soumis selon les exigences que la CdP a fixées. Le paragraphe 23(4) de la CDB prévoit que la CdP examine l'application de la Convention, en passant notamment en revue les renseignements communiqués par les Parties dans leurs rapports nationaux. Ceci donne à la CdP la possibilité d'émettre des observations concernant les faiblesses ou aux échecs de certaines Parties à cet égard. Ainsi, la formulation de ces rapports aide les Parties à identifier les problèmes auxquels elles se heurtent dans la mise en œuvre de la Convention et à y trouver des solutions en étant guidées par la CdP, et constituent donc une occasion d'apprentissage pour les États. Le fait de rendre ces rapports publics aide également les différents intervenants, notamment les agences intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations scientifiques, à orienter leurs actions afin d'aider les Parties à respecter la CDB.

Le nouveau Cadre mondial de la diversité biologique adopté en 2022 représente un saut qualitatif de ce point de vue (voir *supra* partie 1, section 4).

• **Décisions importantes adoptées dans le cadre de la CDB**

Parmi les décisions importantes qui ont été adoptées par la Conférence des Parties à la CDB, il y a lieu de souligner, les suivantes :

- Le mandat de Jakarta sur la biodiversité marine et côtière (CdP 2, novembre 1995, Jakarta, Indonésie);
- Les Programmes de travail sur la diversité biologique agricole et forestière (CdP 3, novembre 1996, Buenos Aires, Argentine);
- L'initiative taxonomique mondiale (CdP 4, mai 1998, Bratislava, Slovaquie);
- Les Programmes de travail sur l'article 8 (j), les terres arides et subhumides et les mesures d'incitation (CdP 5, mai 2000, Nairobi, Kenya);
- Les Directives de Bonn sur l'APA et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (CdP 6, avril 2002, La Haye, Pays-Bas);
- Les Programmes de travail sur la diversité biologique des montagnes, les aires protégées et le transfert de technologies, les Directives d'Akwé Kon pour les évaluations de l'impact culturel, environnemental et social, ainsi que les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable (CdP 7, février 2004, Kuala Lumpur, Malaisie);
- Le Programme de travail sur la diversité biologique insulaire (CdP 8, mars 2006, Curitiba, Brésil);
- La Stratégie de mobilisation des ressources, des critères scientifiques et des orientations pour les zones marines ayant besoin de protection (CdP 9, mai 2008, Bonn, Allemagne);
- Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris les objectifs d'Aichi, et une décision sur les activités et les indicateurs relatifs à la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources (CdP 10, octobre 2010, Nagoya, Japon); et
- L'objectif intermédiaire consistant à doubler les apports de ressources financières internationales, liées à la biodiversité, vers les pays en développement d'ici à 2015 et à maintenir ce niveau, au moins, jusqu'à 2020, associé à des objectifs visant à améliorer la robustesse des informations de base (CdP 11, octobre 2012, Hyderabad, Inde).
- Le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal et l'ensemble des décisions associées (CdP 16, décembre 2022, Montréal, Canada).

• **Organes, principaux groupes de négociations de la CDB**

La CDB crée trois organes : la Conférence des Parties, le Secrétariat et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). En vertu de la CDB, la CdP peut créer, si elle le juge nécessaire, d'autres organes subsidiaires, dont des groupes de travail spéciaux à composition non limitée, en vue de faciliter sa mise en œuvre.

• **La Conférence des Parties**

La Conférence des Parties (CdP) est l'organe directeur de la Convention qui regroupe les 196 Parties.

En tant qu'organe décisionnel de la CDB, la CdP en chapeaute les opérations.

Ses principales fonctions consistent à :

1. assurer le développement de la mise en œuvre de la Convention;
2. adopter le budget;
3. recevoir et considérer les rapports nationaux remis par les Parties;
4. développer les lignes directrices du mécanisme financier;
5. adopter les amendements ou protocoles relatifs à la Convention.

Les sessions de la CdP sont ouvertes à la participation de toutes les Parties, ainsi qu'aux observateurs provenant de pays non-Parties, d'organisations internationales et d'ONG.

La CdP est constituée de tous les États ayant signé et ratifié la CDB ou y ayant adhéré, par accession, acceptation, approbation ou succession. Depuis la CdP12, le Soudan du Sud, Andorre et la Palestine ont accédé à la Convention, faisant passer le nombre de Parties à 196. Seuls les États-Unis et le Saint-Siège ne sont actuellement pas Parties à la CDB. Les agences spécialisées des Nations Unies et les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent assister à la CdP en qualité d'observateurs (article 23(5)). Les organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont l'action touche à la biodiversité, peuvent aussi être admises en qualité d'observatrices, à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y opposent.

La CdP a pour fonction générale de faire le suivi de la mise en œuvre de la Convention et d'en assurer le développement. À cette fin, elle décide des questions financières et budgétaires, établit la forme et la fréquence des rapports des Parties ou provenant des organes subsidiaires, examine et adopte des protocoles ainsi que leurs amendements, modifie au besoin la Convention et crée les organes subsidiaires jugés nécessaires. Le travail de la CdP s'appuie ainsi sur celui de plusieurs organes subsidiaires.

Les travaux de la CdP sont orientés par les différents programmes de travail. Certains concernent l'organisation générale des travaux de la CdP, d'autres sont thématiques (et couvrent la biodiversité d'écosystèmes particuliers) ou traitent de questions transversales (éducation et sensibilisation, approche écosystémique, etc.). À ce jour, la CdP a adopté des centaines de décisions.

Elle s'est réunie annuellement de 1994 à 1996 et, par la suite, une fois tous les deux ans. La CdP peut aussi tenir des réunions extraordinaires. Deux ont eu lieu (une en deux parties en 1999 et 2000, l'autre en 2020 en ligne pour cause de pandémie).

• Le Secrétariat de la CDB

Les principales fonctions du Secrétariat consistent à compiler l'information requise par les Parties et à organiser les sessions de la CdP et de ses organes subsidiaires. Le SCDB assure la coordination des travaux de la CDB avec ceux d'autres organismes internationaux. Situé à Montréal, le Secrétariat est rattaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

• L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (en anglais *Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice* ou SBSTTA) assiste la CdP et les autres organes de la Convention en leur fournissant des recommandations sur les aspects techniques de la mise en œuvre. Il est composé d'experts représentant les gouvernements dans des domaines pertinents, ainsi que d'observateurs des gouvernements non-Parties, de la communauté scientifique et d'autres organisations pertinentes. En tant qu'organe subsidiaire de la CdP, le SBSTTA se doit de rapporter régulièrement à la CdP sur tous les aspects de ses travaux. Ouvert à la participation de toutes les Parties et multidisciplinaire, le SBSTTA se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Ses fonctions comprennent : fournir des évaluations sur la situation en matière de diversité biologique, réaliser des évaluations des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention, et répondre aux questions que la CdP lui adresse.

La façon dont le SBSTTA effectue ses travaux est décrite dans son modus operandi consolidé figurant à l'annexe III de la Décision VIII/10.

- **L'Organe subsidiaire chargé de l'application**

En 2014, la Conférence des Parties a créé l'Organe subsidiaire sur la mise en œuvre (en anglais *Subsidiary Body on Implementation* ou SBI), qui a remplacé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention (Décision XII/26). Le SBI assure l'examen des progrès relatifs à la mise en œuvre de la Convention, aux actions stratégiques pour en renforcer la mise en œuvre, s'assure du renforcement des moyens de mise en œuvre et des opérations de la Convention et de ses Protocoles. Le Bureau de la Conférence des Parties agit en tant que Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

- **L'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (SB8J)**

Dans sa décision 16/5, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a créé l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (SB8J), en remplacement du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention.

L'SB8J a pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, aux autres organes subsidiaires et, à leur demande, aux Cdp/Rdp des protocoles de Cartagena et Nagoya, sur des questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales qui relèvent du champ d'application de la Convention et de ses protocoles. Sa première réunion a eu lieu du 27 au 30 octobre 2025, à Panama City, au Panama.

- **Les groupes de travail spéciaux à composition non limitée**

Les Groupes de travail spéciaux à composition non limitée (en anglais Ad Hoc Open-Ended Working Groups ou WG) sont créés pour fournir des recommandations à la CdP sur un aspect particulier de la mise en œuvre de la Convention lieu du c'est le cas pour le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, pour négocier le texte d'un protocole en vue de son examen et de son adoption par la CdP.

Jusqu'à présent, la CdP a établi quatre de ces groupes spéciaux :

- Le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a été établi en vertu de la Décision VII/30 de la CdP7 (Kuala Lumpur, 2004) pour examiner la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique. Il a été remplacé par le SBI en 2014.
- Le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a été créé en vertu de la Décision V/26 de la CdP5 (Nairobi, 2000) en vue de définir les principes directeurs de l'APA. Au mandat initial du groupe, la CdP7 (Kuala Lumpur, 2004) a ajouté l'élaboration d'un régime international sur l'APA, lequel s'est conclu à la CdP10 par l'adoption du Protocole de Nagoya.
- Le Groupe de travail sur l'Article 8 j est issu de la Décision IV/9 de la CdP4 (Bratislava, 1998). Il a été créé en vue de fournir des avis sur les moyens de préserver les savoirs des communautés locales et peuples autochtones et de conseiller la CdP sur les façons de renforcer leur participation et leur coopération. Ce groupe de travail est toujours actif [<https://www.cbd.int/convention/wg8j.shtml>].
- Le Groupe de travail sur les aires protégées a été créé par la Décision VII/28 de la CdP7 (Kuala Lumpur, 2004) afin d'appuyer et d'examiner la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées. Ce groupe de travail n'a tenu que deux réunions (Montecatini, juin 2005 et Rome, février 2008). On signale toujours son existence sur le site de la Convention [<https://www.cbd.int/convention/wgpa.shtml>], mais ses dernières activités semblent remonter à 2008.

- **Les groupes intersessions**

La CdP et le SBSTTA peuvent également établir des groupes d'experts (comme le groupe spécial d'experts techniques) ou demander au Secrétariat de mettre en place des groupes de liaison, d'organiser des ateliers et d'autres réunions. Les participants à ces réunions sont généralement des experts nommés par des gouvernements, ainsi que des représentants d'organisations internationales, des communautés autochtones et locales et d'autres institutions.

- **Les groupes intrasessions**

Bien qu'il incombe à la plénière d'adopter les décisions de la CdP, une large partie du processus de négociation se déroule à l'extérieur de la plénière, dans des groupes de travail plus ou moins formels dont la CdP adopte, souvent mot pour mot, les ébauches de décisions. Cette façon de faire permet de restreindre les discussions aux Parties concernées, ou qui estiment l'être, et facilite l'émergence de consensus. Les groupes que la CdP et ses organes subsidiaires peuvent constituer au cours d'une session ont plusieurs finalités, comme par exemple :

- **Groupe de travail (Working Group)**

La CdP et ses organes subsidiaires peuvent établir un ou plusieurs groupes de travail pour examiner des questions d'intérêt général. Le président ou les co-présidents des groupes de travail sont désignés par le président de l'organe qui crée le groupe, auquel peuvent prendre part les délégués de toutes les Parties.

- **Groupe de discussion (Breakout Groups)**

Le président d'un groupe de travail peut former des groupes de discussion restreints (*Breakout Groups*) pour parachever la rédaction d'une section précise d'une recommandation ou d'une ébauche de décision.

Le résultat escompté est la résolution des points d'achoppement et la préparation d'une nouvelle version, expurgée de crochets, qui sera transmise au groupe de travail.

- **Groupe de contact**

Les groupes de contact sont formés en vue de dénouer des points particuliers. Leur taille est variable et l'accès des observateurs reste à la discrétion du président. Les travaux de ces groupes ne bénéficient pas de la traduction simultanée. La langue de travail est l'anglais.

- **Groupe des Amis du président**

Dans certaines circonstances, le président réunit de manière informelle un groupe restreint de Parties dont l'accord est essentiel pour dénouer une impasse ou conclure les négociations.

- **Groupe de rédaction**

Un Groupe de rédaction travaille sur une ébauche de décision. De manière générale, les observateurs ne sont pas admis à assister aux réunions du groupe de rédaction.

- **Groupe de contact conjoint**

Dans certaines circonstances, deux organes subsidiaires peuvent créer un groupe de contact conjoint pour examiner une question transversale.

- **Groupe informel**

Ce type de groupe est constitué par au moins deux Parties en vue de consultations informelles.

- **Comité pour le budget**

Se penchant uniquement sur les questions d'ordre budgétaire, ce comité est mis en place lors de la première séance plénière de la Conférence.

ANNEXE 6

CHRONOLOGIE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DE SES PROTOCOLES

2026

SBI 6 (Rome, Italie, 16–19 février 2026)
SBI 7 (Nairobi, Kenya, 4–12 août 2026)
SBSTTA 28 (Nairobi, Kenya, 27 juillet–1^{er} août 2026)
CdP 17 (Erevan, Arménie, 19-30 octobre)
SB8J (Panama City, Panama, xxxx)

2025

CdP 16 (2) (Rome, Italy, 25–27 February 2025)
SBSTTA 27 (Panama City, Panama, 20-24 octobre 2025)
SB8J (Panama City, Panama, 27-30 October 2025)

2024

SBSTTA 26 (Nairobi, Kenya, 13-18 mai)
SBI 4 (Nairobi, Kenya, 21-29 mai)
SBI 5 (Cali, Colombie, 16-18 octobre)
CdP 16 (1) (Cali, Bolivie, 21 octobre-1^{er} novembre)
CdP-RdP 11 (Cali, Bolivie, 21 octobre-1^{er} novembre)
CdP-RdP 5 (Cali, Bolivie, 21 octobre-1^{er} novembre)

2023

SBSTTA 25 (Nairobi, Kenya, 15-19 octobre)
CdP15 (Kunming, Chine, 19-20 octobre)

2022

SBSTTA 24 (Genève, Suisse, 14-29 mars)
CdP15 (Montréal, Canada, 7-19 décembre)
CdP-RdP10-PC (Montréal, Canada, 7-19 décembre)
CdP-RdP4-PN (Montréal, Canada, 7-19 décembre)

2021

CdP15 (Kunming, Chine, 11-15 octobre)
CdP-RdP10-PC (Kunming, Chine, 11-15 octobre)
CdP-RdP4-PN (Kunming, Chine, 11-15 octobre)

2020

CBD EXCOP 2 (Réunion extraordinaire, 16-19 novembre)

2019

SBSTTA 23 (Montréal, 25-9 novembre)

2018

CdP14 (Charm El-Sheikh, 17-29 novembre)
CdP/RdP3 au PN (Charm El-Sheikh, 17-29 novembre)
CdP/RdP9 au PC (Charm El-Sheikh, 17-29 novembre)
SBI-2 (Montréal, 9-13 juillet)
SBSTTA 22 (Montréal, 2-7 juillet)

2017

SBSTTA 21 (Montréal, 11-14 décembre 2017)

2016

CdP13 (Cancún, 4-17 décembre)
CdP/RdP2 au PN (Cancún, 4-17 décembre)
CdP/RdP8 au PC (Cancún, 4-17 décembre)
SBI 1 (Montréal, 2-6 mai)
SBSTTA 20 (Montréal, 25-30 avril)

2015

SBSTTA 19 (Montréal, 2-5 novembre)

2014

Entrée en vigueur du Protocole de Nagoya (12 octobre)
CdP12 (Pyeongchang, 6-17 octobre)
CdP/RdP7 au PC (Pyeongchang, 29 septembre— 3 octobre)
CdP/RdP1 au PN (Pyeongchang, 13-17 octobre)
SBSTTA 18 (Montréal, 23-28 juin)
GTEA-5 (Montréal, 16-20 juin)
CIPN-3 (Pyeongchang, 24-28 février)

2013

SBSTTA 17 (Montréal, 14-18 octobre)
GT8j-8 (Montréal, 7-11 octobre)

2012

CdP11 (Hyderabad, 8-19 octobre)
CdP/RdP6 au PC (Hyderabad, 1-5 octobre)
SBSTTA 16 (Montréal, 30 avril— 5 mai)
GTEA-4 (Montréal, 7-11 mai)
CIPN-2 (New Delhi, 2-6 juillet)

2011

SBSTTA 15 (Montréal, 7-11 novembre)
CIPN-1 (Montréal, 5-10 juin)
GT8j-7 (Montréal, 31 octobre— 4 novembre)

2010

CdP10 (Nagoya, 18-29 octobre)
CdP/RdP5 au PC (Nagoya, 11-14 octobre)
GTAPA-9 bis (Montréal, 10-16 juillet)
GTEA-3 (Nairobi, 24-28 mai)
SBSTTA 14 (Nairobi, 10-21 mai)
GTAPA-9 (Cali, 22-28 mars)
Objectif de 2010 relatif à la diversité biologique

2009

GTAPA-8 (Montréal, 9-15 novembre)
GT8j-6 (Montréal, 2-6 novembre)
G8, Sommet des ministres de l'Environnement (Syracuse, 22-24 avril)
Charte de Syracuse pour la protection de la biodiversité
GTAPA-7 (Paris, 2-8 avril)

2008

CdP9 (Bonn, 19-30 mai) Adoption de la feuille de route de Bonn pour les négociations d'un régime sur l'APA
G8, Sommet des ministres de l'Environnement (Kobe, 24-26 mai)
Appel à l'action de Kobe pour la biodiversité
CdP/RdP4 au PC (Bonn, 12-16 mai)
SBSTTA 13 (Rome, 18-22 février)
GTAP-2 (Rome, 11-15 février)
GTAPA-6 (Genève, 21-25 janvier)

2007

GT8j-5 (Montréal, 15-19 octobre)
GTAPA-5 (Montréal, 8-12 octobre)
GTEA-2 (Paris, 9-13 juillet)
SBSTTA 12 (Paris, 2-6 juillet)
G8, Sommet des ministres de l'Environnement (Potsdam, 15-17 mars)
Initiative Potsdam-Biodiversité 2010

2006

CdP8 (Curitiba, 20-31 mars)
CdP/RdP3 au PC (Curitiba, 13-17 mars)
GTAPA-4 (Grenade, 30 janvier — 3 février)
GT8j-4 (Grenade, 23-27 janvier)

2005

CdP/RdP2 au PC (Montréal, 30 mai — 3 juin)
SBSTTA 11 (Montréal, 28 novembre — 2 décembre)
GTEA-1 (Montréal, 5-9 septembre)
GTAP-1 (Montecatini, 13-17 juin)
GTAPA-3 (Bangkok, 14-18 février)
SBSTTA 10 (Bangkok, 7-11 février)

2004

CdP7 (Kuala Lumpur, 9-20 février)
CdP/RdP1 au PC (Kuala Lumpur, 23-27 février)

2003

Entrée en vigueur du Protocole de Cartagena (11 septembre)
GT8j-3 (Montréal, 8-12 décembre)
GTAPA-2 (Montréal, 1er-5 décembre)
SBSTTA 9 (Montréal, 10-14 novembre)
SBSTTA 8 (Montréal, 10-14 mars)

2002

Sommet de Johannesburg (26 août — 4 septembre)
Adoption de l'Objectif de 2010 par le SMDD
CdP6 (La Haye, 7-19 avril)
Plan stratégique, Objectif 2010 et adoption des lignes directrices de Bonn sur l'APA
GT8j-2 (Montréal, 4-8 février)

2001

SBSTTA 7 (Montréal, 12-16 novembre)
Première réunion du GTAPA (Bonn, 22-26 octobre)
Lignes directrices de Bonn
SBSTTA 6 (Montréal, 12-16 mars)

2000

CdP5 (Nairobi, 15-26 mai)
GT8j-1 (Séville, 27-31 mars)
SBSTTA 5 (Montréal, 31 janvier — 4 février)
ExCdP1 bis (Montréal, 24-29 janvier) Protocole de Cartagena

1999

SBSTTA 4 (Montréal, 21-25 juin)
ExCdP1 (Cartagena, 22-23 février)

1998

CdP4 (Bratislava, 4-15 mai)

1997

SBSTTA 3 (Montréal, 1^{er}-5 septembre)

1996

CdP3 (Buenos Aires, 4-15 novembre)

Entrée en fonction du Secrétariat de la CDB à Montréal

SBSTTA 2 (Montréal, 2-6 septembre)

1995

CdP2 (Djakarta, 6-17 novembre)

SBSTTA 1 (Paris, 4-8 septembre)

1994

CdP1 (Nassau, 28 novembre — 9 décembre)

1993

Entrée en vigueur de la CDB (29 décembre)

1992

CDB ouverte à la signature (Rio de Janeiro, 5 juin)

CIN-5 (Nairobi, 22 mai) Adoption du texte de la CDB

1991 Première réunion du Comité de négociation intergouvernemental pour une CDB

(CIN-1; Madrid, 24 juin — 6 juillet)

1982

Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la Charte mondiale de la nature

1980

Stratégie mondiale pour la conservation (PNUE et UICN)

ANNEXE 7

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1. Documents officiels utiles pour la réunion d'Erevan

L'ensemble des documents de la CDB et de ses protocoles relatifs à la réunion d'Erevan peut être trouvé à partir de cette page : <https://www.cbd.int/conferences/2026>

- Pour un accès direct à la page du SBI 7 : <https://www.cbd.int/meetings/SBI-07>
Ordre du jour annoté : <https://www.cbd.int/doc/c/1d4b/26ee/e083d76af517dda741dd0a5e/sbi-07-01-add1-rev1-fr.pdf>
- Pour un accès direct à la page de la CdP 17 : <https://www.cbd.int/meetings/COP-17>
Ordre du jour annoté : <https://www.cbd.int/doc/c/1d4b/26ee/e083d76af517dda741dd0a5e/sbi-07-01-add1-rev1-fr.pdf>
- Pour un accès direct à la page de la Cdp/Rdp 12 (Carthagène) : <https://www.cbd.int/conferences/2026/cp-mop-12/documents>
Ordre du jour annoté : <https://www.cbd.int/doc/c/5071/246b/7c7cd8afef11d96e22608654/cp-mop-12-01-add1-fr.pdf>
- Pour un accès direct à la page de la Cdp/RdP 6 (Nagoya) : <https://www.cbd.int/conferences/2026/np-mop-06/documents>
Ordre du jour annoté : <https://www.cbd.int/doc/c/1d4b/26ee/e083d76af517dda741dd0a5e/sbi-07-01-add1-rev1-fr.pdf>

2. Guides et rapports utiles

Convention sur la diversité biologique

- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 5*, Montréal, 2020, <https://www.cbd.int/gbo/gbo5/publication/gbo-5-spm-fr.pdf>
- Secretariat of the Convention on Biological Diversity, *Handbook of the Convention on Biological Diversity*, Earthscan Publications, London, 2005, 1493 p.

Institut de la Francophonie pour le développement durable, Organisation internationale de la Francophonie

IFDD (2025). *Note de décryptage – (COP/CdP16) 16^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la biodiversité biologique, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024 Cali (Colombie)*, 31 p.

IFDD (2024). *Guide des négociations. 16^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la biodiversité biologique Du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024 Cali (Colombie)*, 136 p.

IFDD (2022). *Guide des négociations, 15^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur la biodiversité biologique (CdP15) Partie 1, 11-15 octobre 2021, Kunming, Chine Partie 2, 7 – 19 décembre 2022, Montréal, Canada*, 118 pages. IFDD (2014). *Convention sur la diversité biologique – CdP12 et CdP/RdP1 au Protocole de Nagoya, Guide des négociations, n°14*, 123 p.

IFDD (2018). *Convention sur la diversité biologique — CdP14; CdP/RdP9 au Protocole de Cartagena et CdP/RdP3 au Protocole de Cartagena, Guide des négociations*, n° 16.

IFDD (2016). *Convention sur la diversité biologique — CdP13; CdP/RdP8 au Protocole de Cartagena et CdP/RdP2 au Protocole de Cartagena, Guide des négociations*, n°15.

IPBES

IPBES (2026). *Summary for Policymakers of the Methodological Assessment Report on the Impact and Dependence of Business on Biodiversity and Nature's Contributions to People*. Jones M., Polasky S., Rueda X., Brooks S., Carter Ingram J., Egoh B. N., von Hase A., Kohsaka R., Kulak M., Leach K., Loyola R., Mandle L., Rodriguez-Osuna V., Schaafsma M. and Sonter L. J. (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.15369060>

IPBES (2024). *Summary for Policymakers of the Thematic Assessment Report on the Underlying Causes of Biodiversity Loss and the Determinants of Transformative Change and Options for Achieving the 2050 Vision for Biodiversity of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. O'Brien, K., Garibaldi, L., Agrawal, A., Bennett, E., Biggs, O., Calderón Contreras, R., Carr, E., Frantzeskaki, N., Gosnell, H., Gurung, J., Lambertucci, S., Leventon, J., Liao, C., Reyes García, V., Shannon, L., Villasante, S., Wickson, F., Zinngrebe, Y., and Perianin, L. (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. DOI :

<https://doi.org/10.5281/zenodo.11382230>

IPBES (2024). *Summary for Policymakers of the Thematic Assessment Report on the Interlinkages among Biodiversity, Water, Food and Health of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. McElwee, P. D., Harrison, P. A., van Huysen, T. L., Alonso Roldán, V., Barrios, E., Dasgupta, P., DeClerck, F., Harmáčková, Z. V., Hayman, D. T. S., Herrero, M., Kumar, R., Ley, D., Mangalagiu, D., McFarlane, R. A., Paukert, C., Pengue, W. A., Prist, P. R., Ricketts, T. H., Rounsevell, M. D. A., Saito, O., Selomane, O., Seppelt, R., Singh, P. K., Sitas, N., Smith, P., Vause, J., Molua, E. L., Zambrana-Torrel, C., and Obura, D. (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. DOI :

<https://doi.org/10.5281/zenodo.13850289>

IPBES (2023). *Summary for Policymakers of the Thematic Assessment Report on Invasive Alien Species and their Control of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. Roy, H. E., Pauchard, A., Stoett, P., Renard Truong, T., Bacher, S., Galil, B. S., Hulme, P. E., Ikeda, T., Sankaran, K. V., McGeoch, M. A., Meyerson, L. A., Nuñez, M. A., Ordoñez, A., Rahlao, S. J., Schwindt, E., Seebens, H., Sheppard, A. W., and Vandvik, V. (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. <https://doi.org/10.5281/zenodo.7430692>

IPBES (2022). *Summary for Policymakers of the Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. Pascual, U., Balvanera, P., Christie, M., Baptiste, B., González-Jiménez, D., Anderson, C.B., Athayde, S., Barton, D.N., Chaplin-Kramer, R., Jacobs, S., Kelemen, E., Kumar, R., Lazos, E., Martin, A., Mwampamba, T.H., Nakangu, B., O'Farrell, P., Raymond, C.M., Subramanian, S.M., Termansen, M., Van Noordwijk, M., and Vatn, A. (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.6522392>

IPBES (2019): *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. S. Díaz, J. Settele, E. S. Brondízio, H. T. Ngo, M. Guèze, J. Agard, A. Arneth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, S. M. Subramanian, G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, Y. J. Shin, I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, and C. N. Zayas (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. 56 pages.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3553579>

IPBES (2019): *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, and H. T. Ngo (editors). IPBES secretariat, Bonn, Germany. 1148 pages.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>

IPBES (2016). *Summary for policymakers of the assessment report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on pollinators, pollination and food production*. S.G. Potts, V. L. Imperatriz-Fonseca, H. T. Ngo, J. C. Biesmeijer, T. D. Breeze, L. V. Dicks, L. A. Garibaldi, R. Hill, J. Settele, A. J. Vanbergen, M. A. Aizen, S. A. Cunningham, C. Eardley, B. M. Freitas, N. Gallai, P. G. Kevan,

IPBES (2018): *The IPBES assessment report on land degradation and restoration*. Montanarella, L., Scholes, R., and Brainich, A. (eds.). Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany. 744 pages.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3237392>

IPBES (2018) : *The IPBES regional assessment report on biodiversity and ecosystem services for Africa*. Archer, E. Dziba, L., Mulongoy, K. J., Maoela, M. A., and Walters, M. (eds.). Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany. 492 pages.

<http://doi.org/10.5281/zenodo.3236177>

IPBES (2018). *The IPBES regional assessment report on biodiversity and ecosystem services for the Americas*. Rice, J., Seixas, C. S., Zaccagnini, M. E., Bedoya-Gaitán, M., and Valderrama N. (eds.). Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany. 656 pages.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3236252>

IPBES (2018): *The IPBES regional assessment report on biodiversity and ecosystem services for Asia and the Pacific*. Karki, M., Senaratna Sellamuttu, S., Okayasu, S., and Suzuki, W. (eds.). Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany. 612 pages.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3237373>

IPBES (2018): *Summary for policymakers of the regional assessment report on biodiversity and ecosystem services for Europe and Central Asia of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. M. Fischer, M. Rounsevell, A. Torre-Marín, A. Mader, A. Church, M. Elbakidze, V. Elias, T. Hahn, P.A. Harrison, J. Hauck, B. Martín-López, I. Ring, C. Sandström, I. Sousa Pinto, P. Visconti, N.E. Zimmermann and M. Christie (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. 48 pages

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3237428>

IPBES (2016) : *The methodological assessment report on scenarios and models of biodiversity and ecosystem services*. S. Ferrier, K. N. Ninan, P. Leadley, R. Alkemade, L. A. Acosta, H. R. Akçakaya, L. Brotons, W. W. L. Cheung, V. Christensen, K. A. Harhash, J. Kabubo-Mariara, C. Lundquist, M. Obersteiner, H. M. Pereira, G. Peterson, R. Pichs-Madruga, N. Ravindranath, C. Rondinini and B. A. Wintle (eds.). Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany. 348 pages.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3235428>

IPBES (2016). *The assessment report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on pollinators, pollination and food production*. S.G. Potts, V. L. Imperatriz-Fonseca, and H. T. Ngo (eds.). Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany. 552 pages.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3402856>

ISDD, Bulletin des Négociations de la Terre

Page de couverture de la réunion d'Erevan : <https://enb.iisd.org/negotiations/convention-biological-diversity-cbd>

Nota bene : cette page permet d'accéder à l'ensemble des archives couvrant les réunions des parties et des organes subsidiaires, ainsi que de certains groupes de travail (textes originaux en anglais, une partie est traduite en français).

FAO

FAO, *Cadre d'action en faveur de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture*, 2022, 56 p.

OCDE

OCDE, *Financer la biodiversité, agir pour l'économie et les entreprises*, Résumé et synthèse, rapport préparé pour la réunion des ministres de l'Environnement du G7, les 5 et 6 mai 2019, 2019, 113 p.

OCDE, *Perspectives de l'environnement sur la triple crise planétaire : Enjeux, évolution et liens entre les politiques publiques*, Perspectives de l'environnement de l'OCDE, Éditions OCDE, Paris, 2025, 452 p.

OMS

Organisation mondiale de la Santé et Secrétariat de la Convention sur la biodiversité. biologique, *Connecting Global Priorities : Biodiversity and Human Health – A State of Knowledge Review*, 2015.

3. Ouvrages

- Arbour, J.-M., S. Lavallée, H. Trudeau, J. Sohnle, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Cowansville, éditions Yvon Blais, 2016, 1527 p.
- Beaudoin S., Fequino L. et Chaloux C., *Gouvernance mondiale de la biodiversité*, Presses de l'université du Québec, 2025, 144 p.
- Bilderbeek S. (dir. publ.), *Biodiversity and International Law : The Effectiveness of International Environmental Law*, 1992, IOS Press, 226 p.
- Bowman M., Redgwell C., *International Law and the Conservation of Biological Diversity*, Kluwer Law International, 1996, 320 p.
- Bowman M., Davies P., Redgwell C., *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2nd edition, 2010, 755 p.
- Bowman M., Davies P.G.G., Goodwin E.J. (dir. publ.), *Research Handbook on Biodiversity and Law*, Research Handbooks in Environmental Law, Cheltenham, UK, Edward Elgar, Cheltenham, 2016, 512 p.
- Braat L.C., Ten Brink P. (dir. publ.), *The Cost of Policy Inaction (COPI): The case of not meeting the 2010 Biodiversity target*, Report to the European Commission under contract, ENV.G.1./ETU/2007/0044, Alterra report 1718, Wageningen/Brussels, Pays-Bas/Belgique, 2008, 131 p.
- Canivet G., L. Lavrysen, D. Guihal (dir. publ.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, PNUE, 2006, 267 p.
- Devictor V., *Nature en crise. Penser la biodiversité*, Seuil, Anthropocène, 2017, 356 p.
- Doswald N., Barcellos Harris M., Jones M. et al., *Biodiversity offsets : voluntary and compliance regimes. A review of existing schemes, initiatives and guidance for financial institutions*, UNEP-WCMC, Cambridge, UK. UNEP FI, Geneva, Switzerland, 2012.
- Hrabanski M., Pesche D. (dir. publ.), *The Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES): Meeting the challenge of biodiversity conservation and governance*, Routledge, 2016, 254 p.

- Karger, Elizabeth, Pierre du Plessis, Hartmut Mayer, *Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Guide d'introduction à l'intention des décideurs politiques et des parties prenantes africains*, août 2019 [En ligne].
- Kotze L.J., Marauhn T.M.P. (dir. publ.), *Transboundary Governance of Biodiversity*, Brill, Nijhoff, 2014, 374 p.
- Landry, J., Kok, M., Rochette, J., "Le premier rapport mondial : un moment décisif pour la gouvernance de la biodiversité", IDDRI, Billet de blog, 25 juin 2026.
- Laurans, Yann & Aleksandar Rankovic, Fiona Kinniburgh, Michel Colombier, Damien Demailly, Sébastien Treyer (Iddri), *Relancer l'ambition internationale pour la biodiversité : une vision en trois dimensions pour le futur de la Convention sur la diversité biologique*, IDDRI, Issue Brief, no 06/18, 2018.
- Mac Connel F., *The biodiversity convention : A negotiating history : a personal account of negotiating the United Nations Convention on Biological Diversity, and after*, Kluwer Law International, 1996, 238 p.
- Maljean-Dubois S., *Droit international de la biodiversité*, Les livres de poche de l'Académie de droit international de La Haye, Brill/Martinus Nijhoff, 2021, 590 p.
- Morgera E., Kulovesi K. (dir. publ.), *Research Handbook on International Law and Natural Resources*, Research Handbooks in International Law, Cheltenham, UK, Edward Elgar, Cheltenham, 2016, 584 p.
- Morgera E., Razzaque J. (dir. publ.), *Biodiversity and nature protection law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2017, 519 p.
- Oberthur S., Rosendal G.K. (dir. publ.), *Global governance of genetic resources. Access and benefit sharing after the Nagoya Protocol*, Routledge, 2013, 261 p.
- Oguamanam C. (dir. publ.), *Genetic Resources, Justice and Reconciliation : Canada and Global Access and Benefit Sharing*, Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2019, 298 p.
- Pattberg, P., Kristensen, K. and Widerberg, O., *Beyond the CBD : Exploring the Institutional Landscape of Governing for biodiversity*, Institute for Environmental Studies/IVM, 2017, Report R-17/06 November 2017, 91 p. Greiber, Thomas, Peña Moreno, Sonia, Åhrén, Mattias et al. (2014). *Guide explicatif du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*, UICN, Gland, Suisse. xviii + 406 p.
- Prakash, S., Montereale Gavazzi, G. and Dubois, G., *Biodiversity and its global governance – A knowledge synthesis and analysis on the importance of effective global biodiversity governance highlighting the EU's global efforts to save biodiversity*, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2760/7299470, JRC145099>.
- Rabitz F., *The global governance of genetic resources*, Routledge, 2017, 186 p.
- Reid C.T., Nsoh W., *The privatization of biodiversity ? New approaches to conservation law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2016, 275 p.
- Robinson D. F., *Biodiversity, Access and Benefit-Sharing : Global Case Studies*, Milton Park, Abingdon, Oxon : Routledge, 2015, 216 p.
- Tegner Anker H., Egelung Olsen B. (dir. publ.), *Sustainable Management of Natural Resources. Legal Instruments and Approaches*, Intersentia, Cambridge, Antwerp, Portland, 2018, 257 p.
- Toropova, C., Meliane, I., Laffoley, D., Matthews E., et Spalding, M., (dir.) (2010), *Global Ocean Protection : Present Status and Future Possibilities*, Brest (France), Agence des aires marines prot.g.es; Gland (Suisse), Washington et New York, IUCN WCPA; Cambridge (R.-U.), UNEP-WCMC; Arlington (États-Unis), TNC; Tokyo, UNU; New York, WCS.
- Usha T., M. (dir. publ.) *Biodiversity : Law, Policy and Governance*, Routledge India, 2017, 366 p.
- Visseren-Hamakers I. J., Kok M/ T. J. (dir.), *Transforming Biodiversity Governance*, Cambridge University Press, 2022.

4. Articles

- Affinito F. et alii, “Assessing coverage of the monitoring framework of the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework and opportunities to fill gaps”, *Nature Ecology & Evolution*, Volume 9, July 2025, pp. 1280-1294.
- Aguilar S., “The International Finance for Biodiversity and the Global Environment Facility”, *Elgar Encyclopedia of Environmental Law*, 2017, Edward Elgar, Cheltenham, Vol. 3, pp. 477-487.
- Amos, R., “A Critical Analysis of the Global Biodiversity Framework”, *Journal of International Wildlife Law & Policy*, 2025, 28(2), pp. 123-192.
- Betsch, J.-M., « Sur quelques aspects scientifiques relatifs à la protection des écosystèmes, des espèces et de la diversité biologique », *Revue juridique de l'environnement*, n° 4/1991, pp. 443-449.
- Bikundo E., “Aligning Means and Ends to Benefit Indigenous Peoples Under the Convention on Biological Diversity and the Nagoya Protocol”, in *Biodiversity, Genetic Resources and Intellectual Property : Developments in Access and Benefit Sharing*, K. Adhikari, Ch. Lawson (dir. publ.), Routledge, 2018, pp. 33-40.
- Bulte, E., Lipper, L., Stringer R., et Zilberman, D., “Payments for ecosystem services and poverty reduction : concepts, issues, and empirical perspectives”, (2008) 13(3) *Environment and Development Economics*, pp. 245-254.
- Caddel R., “‘Only connect’? Regime interaction and global biodiversity conservation”, in Bowman Michael, Peter Davies, Edward Goodvin, *Research Handbook on Biodiversity and Law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2016, pp. 437-471.
- Daval, M., « Un nouveau “cadre mondial pour la biodiversité” : enjeux et perspectives », *Revue juridique de l'environnement*, n°2/2023, pp. 319-335.
- Francioni F., “Natural resources and human rights”, *Research Handbook on International law and Natural resources*, Edward Elgar, Cheltenham, 2016, E. Morgera, K. Kulovesi (dir. publ.), pp. 66-85.
- Fu, C., Steckbauer, A., Mann, H. et al. Achieving the Kunming–Montreal global biodiversity targets for blue carbon ecosystems. *Nat Rev Earth Environ* 5, 2024, pp. 538–552.
- Gambardella S., « Le processus de Kobé : un vecteur de circulation des normes et des acteurs dans un contexte de gouvernance internationale fragmentée », in Sandrine Maljean-Dubois (dir. publ.), *Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement*, Coll. Confluence des droits, DICE, Aix-en-Provence, 2017, pp. 147-164.
- Gittlemana John L et alii, “Implementing the Kunming-Montreal Biodiversity Targets”, *PNAS*, 2026 Vol. 123 No. 2, e2514761123.
- Gomar J.O.V. Stringer L. C. Paavola J., “Regime Complexes and National Policy Coherence : Experiences in the Biodiversity Cluster”, *Global Governance*, Vol. 20, Issue 1 (January-March 2014), pp. 119-146.
- Hughes AC and Grumbine RE, “The Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework : what it does and does not do, and how to improve it”, *Front. Environ. Sci.*, 2023, 11 :1281536.
- Jones K.R. et al., “One-third of global protected land is under intense human pressure”, *Science*, 18 May 2018, Vol. 360, Issue 6390, pp. 788-791.
- McGowan Philip J K et alii, “Understanding and achieving species elements in the Kunming–Montreal Global Biodiversity Framework”, *BioScience*, Volume 74, Issue 9, September 2024, pp. 614–623.
- Maljean-Dubois S., Wemaere M., “Climate Change and Biodiversity”, in *Encyclopedia of Environmental Law – Biodiversity and Nature Protection Law*, Edward Elgar Publishing, Jona Razzaque, Elisa Morgera (dir. publ.), 2016, pp. 295-308.
- Morgera E., « Dawn of a New Day : The Evolving Relationship between the Convention on Biological Diversity and International Human Rights Law », *Wake Forest Law Review*, 2018, vol. 53, no. 4, 2018, pp. 691-712.

- Morgera E., “The Need for an International Legal Concept of Fair and Equitable Benefit Sharing”, *European Journal of International Law*, May 2016, Vol. 27 Issue 2, pp. 353-383.
- Mossop J., “Towards a Practical Approach to Regulating Marine Genetic Resources”, *ESIL Reflections* 8 : 3 (2019).
- Nijar G.S., “Traditional knowledge systems, international law and national challenges : marginalization or emancipation ?”, *European journal of international law*, 2013 24(4), pp. 1205-1221.
- Nijar G.S., Louafi S., Welch, E.W., “The implementation of the Nagoya ABS Protocol for the research sector : experience and challenges”, *International Environmental Agreements*, 2017, 17, pp. 607-621.
- Obura D., “The Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework : Business as usual or a turning point ?”, *One Earth*, Volume 6, Issue 2, 2023, pp. 77-80.
- Pesche, D., M. ral , P., Hrabanski M., et Bonnini, M., « Ecosystem Services and Payments for Environmental Services : Two Sides of the Same Coin ? », dans R. Muradian et L. Rival (dir. publ.), *Governing the provision of ecosystem services*, Springer, 2013.
- Rabitz F., Beaudoin, S., Jedd, T., Lehmann, I., Prip, C., de Queiroz-Stein, G., & Tsioumani, E., “A turning point in global biodiversity governance ?”, *Environmental Politics*, 2026, 35(6), pp. 1359-1368.
- Rankovic A. et al .(2020), “Une bonne base de travail en devenir. Comment aborder l’avant-projet zéro du Cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020”, IDDRI, Policy Brief. No 1, Février 2020.
- Rankovic A., “À la recherche des piliers de Kunming. Quelle ambition pour la COP 15 Biodiversité d’octobre 2020 ? », IDDRI, 24 septembre 2019.
- Rankovic A., Yann Laurans, “Cap sur Beijing ! Craintes et espoirs après la COP 14 sur la biodiversité », IDDRI 17 décembre 2018.
- Rankovic A., Maljean-Dubois S., Wemaere M., Laurans Y., “Un Agenda de l’action pour la biodiversité : attentes et enjeux à court et moyen termes”, Policy brief, Iddri, avril 2018, 4 p.
- Reynolds J. L. , “Engineering biological diversity : the international governance of synthetic biology, gene drives, and de-extinction for conservation”, *Current Opinion in Environmental Sustainability*, Volume 49, 2021, pp. 1-6.
- Rosendal G.K., “Impacts of Overlapping International Regimes : The Case of Biodiversity”, *Global Governance*, Vol. 7, No. 1 (Jan.–Mar. 2001), pp. 95-117.
- Rosendal G.K., “Overlapping International Regimes. The Case of the Intergovernmental Forum on Forests (IFF) between Climate Change and Biodiversity”, *International Environmental Agreements : Politics, Law and Economics*, 2001, vol. 1, pp. 447-468.
- Rosendal G.K., Andresen S., “Realizing access and benefit sharing from use of genetic resources between diverging international regimes : the scope for leadership”, *International Environmental Agreements*, 2016, vol. 16, pp. 579-596.
- Soulé M.E., « What is conservation biology ? A new synthetic discipline addresses the dynamics and problems of perturbed species, communities and ecosystems », *Biosciences*, vol. 35, n°11, December 1985, pp. 727-734.
- Stephens T., “The Kunming–Montreal Global Biodiversity Framework”, *International Legal Materials*, 2023;62(5), pp. 868-887.
- Stehelin, T., « La négociation de l’accord sur la biodiversité en haute mer (BBNJ) : dans la fabrique multilatérale de la gouvernance financière d’un bien commun », *Revue d’Économie Financière*, 2023, Issue 151, pp. 277-290.
- Thool, V., « Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : vers une nouvelle stratégie de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique », *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, Volume 35, Number 1, 2022, p. 233-255

- Trouwborst, A., "Climate adaptation and biodiversity law", *Research handbook on climate adaptation law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2013, pp. 298-324.
- Tsioumani E, Rabitz F., "The De-Legalization of Novel Biotechnology Governance under the Convention on Biological Diversity", *Transnational Environmental Law*. 2026;15(1) pp. 17-37.
- Tsioumani E., "Beyond access and benefit-sharing : Lessons from the law and governance of agricultural biodiversity", *Journal of World Intellectual Property*, 2018, Vol. 21, pp. 106-122.
- Villavicencio Calzadilla P., Kotzé L. J., "Living in Harmony with Nature ? A Critical Appraisal of the Rights of Mother Earth in Bolivia », *Transnational Environmental Law*, 2018, pp. 1-28.
- Voigt-Hanssen G., "Current 'Light' and 'Heavy' Options for Benefit-Sharing in the Context of the United Nations Convention on the Law of the Sea", *Conserving Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction*, D. Freestone (dir. publ.), Brill, 2019, pp. 243-266.
- Voigt-Hanssen G., "Current 'Light' and 'Heavy' Options for Benefit-Sharing in the Context of the United Nations Convention on the Law of the Sea", *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 2018, Vol. 33, No. 4, pp. 683-705.
- Wilson Edward O. et Frances M. Peter, Biodiversity, National Academy Press, mars 1988; Edward O. Wilson, « L'enjeu écologique n° 1 », (2000) 333 *La Recherche* 7.

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

L'IFDD, la référence de la Francophonie en développement durable

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), est établi à Québec depuis plus de 35 ans. Sa mission est de faciliter la coopération au service de la transition écologique et du développement durable, dans les 90 États et gouvernements membres de la Francophonie.

L'Institut joue un rôle majeur pour appuyer la participation des pays francophones aux négociations universelles sur l'environnement et le développement durable, que ce soit pour les Objectifs de développement durable, l'Accord de Paris sur le climat ou le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. L'IFDD travaille depuis des décennies à aider les États et gouvernements francophones à planifier, à mettre en œuvre et à suivre des actions transformatrices pour la planète.

Nous sommes tous en voie de développement durable

L'action de l'IFDD est prioritairement orientée vers les pays francophones en développement. Mais le développement durable concerne tout le monde, y compris les pays les plus avancés. Il appelle à un changement de paradigme, de modes de pensée et de consommation, de modèles économiques et de production. Avec les défis de plus en plus pressants, l'époque des petits pas est dorénavant révolue : il faut maintenant passer à l'échelle et accélérer la transition écologique et le développement durable. L'ampleur des actions à réaliser individuellement et collectivement en matière de climat, d'environnement et globalement de développement durable, est donc inédite.

www.ifdd.francophonie.org

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble 90 États et gouvernements.

Le rapport sur la langue française dans le monde, publié en 2022, établit à plus de 340 millions le nombre de locuteurs de français. Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes, ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

La Secrétaire générale conduit l'action politique de la Francophonie, dont elle est la porte-parole et la représentante officielle au niveau international. Louise Mushikiwabo a été élue à ce poste lors du XVII^e Sommet de la Francophonie, en octobre 2018, à Erevan (Arménie). Elle a été reconduite dans ses fonctions lors du XVIII^e Sommet de la Francophonie, en novembre 2022, à Djerba (Tunisie).

www.francophonie.org



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



ifdd

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

www.francophonie.org
www.ifdd.francophonie.org